

COM(2025) 590 FINAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 octobre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 octobre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme pour le marché unique et les douanes pour la période 2028-2034, et abrogeant les règlements (UE) 2021/444, (UE) 2021/690, (UE) 2021/785, (UE) 2021/847 et (UE) 2021/1077

**Bruxelles, le 4 septembre 2025
(OR. en)**

12486/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0590 (COD)**

**COMPET 838
MI 620
ENFOCUSTOM 131
STATIS 61
FISC 227
GAF 22
ECOFIN 1125
IND 327
CONSOM 162
CADREFIN 165
UD 193
SAN 537
CODEC 1204**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	3 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 590 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le programme pour le marché unique et les douanes pour la période 2028-2034, et abrogeant les règlements (UE) 2021/444, (UE) 2021/690, (UE) 2021/785, (UE) 2021/847 et (UE) 2021/1077

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 590 final.

p.j.: COM(2025) 590 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.9.2025
COM(2025) 590 final

2025/0590 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant le programme pour le marché unique et les douanes pour la période 2028-2034, et abrogeant les règlements (UE) 2021/444, (UE) 2021/690, (UE) 2021/785, (UE) 2021/847 et (UE) 2021/1077

{SEC(2025) 592 final} - {SWD(2025) 592 final} - {SWD(2025) 593 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La proposition ci-jointe prévoit une date d'application fixée au 1^{er} janvier 2028 et est présentée pour une Union d'États membres.

- Justification et objectifs

Le programme pour le marché unique et les douanes fait partie du paquet relatif au cadre financier pluriannuel (CFP) pour l'après-2027 et vise à consolider quatre programmes de financement individuels du CFP actuel dans un nouveau programme de soutien aux activités dans différents domaines d'action qui contribuent au bon fonctionnement du marché unique, de l'union douanière, de la fiscalité et de la lutte contre la fraude. Le programme couvrira également le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes, telles qu'elles sont définies dans le règlement (CE) n° 223/2009.

Ce programme est susceptible de créer des synergies ayant des incidences transversales couvrant plusieurs domaines d'action. Il vise également à simplifier l'accès au financement pour les demandeurs et à réduire la charge administrative globale. Grâce à cette flexibilité, le programme renforce la capacité d'adaptation et la réactivité face à des besoins imprévus et devrait atteindre ses objectifs généraux et spécifiques plus efficacement que ses prédécesseurs, tout en assurant la cohérence entre toutes ses composantes et, en fin de compte, en générant une plus grande valeur ajoutée européenne.

Le **marché unique** est régi par les principes fondamentaux de la libre circulation des marchandises, des services, des personnes et des capitaux et a contribué de manière significative à la croissance, à la compétitivité et à l'emploi. Un **marché unique** performant et préservé est une condition préalable à la compétitivité de l'économie européenne. Cela a été la clef de la prospérité, de la croissance et de la solidarité européenne, et c'est aussi la clef de la résilience et de la préparation de l'Europe pour relever les défis et affronter les crises imprévues à l'instar de la pandémie de COVID-19. Avec un PIB de 18 000 milliards d'euros, le marché unique est aujourd'hui la deuxième économie mondiale¹.

Dans le cadre incertain actuel et face à la volatilité des défis géopolitiques, l'importance du marché unique en tant que marché intérieur européen de 450 millions de personnes et de 26 millions d'entreprises ne cesse de croître. Les orientations politiques pour la Commission européenne 2024-2029² et les rapports récents d'Enrico Letta et de Mario Draghi soulignent la nécessité de consolider et d'exploiter le potentiel du marché unique, y compris les moteurs de la recherche et de l'innovation³.

En outre, la stratégie pour le marché unique⁴, la stratégie de l'UE en faveur des start-up et des scale-up⁵ et la **stratégie** pour une union de l'épargne et des investissements⁶ définissent

¹ Stratégie pour le marché unique, COM(2025) 500 final, 21.5.2025, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

² [Orientations politiques pour la prochaine Commission européenne 2024-2029](#).

³ [La compétitivité de l'UE: perspectives d'avenir — Commission européenne](#) («rapport Draghi»). [Enrico Letta — Bien plus qu'un marché \(avril 2024\)](#) («rapport Letta»).

⁴ [Stratégie pour le marché unique, COM\(2025\) 500 final, 21.5.2025](#), Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

⁵ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52025DC0270>

⁶ [Stratégie pour une union de l'épargne et des investissements, COM\(2025\) 124 final](#), 19.3.2025, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

également une nouvelle approche visant à créer un marché intérieur européen plus simple, plus équitable, plus fluide et plus solide, avec des réserves de capitaux profonds, en simplifiant les réglementations, en stimulant les réformes, en supprimant les obstacles, y compris les obstacles liés aux différences entre les législations et les procédures administratives des États membres, et en promouvant le commerce et les investissements transfrontières afin de stimuler la compétitivité et la croissance. L'efficacité de la politique de cohésion et l'harmonisation des législations et des procédures administratives constituent une condition supplémentaire essentielle au succès du marché unique.

La **politique fiscale de l'UE** est essentielle pour améliorer le fonctionnement du marché unique, sa compétitivité et ses investissements, notamment en évitant les distorsions de concurrence par la fiscalité. La numérisation et la modernisation de la fiscalité sont désormais des facteurs clés pour mettre en œuvre efficacement la politique fiscale de l'UE et soutenir la perception des recettes pour les budgets de l'UE et des États membres. La coordination en matière fiscale entre les États membres améliore la lutte contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et l'évitement fiscal.

Le marché unique est intrinsèquement lié à l'**union douanière** de l'UE, en constante évolution, qui protège les frontières extérieures de l'UE depuis 1968. L'**union douanière** continue d'être la pierre angulaire de l'Union et constitue un catalyseur et un gardien essentiels du marché unique et d'autres priorités politiques de l'Union, y compris la contribution à la stratégie européenne de sécurité économique. Elle est essentielle tant pour la perception des droits pour le budget de l'Union que pour garantir la sécurité des frontières extérieures et de la chaîne d'approvisionnement, contribuant ainsi à la sûreté et à la sécurité dans l'Union européenne.

Pour que l'union douanière fonctionne dans la pratique, la Commission et les administrations douanières des États membres doivent concevoir et mettre en œuvre des solutions communes à des problèmes communs. Au cours des dernières décennies, les responsabilités des autorités douanières des États membres se sont étendues au-delà de leur rôle traditionnel de surveillance et de facilitation du commerce de l'UE et de ses intérêts économiques pour assumer un nombre croissant de responsabilités dans le domaine de la sûreté et de la sécurité afin i) de protéger la population contre les menaces pour la santé, l'environnement et la sécurité civile, et ii) de protéger les entreprises européennes contre la concurrence déloyale au niveau mondial résultant de marchandises non conformes. Ce large mandat signifie que les administrations douanières sont désormais effectivement l'autorité chef de file pour le contrôle des marchandises entrant sur le marché unique aux frontières extérieures de l'UE et qu'elles soutiennent une union douanière hautement performante, capable de s'adapter à des défis tels que les incertitudes géopolitiques et à la volatilité croissante des modalités du commerce international.

L'espace Schengen est un atout stratégique de l'Union et un catalyseur essentiel de la libre circulation des personnes et de la mobilité de la main-d'œuvre et du renforcement de la résilience grâce à des réponses coordonnées aux défis transfrontières en matière de sécurité. En éliminant les obstacles à la mobilité, Schengen renforce les activités commerciales transfrontières et joue un rôle important dans la promotion de l'autonomie stratégique de l'Union, en renforçant sa capacité à rester résiliente et interconnectée face aux perturbations mondiales.

Il est essentiel de protéger le marché unique et l'union douanière contre la fraude et les activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. L'article 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) attribue à l'Union et aux États membres une responsabilité partagée pour **combattre la fraude, la corruption et toute autre activité**

illégal portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Le soutien en faveur de la protection des intérêts financiers de l'Union devrait couvrir tous les aspects du budget de l'Union, tant le volet des recettes que celui des dépenses.

Ce programme pour le marché unique et les douanes agit comme un catalyseur pour les infrastructures du marché unique. Il devrait comprendre un cadre réglementaire et opérationnel soutenant la compétitivité et la croissance couvrant des domaines d'action tels que la surveillance du marché, la normalisation, la conformité des produits, la protection des consommateurs, les droits de propriété intellectuelle (DPI), les marchés publics, la gestion des crises, les services financiers, la politique de concurrence, le contrôle de l'application, les outils de mise en œuvre de la coopération administrative et de l'accès à l'information, ainsi que la production, le développement et la diffusion de statistiques européennes officielles.

Dans les domaines susmentionnés, une action à l'échelle de l'UE est nécessaire pour respecter les obligations juridiques inscrites dans les traités et le droit dérivé. Les États membres et la Commission partagent la responsabilité de la mise en œuvre, de l'application et de l'exécution corrects du droit de l'Union. Il s'agit notamment de veiller au respect des règles du marché unique et des droits des citoyens et des entreprises. Les travaux de la Commission visant à garantir le respect des règles dans ce domaine associent trois grands aspects: **la suppression des obstacles au sein du marché unique, la facilitation de la collaboration avec les États membres et la facilitation de la collaboration entre les États membres; ainsi que la mise en œuvre corrective, les mesures d'exécution et la stimulation des réformes.** Le développement des outils de soutien à l'action dans ces trois domaines est fondamental pour garantir et améliorer le fonctionnement du marché unique et de l'union douanière.

En outre, dans le cadre du processus d'intégration de tous les pays visés par l'élargissement vers des économies de marché pleinement opérationnelles, il est nécessaire de soutenir le rapprochement des législations, de renforcer les capacités, y compris en améliorant les capacités opérationnelles, et de mener des actions de sensibilisation ciblées.

La mise en œuvre effective des normes et des politiques de l'UE et le respect des règles de l'UE régissant le marché unique et l'union douanière, ainsi que la coopération entre les autorités nationales constituent des défis à relever pour soutenir les réformes, les possibilités de collaboration, le renforcement des compétences humaines et d'autres initiatives. En particulier, afin de réduire la charge administrative pesant sur les entreprises et les citoyens, les règles du marché unique devraient être rationalisées et simplifiées, le cas échéant, et s'appuyer davantage sur des outils collaboratifs et innovants promouvant un marché unique zéro papier.

Compte tenu des interconnexions et des interactions entre les politiques respectives décrites ci-dessus, un financement continu doit être assuré dans le domaine du marché unique et de l'union douanière, afin de favoriser le respect des règles de l'UE et la coopération entre les États membres.

Le programme pour le marché unique et les douanes répond à ces besoins stratégiques en regroupant des activités financées au titre de quatre programmes précédents dans le domaine i) du marché unique (y compris la surveillance du marché, la conformité des produits, la normalisation, la protection des consommateurs, la politique de concurrence, le droit des sociétés, le droit des contrats, les droits de propriété intellectuelle, la gestion des crises, les marchés publics, les services financiers et les statistiques européennes); ii) des douanes; iii) de la fiscalité; et iv) de la lutte contre la fraude.

Ce programme intègre les programmes actuels suivants:

- des parties⁷ du programme pour le marché unique, établi par le règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil⁸;
- le programme «Douane» établi par le règlement (UE) 2021/444 du Parlement européen et du Conseil⁹;
- des interventions relevant de l'instrument relatif aux équipements de contrôle douanier établi dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières par le règlement (UE) 2021/1077 du Parlement européen et du Conseil¹⁰;
- le programme Fiscalis établi par le règlement (UE) 2021/847 du Parlement européen et du Conseil¹¹; et
- le programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude établi par le règlement (UE) 2021/785 du Parlement européen et du Conseil¹².

Au titre du cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027, le **programme pour le marché unique** offre des possibilités de financement, conformément aux obligations juridiques de l'Union, afin de respecter une priorité politique majeure de l'Union, à savoir l'achèvement du marché unique sans entraves. Son objectif est de protéger les citoyens, les consommateurs, les investisseurs et les entreprises et de leur donner les moyens d'agir, en faisant respecter le droit de l'Union, en facilitant l'accès au marché (tout en garantissant un niveau élevé de protection des consommateurs) et en renforçant la coopération entre les autorités compétentes des États membres et entre les autorités compétentes des États membres et la Commission et les agences décentralisées de l'Union.

Un autre objectif est de développer, de produire et de diffuser des **statistiques européennes** officielles qui jouent un rôle central dans l'information d'un large éventail de politiques de l'UE, y compris les objectifs et le fonctionnement du marché unique et la compétitivité de l'Union. Le système statistique européen (SSE) bénéficie de plus en plus de nouvelles sources de données et de nouvelles technologies qui permettent de disposer de statistiques plus actuelles et plus pertinentes à l'appui de toutes les priorités politiques de l'UE. Il est essentiel, pour une prise de décision fondée sur des éléments probants, de disposer de statistiques européennes fiables et comparables développées, produites et diffusées dans le cadre du programme conformément au règlement (CE) n° 223/2009.

⁷ Volet «PME» et volet «denrées alimentaires et aliments pour animaux» actuels couverts par d'autres propositions pour le nouveau CFP.

⁸ Règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant un programme en faveur du marché intérieur, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, du secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et des statistiques européennes (programme pour le marché unique), et abrogeant les règlements (UE) n° 99/2013, (UE) n° 1287/2013, (UE) n° 254/2014 et (UE) n° 652/2014 (JO L 153 du 3.5.2021, p. 1).

⁹ [Règlement \(UE\) 2021/444 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2021 établissant le programme «Douane» aux fins de la coopération dans le domaine des douanes](#) et abrogeant le règlement (UE) n° 1294/2013 (JO L 87 du 15.3.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/444/oj>).

¹⁰ [Règlement \(UE\) 2021/1077 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant création, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, de l'instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier](#) (JO L 234 du 2.7.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1077/oj>).

¹¹ [Règlement \(UE\) 2021/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme «Fiscalis» aux fins de la coopération dans le domaine fiscal et abrogeant le règlement \(UE\) n° 1286/2013 \(JO L 188 du 28.5.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/847/oj>\).](#)

¹² [Règlement \(UE\) 2021/785 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude et abrogeant le règlement \(UE\) n° 250/2014 \(JO L 172 du 17.5.2021, p. 110, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/785/oj>\).](#)

Le **programme «Douane» de l'UE et le programme Fiscalis pour la période 2021-2027** accompagnent les politiques douanière et fiscale de l'UE. Conçus comme des programmes de coopération, tous deux ont une forte composante numérique et sont confrontés aux mêmes défis que ceux mentionnés ci-dessus, notamment, en ce qui concerne la politique douanière, la nécessité de garantir un financement adéquat pour assurer le fonctionnement d'une union douanière performante et relever les défis de l'ère numérique. La nature transfrontière des infrastructures et des services et l'accent mis sur l'interopérabilité des systèmes sont évidents tant dans le domaine douanier que dans celui de la fiscalité.

Le **programme «Douane» 2021-2027** aide l'union douanière et les autorités douanières à coopérer et à agir de concert pour:

- protéger les intérêts financiers et économiques de l'Union et de ses États membres;
- garantir la sécurité et la sûreté au sein de l'Union; et
- protéger l'Union du commerce déloyal et illégal tout en facilitant les activités économiques légitimes.

Environ 95 % de son budget est consacré aux marchés publics de la Commission pour les systèmes et solutions numériques centraux. Le programme «Douane» intègre également des éléments relatifs aux activités collaboratives et au renforcement des compétences humaines qui sont à la disposition de tous les pays participants au programme (États membres et pays candidats/candidats potentiels). Ces activités visent à faire en sorte que les autorités douanières de l'UE coopèrent et agissent comme une seule et même entité.

Le programme «Douane» porte un objectif de gains d'efficacité pour la politique douanière de l'UE et d'une utilisation plus souple des données¹³. À cet égard, le futur programme sera le vecteur de transition et de mise en œuvre, qui vise à faire progresser l'efficacité et la création de **solutions numériques modernes pour l'union douanière**¹⁴ dans un environnement numérique plus centralisé. Sans une surveillance et un contrôle des chaînes d'approvisionnement au niveau central, l'Union ne dispose pas d'une visibilité intégrale des marchandises qui entrent sur son territoire et en sortent. Cette situation affaiblit non seulement la crédibilité des politiques sectorielles de l'UE, mais aussi restreint le pouvoir de l'Union en tant qu'acteur géopolitique.

À l'heure actuelle, près de 70 systèmes informatiques douaniers centraux (développés et gérés par la Commission) constituent l'épine dorsale de l'union douanière. Ces systèmes doivent être maintenus afin de garantir le fonctionnement ininterrompu de l'union douanière, conformément aux obligations juridiques de l'UE, jusqu'à leur refonte par la plateforme des données douanières de l'UE.

L'**instrument relatif aux équipements de contrôle douanier**, qui fait partie du Fonds pour la gestion intégrée des frontières au titre du CFP 2021-2027, partage le même objectif général que le programme «Douane». Le financement au titre de cet instrument permet aux États membres d'acheter, d'entretenir et de mettre à niveau des équipements douaniers de pointe tels que des scanners, des systèmes automatisés de reconnaissance des plaques d'immatriculation, des chiens renifleurs et des laboratoires mobiles pour l'analyse d'échantillons, etc. L'objectif est d'obtenir des résultats adéquats et équivalents en matière de contrôles douaniers, lesquels sont essentiels pour faciliter le commerce légitime, tout en garantissant un niveau suffisant de protection aux frontières extérieures. La proposition de

¹³ [Proposition de règlement — 52023PC0258 — FR — EUR-Lex \(europa.eu\)](#), en cours de négociation.

¹⁴ Voir note de bas de page ci-dessus et la [réforme douanière de l'UE | Commission européenne \(europa.eu\)](#).

réforme douanière¹⁵ a établi la nécessité pour la future Autorité douanière de l'UE de mettre en œuvre les futures interventions relevant de l'instrument relatif aux équipements de contrôle douanier pour les pays visés par l'élargissement et de faire face à toute situation de crise pour les États membres.

Le **programme Fiscalis 2021-2027** soutient les objectifs de l'UE visant à améliorer le fonctionnement du marché unique, à promouvoir la compétitivité de l'Union et une concurrence loyale au sein de l'Union, à protéger les intérêts financiers et économiques de l'Union et de ses États membres, y compris en protégeant ces intérêts contre la fraude, l'évasion fiscale et l'évitement fiscal, et d'améliorer la perception des impôts. Dans ce contexte, le programme soutient le développement, l'exploitation et la modernisation des infrastructures numériques clés pour la fiscalité¹⁶, conformément aux obligations juridiques de la Commission établies par la législation de l'UE. Cela représente environ 85 % du budget du programme 2021-2027, sous la forme de marchés publics de la Commission. Le programme soutient également la coopération fondée sur des projets et les activités de renforcement des capacités humaines, afin de mettre en œuvre les objectifs de la politique fiscale de l'UE, y compris l'amélioration du fonctionnement du marché unique. Il met également en place et en pratique des outils communs pour faciliter la coopération au sein du marché unique, notamment en ce qui concerne la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales. L'essor massif de l'intelligence artificielle et des cryptomonnaies, dont les conséquences sont encore inconnues, nécessite d'adapter les ambitions et les besoins en matière de numérisation et de mettre à jour les systèmes et infrastructures numériques existants. L'évolution des politiques fiscales nécessite également des solutions numériques plus nombreuses et de meilleure qualité pour compléter le portefeuille des 30 systèmes informatiques fiscaux centraux existants financés par le programme, conformément aux obligations juridiques établies à l'échelle de l'UE.

Le **programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude (PULF)**¹⁷ joue un double rôle essentiel: il aide la Commission à remplir les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 325 du TFUE afin de protéger le budget de l'Union contre la fraude, la corruption et d'autres irrégularités, tout en soutenant les États membres dans leurs efforts pour respecter le même engagement.

Le PULF comporte trois volets essentiels, qui renforcent chacun la défense de l'UE contre les malversations financières.

- 1) Premièrement, il finance des activités de lutte contre la fraude dans les États membres et les pays tiers associés. Cela inclut le financement des équipements d'enquête et des formations spécialisées en matière de lutte contre la fraude, qui visent à responsabiliser les acteurs de première ligne en matière de prévention de la fraude.
- 2) Deuxièmement, il finance le système d'information antifraude, une plateforme informatique sécurisée qui permet aux États membres et à la Commission de stocker et d'échanger en toute sécurité des informations portant sur des enquêtes sensibles. Cette plateforme est fondée sur le cadre juridique du

¹⁵ Proposition de règlement — 52023PC0258 — FR — EUR-Lex (europa.eu), en cours de négociation.

¹⁶ Un portefeuille de près de 30 systèmes informatiques centraux en matière fiscale est soutenu par le programme Fiscalis de l'UE pour la période 2021-2027.

¹⁷ [Règlement \(UE\) 2021/785 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude](#) et abrogeant le règlement (UE) n° 250/2014 (JO L 172 du 17.5.2021, p. 110, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/785/oj>).

règlement (UE) n° 515/97 du Conseil¹⁸, qui garantit la coopération administrative mutuelle au sein de l'UE ainsi qu'avec les pays tiers.

- 3) Troisièmement, il met en place le système de gestion des irrégularités (IMS), qui est un élément spécialisé de l'AFIS conçu pour signaler les irrégularités et les soupçons de fraude à la Commission, conformément à la législation sectorielle.

Tant l'AFIS que l'IMS sont des piliers essentiels à l'appui du mandat d'enquête de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et des responsabilités de la Commission. Leur financement et leur développement permanents sont donc indispensables pour garantir la capacité continue de l'Union et des États membres à détecter, prévenir et combattre la fraude à tous les échelons.

- Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

L'importance du marché unique compte tenu des défis politiques émergents est mise en évidence dans les orientations politiques et les récents rapports d'Enrico Letta et de Mario Draghi. Les orientations politiques¹⁹ soulignent la nécessité d'approfondir le marché unique en général et de créer un nouvel élan pour achever le marché unique dans des secteurs tels que les services, l'énergie, la défense, la finance, les communications électroniques et le numérique, la recherche et l'innovation, et de relever les défis liés au commerce électronique afin de faire en sorte que les consommateurs et les entreprises bénéficient de conditions de concurrence équitables fondées sur des contrôles douaniers et fiscaux efficaces.

La cohérence du programme pour le marché unique et les douanes et d'autres programmes et propositions de programmes d'action et fonds de l'Union qui poursuivent des objectifs similaires dans des domaines de compétence connexes est assurée.

Il contribue à répondre aux priorités stratégiques pour le marché unique et l'union douanière, **conformément à la stratégie pour le marché unique, à la stratégie européenne en matière de sécurité économique²⁰, à la proposition de réforme douanière de la Commission, à la stratégie européenne pour les données et à la stratégie pour une union de l'épargne et des investissements**. Comme l'a souligné le Parlement européen dans sa **résolution sur le 30^e anniversaire du marché unique²¹**, ce programme est conçu pour être souple et continuer à s'adapter aux nouveaux défis et à l'évolution des priorités.

Le programme est conforme à la **stratégie pour le marché unique²²** et à ses objectifs visant à rendre le marché unique plus simple, plus équitable et plus fort. La stratégie vise à approfondir et à renforcer un marché unique fondé sur les données à l'échelle européenne et à l'échelle nationale, à numériser l'administration et à réduire les obstacles administratifs, à accroître la coordination des autorités de surveillance du marché et à améliorer la coopération avec les

¹⁸ Règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole.

¹⁹ Orientations politiques pour la Commission européenne 2024-2029.

²⁰ Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil relative à la «Stratégie européenne en matière de sécurité économique», [JOIN(2023) 20 final].

²¹ Résolution du Parlement européen du 18 janvier 2023 sur le 30^e anniversaire du marché unique: célébrer les réalisations et envisager les évolutions futures, P9_TA(2023)0007.

²² [Stratégie pour un marché unique simple, homogène et durable COM\(2025\)500 final du 21.5.2025](#)
Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions

autorités douanières, en exploitant les synergies avec les capacités des autorités européennes et nationales des douanes et de surveillance du marché de l'UE et, éventuellement, en créant une autorité européenne de surveillance des marchés. Les actions définies dans la stratégie stimuleront les réformes, établiront et simplifieront les règles visant à supprimer les obstacles à la libre circulation des biens et des services et à améliorer la mise en œuvre et le respect effectif des règles du marché unique, avec lequel les objectifs de ce programme sont pleinement alignés. Pour protéger le marché unique des effets perturbateurs de la crise, il convient de recenser les faiblesses et de garantir des réponses appropriées, coordonnées et rapides. Le règlement sur les situations d'urgence et la résilience du marché intérieur (**SURMI**) vise à anticiper les conséquences des crises futures, à s'y préparer et à y réagir. Il établit des structures de gouvernance, un cadre de crise et des outils pour préserver la libre circulation des marchandises, des personnes et des services dans les situations d'urgence.

Le programme facilitera également la libre circulation des capitaux, l'accès des entreprises aux investissements et la compétitivité de l'économie de l'Union en soutenant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1606/2002 sur l'application des **normes comptables internationales**²³ et de la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD)²⁴. Le règlement (CE) n° 1606/2002 exige l'intégration dans le droit de l'Union des normes internationales d'information financière (normes IFRS de comptabilité) adoptées par le Conseil des normes comptables internationales et des interprétations correspondantes du comité d'interprétation des normes d'information financière internationales (IFRIC), pour autant que les comptes des sociétés donnent une «image fidèle»²⁵ et que les normes favorisent l'intérêt public européen. Le programme poursuivra donc le soutien de l'Union à l'élaboration des normes IFRS de comptabilité et aux travaux de l'EFRAG²⁶ visant à évaluer si les exigences relatives à leur intégration dans le droit de l'Union sont remplies. Le programme permettra également de continuer à soutenir la participation de l'EFRAG à l'élaboration de normes européennes d'information en matière de durabilité (ESRS) conformément à la CSRD.

Le programme est cohérent avec le **code des douanes de l'Union**²⁷, la proposition de la Commission relative à la réforme de l'union douanière²⁸ et d'autres actes législatifs que les autorités douanières appliquent. Le programme est en outre conforme à la stratégie de l'UE en matière de sécurité économique²⁹ et soutient celle-ci. Il fait écho à l'objectif général de soutenir le fonctionnement et la modernisation de l'union douanière afin de renforcer le marché unique grâce à une coopération entre les pays participants, leurs autorités douanières et leurs fonctionnaires.

²³ Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p.1, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32002R1606&qid=1754662650886>).

²⁴ Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (JO L 322 du 16.12.2022, p. 15, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32022L2464>).

²⁵ Telle que définie dans la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil.

²⁶ Auparavant connu sous le nom de Groupe consultatif pour l'information financière en Europe.

²⁷ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

²⁸ [Proposition de règlement — 52023PC0258 — FR — EUR-Lex \(europa.eu\)](#), en cours de négociation.

²⁹ Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil relative à la «Stratégie européenne en matière de sécurité économique», [JOIN(2023) 20 final].

Le programme fournira le cadre opérationnel, organisationnel, méthodologique et budgétaire nécessaire à la mise en œuvre des objectifs et activités de la politique douanière de l'UE. Bien que le programme intègre l'actuel programme douanier autonome, il devrait maintenir la couverture des interventions et des objectifs pertinents pour l'union douanière. Il jouera un rôle essentiel pour assurer la transition vers le futur paysage de la politique douanière de l'UE, introduite par la proposition de **réforme de l'union douanière**, qui comprend la création d'une Autorité douanière de l'UE et le développement et l'exploitation d'une plateforme des données douanières de l'UE, ainsi que le fonctionnement des anciens systèmes douaniers numériques jusqu'à leur révision par la plateforme des données douanières de l'UE. Les anciens systèmes douaniers numériques doivent continuer à être maintenus jusqu'à leur remplacement par la plateforme des données douanières de l'UE. Le programme intégrera également les interventions ciblées relevant de l'instrument relatif aux équipements de contrôle douanier 2021-2027³⁰ qui seront mises en œuvre par la nouvelle Autorité douanière de l'UE, principalement pour soutenir les pays visés par l'élargissement et faire face aux situations de crise.

Le programme est conforme au programme de la Commission visant à garantir un **système fiscal équitable et efficace dans l'Union** en vue, entre autres, d'améliorer le fonctionnement du marché unique, de favoriser la compétitivité et une concurrence loyale dans l'Union; de protéger les intérêts financiers et économiques de l'Union et de ses États membres, notamment de protéger ces intérêts contre la fraude et l'évasion fiscales, et d'améliorer la perception de l'impôt. Nombre des initiatives adoptées dans ce cadre visent à améliorer la transparence fiscale et à renforcer la coopération administrative au moyen de mesures telles que l'échange d'informations fiscales pertinentes.

Le nouveau programme intègre l'actuel programme **Fiscalis** autonome, mais il devrait maintenir les mêmes interventions et objectifs que celui-ci. Il fournira donc les moyens budgétaires et autres pour soutenir et mettre en œuvre ces interventions réglementaires. Les systèmes électroniques européens concernés constituent des éléments importants de cette coopération administrative. Ils permettent aux autorités fiscales des États membres d'échanger des informations sur la mise en œuvre du train de mesures sur la «TVA à l'ère numérique»³¹, la directive relative à la coopération administrative (DAC)³², la directive relative à l'allègement plus rapide et plus sûr de l'excédent de retenues à la source (FASTER)³³ et d'autres priorités. Grâce aux activités antifraude qu'il promeut, ce nouveau programme répond directement à plusieurs priorités de l'UE, étant donné que la fraude, la corruption et d'autres activités illégales compromettent directement les objectifs de l'UE dans des domaines tels que la stabilité financière, la croissance économique, l'état de droit et la confiance du public. Les initiatives de lutte contre la fraude financées feront également progresser d'autres priorités

³⁰ [Règlement \(UE\) 2021/1077 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant création, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, de l'instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier.](#)

³¹ Directive (UE) 2025/516 du Conseil du 11 mars 2025 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique, règlement (UE) 2025/517 du Conseil du 11 mars 2025 modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne les modalités de coopération administrative en matière de TVA nécessaires à l'ère numérique et règlement d'exécution (UE) 2025/518 du Conseil du 11 mars 2025 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne les exigences en matière d'information applicables à certains régimes de TVA (voir: <https://eur-lex.europa.eu/oj/daily-view/L-series/default.html?ojDate=25032025>)

³² Directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, telle que modifiée ultérieurement.

³³ Directive (UE) 2025/50 du Conseil du 10 décembre 2024 relative à un allègement plus rapide et plus sûr de l'excédent de retenues à la source.

stratégiques de la Commission, en particulier en ce qui concerne le renforcement de la numérisation des services répressifs nationaux.

Le programme devrait apporter une forte valeur ajoutée européenne en cofinçant des activités visant à améliorer la collecte et l'échange transfrontières de données ainsi qu'à fournir aux États membres des renseignements au niveau de l'UE sur les nouveaux mécanismes de fraude. Le soutien apporté aux **mesures antifraude** encouragera la coopération et optimisera l'utilisation des ressources des États membres dans la prévention et la détection de la fraude, de la corruption et d'autres activités illégales, préservant ainsi les fonds des contribuables de l'UE. Dans le cadre de la révision en cours de l'**architecture antifraude de l'UE**³⁴, le programme contribuera ainsi à renforcer et à rendre plus efficace l'architecture antifraude pour protéger les intérêts financiers de l'UE.

- Cohérence avec les autres politiques et initiatives de l'Union

Le programme est compatible avec les autres propositions de stratégies de l'UE qui poursuivent des objectifs similaires dans des domaines de compétence connexes.

Il vise un marché unique solide et intégré, essentiel pour la **compétitivité**, la résilience et la sécurité économique de l'Europe, comme le soulignent la boussole pour la compétitivité, le rapport annuel 2025 sur le marché unique et la compétitivité³⁵ et la stratégie pour le marché unique de 2025. Les défis qui sous-tendent la compétitivité dans tous ces domaines sont la simplification, la stimulation des réformes, la suppression des obstacles au sein du marché unique, la mise en place d'un financement plus efficace et une meilleure coordination de la mise en œuvre des objectifs d'action communs de l'UE à l'échelle européenne et nationale.

Les activités relevant du programme sont complémentaires et recherchent des synergies avec d'autres propositions de programmes d'action de l'UE au titre du prochain CFP, telles que **les plans de partenariat national et régional, le Fonds européen pour la compétitivité, Horizon Europe et Europe dans le monde**. Les initiatives soutenues par le programme visent à améliorer le fonctionnement et à protéger les frontières extérieures du marché unique et de l'union douanière en tant que marché intérieur pour l'industrie et les entreprises de l'UE et en tant que vecteur de compétitivité. De la même manière, les initiatives soutenues par le programme visant à améliorer les capacités administratives et opérationnelles grâce à la coopération transfrontière entre les États membres, y compris les solutions numériques et les projets de renforcement des compétences humaines au niveau de l'UE, complètent les actions mises en place par les États membres dans le cadre des plans de partenariat nationaux et régionaux. Par ailleurs, le programme est cohérent avec les outils existants de la politique de cohésion visant à lever les obstacles administratifs et juridiques qui entravent le fonctionnement du marché unique, tels que le règlement BRIDGEforEU.

En outre, le droit de la concurrence de l'Union a un rôle essentiel à jouer pour garantir le bon fonctionnement du marché unique, comme le reconnaissent explicitement tant le traité sur l'Union européenne (TUE) que le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)³⁶. L'efficacité de la **politique de concurrence** dans le marché unique est, par voie de

³⁴ COM(2025) 546, Livre blanc pour le réexamen de l'architecture antifraude

³⁵ [COM\(2025\) 26, SWD\(2025\) 11, SWD\(2025\) 12](#).

³⁶ Articles 101 à 109 du TFUE et protocole n° 27 du TUE et du TFUE sur le marché intérieur et la concurrence, qui dispose que «le marché intérieur tel qu'il est défini à l'article 3 du traité sur l'Union européenne comporte un système garantissant que la concurrence n'est pas faussée». Ces dispositions sont renforcées par l'article 3, paragraphe 1, point b), du TFUE.

conséquence, un moteur essentiel de la compétitivité de l'UE, étant donné que la concurrence stimule la productivité, l'investissement et l'innovation. Dans les années à venir, le domaine de l'application des règles de concurrence sera confronté à des défis nouveaux ou croissants, y compris au niveau mondial, qui sont susceptibles d'accroître considérablement à la fois les menaces pour la concurrence et la complexité de l'application.

Le programme est également conforme au **livre blanc conjoint sur la préparation de la défense** et aux orientations politiques de la Commission, qui soulignent l'importance de mettre en place un véritable marché unique européen des produits et services de défense pour parvenir à une préparation en matière de défense.

Le programme soutient également l'ambition de l'Union en matière de **durabilité, y compris les objectifs en matière de climat, d'énergie et d'environnement et les responsabilités sociales** qui sont souvent menés à bien au moyen d'une législation spécifique concernant les produits ou d'accords commerciaux. Il est cohérent avec les objectifs du **pacte vert pour l'Europe** et du **pacte pour une industrie propre**, en garantissant un contrôle adéquat des produits mis sur le marché unique en ce qui concerne leur conformité avec les normes environnementales. Le programme peut également soutenir des mesures liées au principe du pollueur-payeur, y compris au moyen d'écotaxes. Le programme peut également aider les autorités douanières à rendre leurs propres opérations plus écologiques. Le programme est conforme aux dispositions du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF)³⁷.

Le programme vise à rendre le marché unique et l'union douanière plus efficaces à l'ère de la numérisation, en fournissant des fonds destinés à soutenir la **numérisation des services et des entreprises** et à faciliter l'accès au marché unique et la coopération internationale. Les outils numériques sont essentiels pour une mise en œuvre efficace des politiques et pour soutenir les réformes. Le programme visera à accroître la pertinence et l'actualité des statistiques européennes tout en limitant la charge de déclaration grâce à l'exploitation de nouvelles sources de données et à l'utilisation éthique des technologies numériques, y compris l'**intelligence artificielle** (IA), à la mise en œuvre du principe «une fois pour toutes» et à la poursuite de la numérisation des collectes de données.

Afin de garantir la cohérence et la complémentarité de l'action de l'UE, le programme devrait être mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union, en particulier le **mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)**. Il convient de promouvoir la coordination avec le MIE — Transports, en particulier dans les domaines où la numérisation des douanes s'accompagne d'investissements dans les infrastructures physiques, tels que les points de passage frontaliers intelligents, les plateformes logistiques multimodales et les corridors de transport transfrontières, y compris la mobilité militaire.

La libre circulation des personnes, y compris à des fins d'emploi, est l'une des libertés fondamentales du marché unique. Bien que ce programme ne soutienne pas directement la mobilité de la main-d'œuvre ni la mobilité à des fins d'apprentissage, il complète des instruments de l'Union tels qu'**Erasmus+** et le **Fonds social européen plus (FSE+)**, qui contribuent à faciliter la mobilité à des fins d'éducation et de formation tout au long de la vie, la reconnaissance mutuelle des qualifications et le développement transfrontalier des compétences. Ces instruments soutiennent la concrétisation de la libre circulation des personnes et contribuent à remédier aux déséquilibres du marché du travail dans l'ensemble

³⁷ Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières.

de l'Union. Le bon fonctionnement du marché du logement est également essentiel pour garantir la mobilité de la main-d'œuvre. Le présent programme contribue au cadre juridique, réglementaire et administratif qui sous-tend cette liberté, notamment en favorisant la coopération entre les autorités compétentes et en soutenant l'application des règles dans le marché unique.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- Base juridique

Le nouveau programme proposé devrait poursuivre les interventions des programmes 2021-2027, qui seront fusionnés, moyennant quelques ajustements, en un seul programme, en conservant ainsi leurs bases juridiques respectives. Les bases juridiques du programme sont les suivantes:

- l'article 33 du TFUE sur la coopération douanière au sein de l'union douanière;
 - l'article 114 du TFUE sur la réalisation des objectifs du marché intérieur;
 - l'article 169 du TFUE en ce qui concerne la protection des consommateurs;
 - l'article 197 du TFUE sur la coopération administrative;
 - l'article 207 du TFUE sur la politique commerciale commune;
 - l'article 325 du TFUE sur la protection des intérêts financiers de l'Union; et
 - l'article 338 du TFUE sur les statistiques.
- Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

L'UE est confrontée à la concurrence mondiale d'autres grands blocs économiques et doit veiller à ce que le marché unique reste compétitif, performant, accessible et innovant et assure des conditions de concurrence équitables pour les parties prenantes. Un système de financement plus souple et rationalisé pourrait stimuler la compétitivité mondiale du marché unique et des conditions de concurrence équitables.

Le paysage financier de l'UE doit être résilient et souple afin de pouvoir répondre aux **crises émergentes et à l'évolution des besoins** et s'adapter à la transition numérique et aux changements technologiques rapides. Des règles rigides compliquent la réorientation rapide des fonds ou le basculement vers de nouvelles priorités et entravent la capacité de l'UE à traiter les problèmes urgents.

Un financement plus souple **favorise la collaboration et les projets transfrontaliers**. La coopération et l'harmonisation offrent des avantages transnationaux et transfrontières et des économies d'échelle pour les autorités nationales dans la mise en œuvre des politiques de l'UE, ainsi que pour les entreprises, les consommateurs, les investisseurs et les citoyens. Des règles rationalisées et des procédures d'approbation plus rapides pourraient contribuer au partage des connaissances et à l'élaboration conjointe de solutions à des défis tels que l'évolution constante des modèles commerciaux, le changement climatique et la transformation numérique.

Les défis actuels nécessitent une **réponse collective et coordonnée de l'UE** en raison de leur caractère mondial et du degré élevé d'interdépendance entre les États membres. Cela souligne l'importance de la coordination des actions politiques. Un financement à l'échelle de l'Union est également essentiel **pour permettre à la Commission de remplir ses obligations**

juridiques (au titre du TFUE et de la législation connexe) et de traiter les questions relatives au marché unique et à l'union douanière qui relèvent de sa compétence. Il est également essentiel de soutenir la coopération entre les États membres afin qu'ils puissent remplir leurs obligations juridiques (au titre du TFUE et de la législation connexe) en ce qui concerne le fonctionnement du marché unique dans un certain nombre de domaines, tels que les douanes, la surveillance du marché, la conformité des produits, la normalisation, la protection des consommateurs, les marchés publics, la gestion des crises, la fiscalité et la lutte contre la fraude. En outre, les objectifs consistant à fournir des statistiques européennes fiables, pertinentes et comparables nécessaires à l'exercice des activités de l'Union ne peuvent pas être atteints par les États membres agissant seuls. Il est nécessaire de mettre en place un cadre de programmation à l'échelle européenne. Le cadre de programmation des statistiques européennes sera mis en œuvre au moyen d'actions statistiques coordonnées et d'un partenariat entre Eurostat et les autorités statistiques nationales, comme le prévoit le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes. Une action à l'échelle de l'Union est donc nécessaire pour veiller à ce que des mesures d'accompagnement visant à garantir et à améliorer le fonctionnement du marché unique soient mises en place, en complément des actions élaborées au niveau des États membres.

Bien que l'union douanière soit un domaine relevant de la compétence exclusive de l'UE et assorti d'un code des douanes unique de l'Union^{38 39}, la mise en œuvre de cette législation incombe entièrement aux États membres. L'union douanière a donc la solidité de son maillon le plus faible. Une coopération opérationnelle forte, **comprenant l'intégration numérique**, est essentielle pour permettre aux autorités douanières d'agir d'une seule manière et pour garantir la bonne perception des droits de douane, de la TVA à l'importation, des accises, des autres droits et prélèvements et pour englober les tâches non financières qui revêtent une importance croissante.

Dans le domaine fiscal, qui se caractérise par un paysage juridique et numérique polyvalent et complexe, les efforts en matière d'harmonisation et de rapprochement du droit fiscal et des mesures administratives, ainsi que l'émergence rapide de nouveaux besoins suscitent une demande d'interventions de la part de l'UE, invitant à soutenir les États membres dans les efforts qu'ils déploient et leur responsabilité pour mettre en œuvre le droit de l'Union. Une partie importante de la législation fiscale de l'UE nécessite la mise en place de solutions numériques modernes permettant l'échange d'informations relatives aux contribuables (citoyens ou entreprises) ou aux transactions transfrontières, y compris sur les cryptomonnaies. Cet échange d'informations entre les États membres est rendu possible grâce au financement de l'UE, qui permet de financer les systèmes électroniques à l'échelle de l'Union, ou leurs composantes communes. Sans ce soutien financier, aucun système électronique commun ne serait mis au point et de nombreux actes législatifs de l'UE ne seraient toujours pas mis en œuvre, ou leur mise en œuvre subirait d'importants retards et obstacles techniques.

L'action de l'Union est nécessaire pour soutenir la dimension européenne du marché unique, des douanes, de la fiscalité et des autorités antifraude, afin d'éviter les distorsions du marché intérieur et de soutenir la protection efficace des frontières extérieures de l'Union. Un financement à l'échelle de l'Union est essentiel **pour permettre à la Commission de**

³⁸ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

³⁹ [Proposition de règlement — 52023PC0258 — FR — EUR-Lex \(europa.eu\)](#), en cours de négociation.

remplir ses diverses obligations juridiques (au titre du TFUE et de la législation connexe) et de traiter les questions relatives au marché unique et à l'union douanière qui relèvent de sa compétence.

En outre, compte tenu de la forte dimension numérique des domaines d'action couverts par le programme, il est nécessaire de renforcer la collaboration entre les organisations du secteur public aux niveaux européen, national, régional et local dans l'ensemble de l'UE afin de faciliter des échanges de données sans interruption en vue d'améliorer la mise en œuvre des politiques et de réduire la charge administrative.

Par conséquent, le présent programme ne peut être établi qu'à l'échelon de l'UE, les actions à mener nécessitant une coopération et une coordination actives entre les États membres.

- Proportionnalité

Le programme contribuera au contrôle effectif de l'application du cadre juridique de l'Union, à la modernisation de ce cadre et à son adaptation rapide à un environnement en constante mutation. Cela se fera, entre autres, par la collecte et l'analyse de données, des études, des évaluations et des recommandations stratégiques, des activités administratives, opérationnelles (y compris numériques) et de renforcement des capacités, un environnement numérique plus centralisé et des actions conjointes entre les États membres et entre leurs autorités compétentes et la Commission. Le programme renforcera également l'échange et la diffusion de savoir-faire et de connaissances, soutiendra l'élaboration de normes harmonisées et contribuera à l'élaboration de la réglementation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'interprétation du droit de l'UE. Il soutiendra également le financement de mécanismes permettant aux particuliers, aux consommateurs et aux entreprises, ou à leurs représentants, de contribuer au processus de prise de décision.

Aucune de ces actions ne va au-delà de ce qui est absolument nécessaire pour atteindre les objectifs du programme en ce qui concerne l'amélioration et l'approfondissement du fonctionnement du marché unique et d'une union douanière forte, ainsi que la protection des intérêts financiers et économiques de l'UE et de ses États membres.

Les actions sont fondées sur l'analyse des besoins réels sur le terrain, en tenant également compte des exigences légales dans les domaines d'action couverts par le programme. La Commission européenne exercera des fonctions de coordination, d'exécution et de gestion conformément aux traités.

Le cadre de programmation des statistiques européennes sera mis en œuvre conformément aux principes de rentabilité et de limitation de la charge administrative, en tirant parti des technologies émergentes et en réutilisant les sources de données administratives, publiques et privées, existantes.

Par conséquent, les objectifs du programme seront atteints d'une manière nettement plus proportionnée à l'échelon de l'UE qu'à celui des États membres.

La section 3.3 de l'analyse d'impact décrit la valeur ajoutée européenne du programme.

- Choix de l'instrument

Conformément aux conclusions de l'analyse d'impact, l'intervention de l'UE au moyen d'un programme de financement est appropriée.

La fusion des quatre programmes existants en un seul programme améliorera la cohérence et l'intégration des actions dans les domaines d'action respectifs. Dans le même temps, elle réduira le nombre de règles de financement divergentes et fragmentées et rationalisera la mise en œuvre. Conformément à la ligne de conduite en matière législative adoptée par la Commission dans le contexte du CFP, le programme de financement est proposé sous la forme d'un règlement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS RÉTROSPECTIVES, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- Évaluations rétrospectives de la législation existante

Le programme s'appuie sur les constatations et les enseignements tirés des évaluations achevées et en cours des programmes précédents.

L'évaluation intermédiaire du programme pour le marché unique a fait apparaître des conclusions nuancées pour les trois premières années de mise en œuvre (2021-2023). L'évaluation a conclu que les principales activités du programme contribuaient dans une large mesure à la réalisation de ses objectifs généraux et spécifiques. Le programme pour le marché unique a partiellement contribué à la flexibilité et aux synergies⁴⁰ attendues de la conception d'un programme intégré.

Les conclusions préliminaires des évaluations intermédiaires du programme Fiscalis et du programme «Douane» 2021-2027⁴¹ confirment également leur contribution globalement positive à la réalisation des objectifs, tout en indiquant qu'il est possible de simplifier davantage les procédures du cadre de suivi et d'évaluation. Les évaluations finales du programme «Douane» et du programme Fiscalis 2014-2020 ont conclu aux avantages globalement positifs des interventions à l'échelle de l'UE⁴².

Conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/785⁴³ relatif au programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude (PULF), l'Office antifraude de la Commission (OLAF) a procédé à une évaluation intermédiaire du PULF pour la période allant de janvier 2021 à janvier 2024⁴⁴, sur la base d'une étude externe⁴⁵. L'évaluation a conclu que le PULF réduisait de manière effective l'exposition financière de l'UE à la fraude et était aligné sur les objectifs plus généraux, les tendances émergentes en matière de fraude et les priorités stratégiques de l'UE, en particulier la poursuite de la numérisation des services de lutte contre la fraude. Son

⁴⁰ Évaluation intermédiaire du programme pour le marché unique 2021-2027 (non encore publiée).

⁴¹ L'évaluation intermédiaire de l'instrument relatif aux équipements de contrôle douanier est menée en parallèle.

⁴² [Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation finale du programme «Douane» 2020, COM \(2022\) 635 final](#), [Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation finale du programme Fiscalis 2020, COM \(2022\) 717 final](#).

⁴³ Règlement (UE) 2021/785 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude et abrogeant le règlement (UE) n° 250/2014 (JO L 172 du 17.5.2021, p. 110, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/785/oj>).

⁴⁴ Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Cour des comptes — Évaluation intermédiaire au titre du règlement (UE) 2021/785 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude et abrogeant le règlement (UE) n° 250/2014, 17.12.2024, COM(2024) 572 final.

⁴⁵ <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/5f96400c-9020-11ef-a130-01aa75ed71a1>.

premier volet («Hercule») renforce les capacités d'enquête et les capacités techniques au moyen de subventions en faveur d'acquisition d'équipements et d'actions de formation, suscitant des taux élevés de satisfaction chez les bénéficiaires. Son système d'information antifraude (AFIS) facilite l'échange d'informations relatives à la fraude entre les services répressifs de l'UE et les services répressifs nationaux, à un niveau qui dépasse les objectifs de performance. Son système de gestion des irrégularités (IMS) est un outil essentiel pour la notification, le suivi et le contrôle des irrégularités ou des soupçons de fraude liés aux fonds (structurels) de l'UE, et la satisfaction des utilisateurs à l'égard de ce système est élevée. Le PULF reste pertinent, car il est aligné sur les objectifs plus généraux, les tendances émergentes en matière de fraude et les priorités stratégiques de l'UE, en particulier la poursuite de la numérisation des services de lutte contre la fraude.

- Consultation des parties intéressées

Une consultation publique sur le financement de l'UE en faveur du marché unique et la coopération entre les administrations nationales a eu lieu entre le 12 février et le 7 mai 2025. Elle s'adressait à un large éventail de parties prenantes, y compris les citoyens, les entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME), les pouvoirs publics, les bénéficiaires de financements de l'UE, les organisations de la société civile, les organisations de consommateurs, le monde universitaire et les parties prenantes internationales. Elle comprenait un questionnaire en ligne et la possibilité de soumettre des documents de prise de position. Au total, 747 réponses à l'enquête et 161 documents de prise de position ont été reçus de citoyens de l'UE, d'autorités publiques, d'organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes (y compris des organismes publics, des institutions bancaires et des chambres de commerce), principalement de pays européens. Cette contribution a éclairé la manière dont la Commission a conçu la proposition législative ci-jointe.

Les enjeux les plus largement reconnus en ce qui concerne le marché unique et la coopération entre les autorités nationales consistent notamment i) à garantir que l'élaboration de la réglementation, la définition de normes et l'application à l'échelle de l'UE restent fondées sur des données probantes, efficaces et adaptées à l'évolution des besoins; ii) à améliorer la coopération et les efforts de collaboration entre les États membres et la Commission; et iii) à donner aux parties prenantes les moyens d'agir en comblant les lacunes en matière de connaissances et de données.

Les répondants ont estimé qu'il était important de relever tous les défis recensés, y compris la fragmentation réglementaire, les différences d'interprétation de la législation de l'UE et l'environnement numérique fragmenté et complexe. Parmi les autres défis recensés par les répondants dans le cadre d'une question de suivi ouverte figurent l'excès de formalités administratives et la fragmentation réglementaire, l'application inégale des règles de l'UE entre les États membres et la nécessité d'une plus grande harmonisation dans des domaines tels que la fiscalité, la comptabilité, les normes environnementales et la réglementation numérique.

Les participants à la consultation publique s'attendent à ce que les politiques relevant du champ d'application de la consultation publique répondent dans toute la mesure du possible aux défis suivants: améliorer la coopération, les efforts de collaboration et l'intégration; donner aux parties prenantes les moyens d'agir en comblant les lacunes en matière de connaissances et de données; et surmonter les obstacles et veiller à ce que l'élaboration et l'application de la réglementation de l'UE soient adaptatives et fondées sur des données probantes.

En ce qui concerne la structure et les obstacles procéduraux qui limitent l'efficacité du budget de l'UE dans la réalisation de ses objectifs, les défis les plus importants ont été les charges administratives et les règles fragmentées et complexes en matière d'accès au financement et de conformité.

Les répondants se sont montrés largement favorables à la simplification des procédures et à l'amélioration de la conception des instruments de financement. Les niveaux de soutien les plus élevés ont été exprimés en faveur de la simplification de l'accès aux financements et de l'information à leur sujet pour les bénéficiaires, ainsi que de règles plus claires, moins nombreuses et plus simples.

Les principaux domaines d'action recensés à l'échelon de l'UE sont les suivants: favoriser une concurrence loyale; soutenir les efforts de normalisation; et déployer des solutions numériques communes et/ou interopérables. Interrogés sur d'autres domaines stratégiques susceptibles d'être couverts par un marché unique, une union douanière et des mesures connexes performants, certains répondants ont souligné la nécessité d'harmoniser les règles fiscales et douanières, de réduire les charges administratives — en particulier pour les PME — et de renforcer les infrastructures numériques et la cybersécurité dans l'ensemble de l'UE. Les autorités des États membres ont accordé plus d'importance que d'autres groupes à plusieurs domaines, notamment le déploiement de solutions numériques communes et/ou interopérables et le soutien à la sécurité économique de l'UE.

Les réponses ont également indiqué qu'une action à l'échelle de l'UE apporterait la plus grande valeur ajoutée en soutenant les projets et la coopération transfrontières et plurinationaux; en renforçant la compétitivité et le développement durable des entreprises de l'UE; et en relevant les défis transnationaux.

Les résultats détaillés de la consultation publique sont présentés dans l'analyse d'impact (annexe 2) accompagnant la proposition législative.

Enfin, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes, le projet de cadre de programmation pour les statistiques européennes figurant en annexe a été soumis au comité du système statistique européen (comité SSE) pour examen préalable.

Analyse d'impact

L'analyse d'impact a porté sur les deux scénarios globaux suivants pour la conception du programme:

1) Scénario intégré

Dans ce scénario, les programmes actuels liés aux politiques relatives au marché unique, à l'union douanière, à la fiscalité et à la lutte contre la fraude seraient regroupés dans un cadre flexible assorti d'une proposition législative unique. Une harmonisation plus poussée des dispositions juridiques permettrait d'établir un cadre unique souple et plus rationalisé, tout en maintenant une distinction claire entre les programmes existants et les domaines d'action. Ce scénario préserve les objectifs stratégiques et les modèles de gouvernance existants, en évitant les perturbations et en assurant la continuité. Une structure de programme horizontale pourrait favoriser la flexibilité, la simplification et davantage de synergies. Le regroupement de programmes de nature multithématique, y compris leurs activités complexes et diversifiées, nécessite un renforcement de la coordination et de la gouvernance.

2) Scénario unifié

Ce scénario consoliderait les priorités stratégiques dans le domaine du marché unique, de l'union douanière, de la fiscalité et de la lutte contre la fraude, y compris la coopération entre les autorités nationales, dans un acte législatif unique comportant un ensemble unique d'exigences juridiques et institutionnelles pour toutes les activités.

En rassemblant tous les domaines d'action concernés, les objectifs et les résultats et incidences escomptés, l'architecture et les procédures de mise en œuvre du programme garantiraient la sécurité budgétaire pour les obligations juridiques ainsi qu'une plus grande flexibilité et une plus grande capacité d'adaptation aux besoins émergents et aux priorités changeantes.

Un scénario unifié a été considéré comme l'option privilégiée. Il a été considéré qu'il s'agissait de traiter au mieux tous les problèmes et facteurs de problèmes recensés (tant en ce qui concerne la conception du programme que les domaines d'action couverts), en gardant à l'esprit que, parallèlement aux simplifications et aux synergies, une plus grande flexibilité est essentielle pour garantir la capacité du budget à répondre à une réalité changeante.

Le comité d'examen de la réglementation a émis un «avis sans réserve» sur l'analyse d'impact le 13 juin 2025. Les recommandations du comité ont été prises en compte dans la version révisée de l'analyse d'impact.

- Simplification

Le programme regroupe quatre programmes précédents, à savoir le programme pour le marché unique (à l'exclusion des piliers «PME» et «denrées alimentaires et aliments pour animaux»), le programme «Douane», y compris les interventions relevant de l'instrument relatif aux équipements de contrôle douanier, le programme Fiscalis et le programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude.

Il permettra de rationaliser les actions dans un éventail plus large de domaines d'action, ce qui permettra de créer et d'exploiter davantage de synergies entre les différentes actions et de fournir un cadre de financement plus souple et plus réactif visant à renforcer et à approfondir le bon fonctionnement du marché unique et la solidité de l'union douanière, en protégeant les intérêts financiers et économiques de l'UE et de ses États membres, avec un meilleur rapport coût-efficacité. Les autorités publiques (y compris les autorités compétentes au niveau national) bénéficieront directement d'une meilleure élaboration des politiques et d'une meilleure application de la loi grâce au renforcement des capacités et de la coopération et à une rationalisation des procédures administratives renforçant encore les synergies entre les politiques.

Les parties prenantes devraient bénéficier de simplifications dans la conception du programme, par exemple grâce à la passation conjointe de marchés ou à des contrats-cadres communs, et d'activités horizontales qui, autrement, n'auraient pas lieu au même niveau. La simplification et la flexibilité dans la conception du programme et la mise en œuvre de nouvelles activités horizontales rendront l'élaboration des politiques et l'application de la loi plus efficaces et permettront de fournir des services nouveaux ou de meilleure qualité aux citoyens, aux consommateurs et aux entreprises. La gestion du programme peut également être moins lourde pour la Commission et bénéfique pour les demandeurs, en facilitant l'accès au financement et en réduisant au minimum la charge administrative, par exemple grâce à des dispositions juridiques harmonisées, à des modèles de déclaration communs, à un ensemble unique d'exigences ou à un corpus réglementaire commun.

- Droits fondamentaux

Le programme garantit le plein respect des droits et principes énoncés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et dans d'autres conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles les États membres et l'Union sont parties, telles que la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, et contribue à la mise en œuvre de plusieurs de ces droits. Ses objectifs sont notamment d'assurer la santé des citoyens (conformément à l'article 35 de la charte) et la protection des consommateurs (conformément à son article 38). Le programme contribue également au droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial prescrit par l'article 47 de la charte. Il a enfin pour objectif d'améliorer la liberté d'entreprise reconnue conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales (article 16 de la charte).

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Le 16 juillet 2025, la Commission a adopté une proposition relative au prochain cadre financier pluriannuel pour la période 2028-2034, conformément à laquelle le règlement ci-joint contient un cadre budgétaire s'élevant à 6 238 112 000 EUR (en prix courants) pour la période 2028-2034.

5. AUTRES ASPECTS

- Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

Le programme sera mis en œuvre en gestion directe, conformément au règlement financier, notamment au moyen de subventions et de marchés (dont certains seront potentiellement gérés par une agence exécutive), ou en gestion indirecte avec des organismes mentionnés à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point c), et aux articles 157, 158 et 159.

La proposition de réforme douanière de la Commission, qui fait l'objet de négociations entre les colégislateurs, précise que la Commission peut confier à l'Autorité douanière de l'UE des tâches relatives à la mise en œuvre des programmes de financement en matière douanière, tels que le développement, le fonctionnement et la maintenance de la plateforme des données douanières de l'UE. L'Autorité peut également être chargée d'activités liées à l'attribution, au financement et à l'acquisition d'équipements de contrôle douanier, y compris l'évaluation des besoins en équipements, l'acquisition conjointe et le partage d'équipements⁴⁶.

La stratégie pour le marché unique de 2025 présente plusieurs actions visant à remédier aux problèmes structurels et à améliorer la gouvernance du marché unique dans les domaines de la normalisation, de l'évaluation de la conformité et de la surveillance du marché et à prendre des mesures efficaces pour améliorer la conformité des produits en exploitant les synergies entre les autorités européennes et nationales des douanes et de surveillance du marché de l'UE et, éventuellement, en créant une autorité européenne de surveillance des marchés.

- Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition

Le champ d'application du programme couvre le domaine du marché unique et la coopération entre les administrations nationales de façon exhaustive. L'objectif général du programme est d'améliorer et d'approfondir le fonctionnement du marché unique et d'une union douanière forte, afin de protéger les intérêts financiers et économiques de l'UE et de ses États membres, avec une conception favorisant la flexibilité, la simplification et les synergies.

⁴⁶ [Proposition de règlement — 52023PC0258 — FR — EUR-Lex \(europa.eu\)](#), en cours de négociation.

Le programme sera ouvert à la participation des États membres, des pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE), des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et des pays candidats potentiels. Conformément à la politique générale de l'Union, les pays relevant de la politique européenne de voisinage et d'autres pays tiers auront également la possibilité de prendre part au programme sous certaines conditions. De plus, le programme sera ouvert à la Suisse conformément aux conditions fixées dans l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la coopération dans le domaine statistique.

Le programme sera mis en œuvre au moyen de marchés publics et de subventions.

Les types génériques d'actions s'appliqueront à tous les objectifs spécifiques. Cela inclut:

- le renforcement des capacités numériques, le développement et l'exploitation de systèmes électroniques européens centralisés et décentralisés, de solutions numériques, d'outils de mise en œuvre et de données;
- le soutien aux travaux stratégiques et réglementaires (études, communication, analyse d'impact, évaluation et propositions de simplification, etc.)
- la collaboration et la coopération entre les États membres, la Commission, les agences de l'UE et les autorités nationales, ainsi qu'entre les États membres, la Commission et les pays tiers;
- le renforcement des capacités administratives et opérationnelles/techniques (y compris l'achat, la maintenance, la mise à niveau des équipements — notamment les équipements de contrôle douanier — les infrastructures, etc. et les coûts connexes);
- le renforcement des compétences humaines, y compris la formation;
- la mise au point d'outils, de méthodes, de données et de statistiques communs pour soutenir l'élaboration des politiques;

d'autres actions visant à atteindre les objectifs généraux et spécifiques (innovation, essais, etc.).

Lors de la mise en œuvre d'actions visant à faire du cadre de programmation statistique européen une réalité, des synergies seront développées au sein du SSE grâce à des réseaux de collaboration, en mettant en commun une expertise et des résultats ou en favorisant la spécialisation dans des tâches spécifiques. Les résultats de ces actions, tels que des outils, des méthodes et des infrastructures partagés, sont mis à disposition dans l'ensemble du SSE.

La mise en œuvre du programme devrait être fondée sur des programmes de travail annuels ou pluriannuels. Les objectifs poursuivis étant, par leur nature même, réalisables à moyen ou long terme, et au vu de la nécessité de s'appuyer sur l'expérience acquise au fil du temps, les programmes de travail peuvent porter sur plusieurs années. Les programmes de travail pluriannuels réduiront la charge administrative sans entraver la mise en œuvre du programme.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant le programme pour le marché unique et les douanes pour la période 2028-2034, et abrogeant les règlements (UE) 2021/444, (UE) 2021/690, (UE) 2021/785, (UE) 2021/847 et (UE) 2021/1077

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 33, son article 114, paragraphe 1, son article 169, paragraphe 3, son article 197, paragraphe 2, son article 207, paragraphe 2, son article 325, paragraphe 4, et son article 338, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Cour des comptes⁴⁷,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁴⁸,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le présent règlement établit une enveloppe financière indicative pour le programme pour le marché unique et les douanes pour la période 2028-2034 (ci-après le «programme»). Aux fins du présent règlement, les prix courants sont calculés en appliquant un déflateur fixe de 2 %.
- (2) Dans un environnement économique, social et géopolitique en mutation rapide, l'expérience récente a montré la nécessité d'une plus grande souplesse pour le cadre financier pluriannuel et les programmes de dépenses de l'Union. À cet effet, et conformément aux objectifs du présent règlement, le financement devrait tenir compte de l'évolution des besoins stratégiques et des priorités de l'Union, tels qu'identifiés dans les documents pertinents publiés par la Commission, dans les conclusions du Conseil et dans les résolutions du Parlement, tout en garantissant une prévisibilité suffisante pour l'exécution du budget.
- (3) Le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil⁴⁹ s'applique au présent programme. Il énonce les règles relatives à l'établissement et à l'exécution du budget général de l'Union, y compris celles concernant les subventions,

⁴⁷ Référence à insérer.

⁴⁸ JO C [...], [...], p. [...].

⁴⁹ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

les prix, les dons non financiers, les marchés, la gestion indirecte, l'assistance financière, les instruments financiers et les garanties budgétaires.

- (4) Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil⁵⁰, aux règlements (CE, Euratom) n° 2988/95⁵¹, (CE, Euratom) n° 2185/96⁵² et (UE) 2017/1939⁵³ du Conseil, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités et de la fraude, ainsi que les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives. Conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et au règlement (CE, Euratom) n° 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen peut mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil⁵⁴. Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF, au Parquet européen et à la Cour des comptes européenne et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.
- (5) Le programme doit être mis en œuvre conformément au règlement (UE, Euratom) 2025/XXXX du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union⁵⁵, y compris les règles visant à garantir une application uniforme du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et du principe d'égalité des genres, visés respectivement à l'article 33, paragraphe 2, point d) et point f), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les principes de

⁵⁰ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/883/oj>).

⁵¹ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1995/2988/oj>).

⁵² Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1996/2185/oj>).

⁵³ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj>).

⁵⁴ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2017/1371/oj>).

⁵⁵ [Proposition de règlement - EUR-Lex - 52025PC0545 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](#), en cours de négociation - .Règlement (UE, Euratom) 2025/... du Parlement européen et du Conseil du ... établissant ... (JO, L, ..., ELI:...) [insérer la date, le titre complet et les références de publication dudit règlement].-

préparation et de résilience au changement climatique dès la conception, les règles relatives au suivi et au compte rendu de la performance des programmes et des activités de l'Union, les règles relatives à la création d'un portail relatif aux financements de l'Union, les règles relatives à l'évaluation des programmes, ainsi que d'autres dispositions horizontales applicables à tous les programmes de l'Union, telles que celles relatives à l'information, à la communication et à la visibilité.

- (6) En vertu de l'article 85, paragraphe 1, de la décision (UE) 2021/1764 du Conseil⁵⁶, les personnes et entités établies dans un pays ou territoire d'outre-mer (PTOM) sont admissibles pour bénéficier d'un financement au titre du programme, sous réserve des dispositions susceptibles de s'appliquer à l'État membre dont relève le pays ou territoire d'outre-mer.
- (7) Le marché unique est régi par les principes fondamentaux de la libre circulation des marchandises, des services, des personnes et des capitaux et a largement contribué à la croissance, à la compétitivité et à l'emploi. Un marché unique performant et préservé constitue une condition préalable à une économie de l'Union compétitive, sûre et sécurisée et à la promotion de l'union de l'épargne et des investissements. Comme le souligne la nouvelle approche proposée par la stratégie pour le marché unique, des mesures supplémentaires sont nécessaires pour lever les obstacles, stimuler les réformes, réduire la fragmentation et achever le marché unique, en particulier dans le contexte des nouveaux défis mondiaux. Ces mesures ont été et continueront d'être renforcées par une politique de cohésion efficace, qui constitue une condition essentielle supplémentaire à la réussite du marché unique. Les États membres et la Commission partagent la responsabilité de faire respecter le droit de l'Union afin de garantir le respect des règles du marché unique et de protéger les droits des citoyens et des entreprises. À l'échelle de l'Union, cette responsabilité porte sur trois volets principaux: la suppression des obstacles, la collaboration entre les États membres ainsi que la mise en œuvre corrective, les mesures d'application et la stimulation des réformes. Les obstacles tels que les lacunes en matière de connaissances et de données et la surréglementation empêchent les citoyens, les consommateurs, les entreprises, les investisseurs et les opérateurs économiques d'accéder au marché unique et d'exercer leurs activités au sein de celui-ci. Le renforcement des capacités, la coopération administrative et opérationnelle, notamment la coopération numérique, et l'intégration entre les États membres et entre les États membres et la Commission restent insuffisants et pourraient être renforcés afin d'améliorer l'efficacité et d'encourager l'égalité des conditions de concurrence. Le faible niveau d'efficacité et le manque de souplesse dans l'élaboration de la réglementation, la fixation de normes et leur mise en œuvre peuvent nuire à leur adaptabilité. Il est nécessaire de combiner les infrastructures qui accompagnent et permettent la levée des obstacles internes avec les infrastructures protégeant les frontières extérieures du marché unique.
- (8) Au titre du cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 fixé par le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil⁵⁷, le programme pour le marché

⁵⁶ Décision (UE) 2021/1764 du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, y compris les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part (décision d'association outre-mer, y compris le Groenland) (JO L 355 du 7.10.2021, p. 6, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2021/1764/oj>).

⁵⁷ Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433I du 22.12.2020, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj>).

unique (ci-après le «programme pour le marché unique») établi par le règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil⁵⁸ soutient la conception, la mise en œuvre et le contrôle du respect de la législation de l'Union sur laquelle repose le bon fonctionnement du marché unique, afin que celui-ci puisse atteindre son plein potentiel. Le programme «Douane» établi par le règlement (UE) 2021/444 du Parlement européen et du Conseil⁵⁹ et le programme «Fiscalis» établi par le règlement (UE) 2021/847 du Parlement européen et du Conseil⁶⁰ accompagnent les politiques douanière et fiscale de l'Union en soutenant des solutions numériques à l'échelle de l'Union pour les douanes et la fiscalité, des activités de collaboration fondées sur des projets ainsi que des activités de renforcement des compétences humaines. En outre, l'instrument relatif aux équipements de contrôle douanier établi dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières par le règlement (UE) 2021/1077 du Parlement européen et du Conseil⁶¹ contribue à accroître l'efficacité et l'efficacité des contrôles douaniers, essentiels pour faciliter le commerce légitime, tout en garantissant un niveau de protection suffisant aux frontières extérieures. Le programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude (PULF) établi par le règlement (UE) 2021/785 du Parlement européen et du Conseil⁶² finance des actions qui visent à prévenir et à combattre la fraude, la corruption et d'autres activités illégales telles que le blanchiment d'argent, qui portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union, et à encourager la coopération dans ce domaine des États membres entre eux et avec la Commission.

- (9) Compte tenu de l'incertitude économique et en matière de sécurité résultant des défis géopolitiques et des tensions commerciales, le marché unique constitue le point d'ancrage de la stabilité et de la résilience de l'Union. Ces défis nécessitent une réponse collective et coordonnée de l'Union compte tenu de leur ampleur et des niveaux élevés d'interdépendance entre les États membres et les régions. En outre, des mesures prises uniquement à l'échelle nationale ne permettraient pas d'assurer un niveau de protection adéquat aux citoyens, aux consommateurs, aux investisseurs et aux entreprises et de leur garantir les avantages qui en résultent, ni de générer des économies d'échelle, compte tenu notamment de la nature transfrontière de ces avantages.

⁵⁸ Règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant un programme en faveur du marché intérieur, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, du secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et des statistiques européennes (programme pour le marché unique), et abrogeant les règlements (UE) n° 99/2013, (UE) n° 1287/2013, (UE) n° 254/2014 et (UE) n° 652/2014 (JO L 153 du 3.5.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/690/oj>).

⁵⁹ [Règlement \(UE\) 2021/444 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2021 établissant le programme «Douane» aux fins de la coopération dans le domaine des douanes n° 1294/2013 \(JO L 87 du 15.3.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/444/oj>\).](#)

⁶⁰ [Règlement \(UE\) 2021/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme «Fiscalis» aux fins de la coopération dans le domaine fiscal et abrogeant le règlement \(UE\) n° 1286/2013 \(JO L 188 du 28.5.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/847/oj>\).](#)

⁶¹ [Règlement \(UE\) 2021/1077 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant création, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, de l'instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier \(JO L 234 du 2.7.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1077/oj>\).](#)

⁶² [Règlement \(UE\) 2021/785 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude et abrogeant le règlement \(UE\) n° 250/2014 \(JO L 172 du 17.5.2021, p. 110, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/785/oj>\).](#)

- (10) Un financement de l'Union est nécessaire pour permettre à la Commission de satisfaire aux obligations juridiques de l'Union qui ne peuvent être déléguées aux États membres, garantissant ainsi le respect des obligations découlant du droit de l'Union, en particulier dans les domaines des douanes, de la surveillance du marché, de la conformité des produits, de la protection des consommateurs, des services financiers, de l'établissement de normes, de la politique de concurrence, de la fourniture de statistiques européennes, de la fiscalité et de la lutte contre la fraude.
- (11) Il convient donc d'établir un programme visant à améliorer et à approfondir le fonctionnement du marché unique et la solidité de l'union douanière ainsi qu'à protéger les intérêts financiers et économiques de l'Union et des États membres. Ce programme devrait être conçu de telle manière qu'il favorise la souplesse, la simplification et les synergies et soutienne les grandes priorités en matière d'intégration des politiques horizontales, notamment celles énoncées dans le règlement (UE, Euratom) 2025/XXXX du Parlement européen et du Conseil⁶³ établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union. Il y aurait donc lieu de fusionner en un seul programme les quatre programmes suivants: le programme pour le marché unique (en partie), à l'exclusion des volets «petites et moyennes entreprises» et «denrées alimentaires et aliments pour animaux», le programme «Douane», y compris les interventions relevant de l'instrument relatif aux équipements de contrôle douanier, le programme Fiscalis et le programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude. Il convient de garantir un financement continu et souple dans les domaines du marché unique, des douanes, de la fiscalité et de la lutte contre la fraude, notamment en ce qui concerne le financement de la coopération entre les administrations nationales qui englobe des activités telles que la rationalisation des processus administratifs, l'harmonisation des règles entre les États membres ou la facilitation de réponses plus rapides à l'évolution des défis grâce à un cadre global de préparation et de réaction aux crises.
- (12) À cet égard, le programme devrait permettre la mise en œuvre des types génériques d'actions suivants: a) le renforcement des capacités numériques, le développement et l'exploitation de systèmes électroniques européens centralisés et décentralisés, ainsi que de solutions, d'outils de mise en œuvre et de données numériques; b) le soutien aux travaux en matière d'élaboration de stratégies et de réglementations ainsi qu'en matière d'application, par exemple au moyen d'études, de communications, d'analyses d'impact, d'évaluations et de propositions de simplification; c) la collaboration et la coopération entre les États membres, la Commission, les agences de l'Union et les autorités nationales, ainsi qu'avec les parties prenantes; d) le renforcement des capacités administratives et opérationnelles/techniques, y compris l'achat, la maintenance et la mise à niveau des équipements — notamment des équipements de contrôle douanier — et des infrastructures, et les coûts connexes; e) le renforcement des compétences humaines; f) l'acquisition des outils, méthodes, données et statistiques conjoints pour soutenir l'élaboration des stratégies; g) d'autres actions visant à atteindre les objectifs généraux et spécifiques, telles que l'innovation et les essais.

⁶³ [Proposition de règlement - EUR-Lex - 52025PC0545 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](#), en cours de négociation - .Règlement (UE, Euratom) 2025/... du Parlement européen et du Conseil du ... établissant ... (JO, L, ..., ELI:...) [insérer la date, le titre complet et les références de publication dudit règlement].-

- (13) Compte tenu de la numérisation croissante de l'économie et de la société, les citoyens, les consommateurs, les investisseurs, les opérateurs économiques, les entreprises et les administrations publiques ont de plus en plus besoin de disposer en temps utile d'informations et de conseils précis et accessibles sur le fonctionnement du marché unique, sur leurs droits et sur les obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union. En outre, il convient de renforcer la coopération et l'intégration afin de garantir une mise en œuvre fluide, numérique, cohérente et efficace dans l'ensemble de l'Union et de prévenir les obstacles et les limitations qui entravent le bon fonctionnement du marché unique, de la fiscalité, des politiques antifraude et de l'union douanière. Les autorités et organes de l'Union devraient maintenir l'efficacité de l'élaboration de la réglementation et des normes ainsi que celle de la mise en œuvre et du contrôle de l'application du droit de l'Union face à l'évolution de la situation, et veiller à l'application de mesures restrictives dans le cadre de la gestion des fonds de l'Union.
- (14) Le programme devrait donc encore améliorer le fonctionnement du marché unique, y compris sa dimension extérieure, protéger les citoyens, les consommateurs et les entreprises et leur donner les moyens d'agir. Pour ce faire, il convient d'élaborer, de mettre en œuvre et de faire respecter le droit de l'Union, d'offrir des outils et des solutions numériques, de faciliter l'accès au marché et aux marchés publics, de garantir la résilience, de gérer les urgences et les menaces pour la sécurité ou les crises, d'élaborer des normes et de soutenir l'élaboration du cadre réglementaire de l'Union. Les actions du programme devraient couvrir les domaines des droits de propriété intellectuelle, du droit des sociétés, de la lutte contre le blanchiment de capitaux et du droit des contrats, et garantir un niveau élevé de protection des consommateurs, y compris la protection des droits des passagers, ainsi que les domaines de la surveillance du marché, de la culture financière, de la libre circulation des capitaux et des services financiers, de l'application effective et efficiente des règles de concurrence, des douanes, de la lutte contre la fraude, de l'application effective et efficace des mesures restrictives de l'Union et de la fiscalité. Le programme devrait également renforcer la coopération entre les autorités compétentes des États membres et la Commission, notamment la coopération et les synergies accrues entre les différentes autorités nationales, y compris les organismes nationaux chargés de l'application de la législation, ainsi que la coopération entre les États membres, la Commission et les pays tiers, notamment en fournissant des solutions numériques pour améliorer le partage d'informations entre les autorités nationales et avec les parties prenantes concernées. Il devrait permettre d'élaborer, de produire et de diffuser des statistiques européennes de haute qualité, comparables, actualisées et fiables. Il est nécessaire de mettre en œuvre des solutions numériques communes qui facilitent et simplifient les activités commerciales au sein de l'Union et avec les pays tiers et qui permettent de tirer parti des possibilités offertes par le marché unique et l'union douanière aux citoyens, aux consommateurs, aux investisseurs et aux entreprises, tout en respectant les objectifs climatiques de l'Union. Les plateformes coordonnées à l'échelle de l'Union garantissent la coopération entre les autorités des États membres en réduisant la fragmentation et la duplication des efforts. Les outils de mise en œuvre numérique réduisent les charges administratives et génèrent de la transparence. Différents outils sont conçus pour créer des synergies qui facilitent et simplifient les activités commerciales dans l'Union et dans le cadre des opérations commerciales internationales, améliorant ainsi l'efficacité quotidienne des entreprises, favorisant une plus grande intégration économique et stimulant l'innovation dans l'ensemble de l'Union.

- (15) Les statistiques européennes sont essentielles, car elles sous-tendent la conception, le suivi et l'évaluation de toutes les politiques de l'Union et permettent à tous les membres de la société de prendre des décisions en connaissance de cause et de participer activement au processus démocratique. Des statistiques européennes officielles pertinentes et comparables devraient être produites et diffusées afin de fournir des informations précieuses et de combler les lacunes en matière de connaissances, ce qui permettrait aux citoyens, aux consommateurs, aux investisseurs et aux entreprises de tirer pleinement parti du marché unique. Compte tenu de son caractère horizontal, le cadre juridique pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes établi par le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil⁶⁴ est assorti d'exigences spécifiques, notamment celles prévues par ledit règlement, en ce qui concerne le respect des principes statistiques, le fonctionnement du système statistique européen et sa gouvernance, y compris le rôle et les tâches confiées au comité du système statistique européen et à la Commission (Eurostat), ainsi que l'établissement et la mise en œuvre de la programmation des activités statistiques.
- (16) Le programme devrait garantir que les intérêts des consommateurs, y compris ceux des utilisateurs finaux de services financiers, soient représentés au niveau de l'Union, de sorte que l'évolution du marché unique réponde également à leurs besoins et favorise la confiance des investisseurs dans le marché unique.
- (17) Le programme vise à renforcer la confiance des consommateurs et des investisseurs dans le marché unique et l'union douanière en garantissant un niveau élevé de protection des consommateurs, y compris la protection des passagers, la sécurité des produits et la capacité d'agir des consommateurs, leur permettant ainsi de tirer pleinement parti du marché unique et de contribuer à un marché unique compétitif, innovant et dynamique. Le programme devrait préserver la sécurité et les droits des consommateurs ainsi que leurs intérêts juridiques et économiques au moyen de mesures concrètes et efficaces qui soutiennent, complètent et contrôlent la politique mise en œuvre par les États membres. En outre, les consommateurs devraient avoir les moyens d'agir et être encouragés à faire des choix durables et éclairés. Il est nécessaire de veiller à ce que les exigences en matière de protection des consommateurs et de sécurité des produits soient effectivement mises en œuvre, appliquées de manière uniforme et respectées de manière cohérente dans l'ensemble de l'Union, contribuant ainsi à la création de conditions de concurrence équitables pour les consommateurs, les investisseurs et les entreprises. Les organisations de consommateurs, tant au niveau national qu'au niveau de l'Union, jouent un rôle crucial dans la promotion des intérêts des consommateurs, en représentant les intérêts de ces derniers dans l'élaboration des politiques, en leur fournissant des conseils indépendants, en les sensibilisant et en les soutenant, notamment dans le cadre du règlement judiciaire et extrajudiciaire des litiges, et en les aidant à comprendre et à exercer efficacement leurs droits. Le programme devrait renforcer le rôle et les capacités des organisations de consommateurs et des centres européens des consommateurs afin de leur permettre de fournir des orientations et des conseils adaptés aux consommateurs individuels. En

⁶⁴ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/223/oj>).

outre, le programme devrait soutenir la coopération entre les autorités nationales compétentes, y compris celles chargées de veiller à l'application du droit de la consommation et opérant conformément au règlement (UE) 2017/2394, et celles chargées de le faire appliquer en ce qui concerne les droits des passagers conformément au règlement (UE) 2021/782, au règlement (UE) n° 181/2011, au règlement (UE) n° 1177/2010, au règlement (CE) n° 261/2004 et au règlement (CE) n° 1107/2006. Des mesures de renforcement des capacités sont nécessaires pour adapter les techniques d'enquête et les outils de contrôle aux évolutions technologiques, telles que l'utilisation de l'intelligence artificielle. Des mesures sont également nécessaires pour renforcer les capacités et la coopération des autorités de surveillance du marché chargées du contrôle de la sécurité des produits, notamment par l'intermédiaire du système européen d'alerte rapide Safety Gate pour les produits dangereux, qui fonctionne conformément au règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil⁶⁵, et du système d'information et de communication pour la surveillance du marché (ICSMS) prévu par le règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil⁶⁶.

- (18) Les activités de surveillance du marché sont fondamentales pour réaliser les objectifs du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil⁶⁷ et d'autres actes juridiques de l'Union imposant à la Commission de reconnaître les organismes d'accréditation et de soutenir les réseaux. Ces activités devraient améliorer la coopération entre les États membres et faciliter l'harmonisation des méthodes de travail et la surveillance du commerce électronique. Les activités de surveillance du marché contribuent à protéger la compétitivité des entreprises de l'Union ainsi que la sécurité des consommateurs et facilitent la collaboration transfrontière et le partage d'expertise. La surveillance du marché garantit que les produits non alimentaires présents sur le marché de l'Union ne mettent pas en danger les consommateurs et les travailleurs européens. Elle garantit également la protection d'autres intérêts publics, tels que la protection de l'environnement et l'action pour le climat, ainsi que la sécurité et l'équité dans le domaine commercial. La surveillance du marché a un rôle important à jouer lorsqu'il s'agit d'aider l'UE à mettre en œuvre le programme de son pacte vert, par exemple en veillant à ce que les interdictions et restrictions liées à la durabilité soient correctement appliquées aux produits importés. La gouvernance du marché unique pourrait être améliorée pour remédier aux problèmes structurels qui se posent dans les domaines de la normalisation, de l'évaluation de la conformité et de la surveillance du marché. La stratégie pour le marché unique propose que des mesures efficaces soient prises pour améliorer la conformité des produits en exploitant les synergies avec les capacités des autorités européennes et nationales des douanes et de

⁶⁵ Règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil (JO L 135 du 23.5.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/988/oj>).

⁶⁶ Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011.

⁶⁷ Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 (JO L 169 du 25.6.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1020/oj>).

surveillance du marché de l'UE et, éventuellement, en créant une autorité européenne de surveillance des marchés.

- (19) Les normes européennes jouent un rôle crucial dans la promotion de l'harmonisation au sein de l'Union et dans le soutien aux grandes orientations. Il est essentiel de veiller à ce que les intérêts de l'Union soient représentés dans le paysage international de la normalisation. L'harmonisation des normes et la réglementation du numérique peuvent remédier à la fragmentation survenant dans l'élaboration et l'application de la réglementation de l'Union, laquelle constitue un obstacle au bon fonctionnement du marché unique. Le programme devrait mettre en place des mécanismes de coordination plus solides, des normes réglementaires harmonisées et une surveillance renforcée à l'échelle de l'Union.
- (20) Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) comprend un système de règles garantissant que la concurrence n'est pas faussée au sein du marché intérieur et prévoit que l'Union dispose d'une compétence exclusive pour établir les règles de concurrence. Le programme devrait contribuer à la politique de concurrence de l'Union et, en particulier, s'attaquer aux répercussions importantes qu'a la transition propre, juste, compétitive et numérique de l'économie et de l'environnement des entreprises sur la concurrence et le fonctionnement du marché unique. L'utilisation des technologies et des compétences appropriées pour surveiller les marchés et collecter, traiter et analyser les informations de manière plus efficace est essentielle pour renforcer et accélérer l'application des règles de concurrence. Ces technologies devraient moderniser la politique de concurrence et contribuer à améliorer l'analyse et l'évaluation de l'évolution du marché. Il est également essentiel que le programme soutienne des réseaux, renforce la coopération avec les autorités et juridictions nationales, consolide la coopération internationale et assure des activités de communication de proximité auprès d'un groupe plus large de parties prenantes permettant d'expliquer les droits, avantages et obligations de la politique de concurrence de l'Union. Le programme devrait contribuer à une concurrence loyale et à des conditions de concurrence équitables, y compris à l'échelle mondiale, et donner aux entreprises et aux consommateurs les moyens de tirer parti des avantages du marché unique. D'une manière générale, cela devrait également permettre d'obtenir les effets macroéconomiques significatifs qu'entraîne l'application efficace des règles de concurrence à l'échelle de l'Union.
- (21) Le programme devrait apporter son soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre de normes européennes et internationales de grande qualité en matière de publication d'informations financières et non financières par les entreprises, ainsi que d'un cadre de présentation des informations commun efficace, qui sont essentiels pour le marché intérieur, pour le fonctionnement effectif des marchés des capitaux et pour la réalisation du marché intégré des services financiers dans le contexte de l'union de l'épargne et de l'investissement.
- (22) Il est essentiel de développer le cadre réglementaire de l'Union en matière de droit des sociétés et de gouvernance d'entreprise ainsi qu'en matière de droit des contrats afin de rendre les entreprises plus efficaces et plus compétitives tout en assurant la protection des parties prenantes lésées par certaines activités menées par des entreprises, et de répondre aux nouveaux défis que doit relever l'action publique. Le soutien à l'évaluation, à l'application (y compris en ce qui concerne le développement numérique) et au contrôle de l'application appropriés de l'acquis pertinent, qui informent et aident les différentes parties prenantes, facilite l'échange sécurisé d'informations et garantit la sécurité juridique en ce qui concerne les entreprises du

marché unique. Le futur acte législatif européen sur l'innovation et l'instauration prochaine d'un 28^e régime⁶⁸ pour les entreprises contribueront directement à la compétitivité de l'Union. Il est nécessaire d'instaurer un cadre juridique clair et bien adapté pour l'économie des données et l'innovation en la matière, y compris pour la numérisation et les interactions entre les entreprises et les administrations utilisant le portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises, le portail numérique unique ou d'autres moyens numériques pour mettre des produits, tels que le passeport numérique de produit, sur le marché unique. Cela renforcerait la sécurité juridique dans le domaine du droit des obligations contractuelles et extracontractuelles, en particulier en ce qui concerne la responsabilité, la sécurité, l'éthique et le respect de la vie privée dans le contexte des technologies avancées et émergentes, notamment les technologies liées à l'intelligence artificielle et les technologies quantiques. .

- (23) L'union douanière reste la pierre angulaire de l'Union et constitue un catalyseur et un gardien essentiels de la compétitivité du marché unique et d'autres priorités politiques de l'Union, y compris sa sécurité économique. Elle joue un rôle déterminant dans la mise en œuvre de la politique commerciale de l'Union, dans la protection des intérêts financiers et économiques de l'Union et de ses États membres ainsi que dans la préservation de la sûreté et de la sécurité au sein de l'Union. Face à la nécessité de relever les défis, dont celui de faciliter le commerce international légitime, auxquels l'union douanière et les opérateurs économiques concernés ainsi que les autorités douanières nationales sont confrontés, compte tenu de l'évolution de leur rôle et des modèles d'entreprise au sein desquels ils opèrent, la Commission a soumis, le 17 mai 2023, une proposition⁶⁹ dans laquelle elle présente la réforme la plus ambitieuse et la plus complète de l'union douanière depuis sa création en 1968. Il convient de doter l'union douanière d'un cadre de coopération plus efficace et présentant un meilleur rapport coût-efficacité, en instaurant un nouveau partenariat entre les autorités douanières et entre les autorités douanières et les entreprises, et en établissant l'Autorité douanière de l'UE, qui sera amenée à développer et à gérer la plateforme des données douanières de l'UE.
- (24) La politique fiscale de l'Union contribue de manière essentielle au fonctionnement harmonieux du marché intérieur et à sa compétitivité. Elle concourt à la cohérence des pratiques fiscales entre les États membres en favorisant des conditions de concurrence équitables et en réduisant au minimum les obstacles au commerce transfrontière. La politique fiscale de l'Union ne vise pas uniquement à combattre la fragmentation et la discrimination, elle protège aussi les intérêts financiers de l'Union et de ses États membres en promouvant la croissance économique et en encourageant les investissements dans un cadre concurrentiel. La politique fiscale contribue également à la réalisation des objectifs climatiques et environnementaux de l'UE. La lutte contre la fraude, l'évasion et l'évitement fiscaux par le renforcement de la coopération et de l'échange d'informations est essentielle pour préserver ces intérêts, être en phase avec les objectifs plus larges de l'Union et préserver la confiance des citoyens et des entreprises dans l'intégrité du marché intérieur. Pour que le marché unique puisse fonctionner de manière efficace, il est également nécessaire de procéder à la

⁶⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Une boussole pour la compétitivité de l'UE», COM(2025) 30 final.

⁶⁹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union et l'Autorité douanière de l'Union européenne, et abrogeant le règlement (UE) n° 952/2013, COM(2023) 258 final.

simplification des régimes fiscaux et à la numérisation des administrations publiques afin d'améliorer la transparence et la cohérence, ce qui créera des conditions propices au développement d'un environnement économique compétitif dans tous les États membres. Au vu de l'incidence de la numérisation sur les administrations publiques, y compris les autorités fiscales, la politique fiscale de l'Union devrait tirer parti de ces possibilités numériques pour garantir une fiscalité équitable et une perception efficace de l'impôt, tout en offrant un cadre plus souple et plus efficace qui réduirait les charges liées au respect des règles.

- (25) Dans le droit fil des engagements juridiques actuels et futurs pris au niveau de l'Union, il est primordial de continuer à développer et à exploiter des composantes de solutions numériques à l'échelle de l'Union dans les domaines douanier et fiscal. Ces composantes communes sont essentielles à la mise en place d'une union douanière et de régimes fiscaux modernes et efficaces dans l'ensemble de l'Union ainsi qu'au renforcement de la compétitivité de l'Union sur le plan international.
- (26) Le programme devrait permettre la poursuite du programme «Douane», y compris des interventions de soutien en matière d'équipements de contrôle douanier qui ont été déployées au cours de la période 2021-2027 par l'instrument relatif aux équipements de contrôle douanier, et la poursuite du programme «Fiscalis», ainsi que des programmes qui les ont précédés. À cet égard, le programme devrait permettre de continuer à soutenir les travaux des autorités douanières et fiscales non seulement en garantissant un environnement douanier et fiscal numérique solide, mais aussi en renforçant les réseaux d'experts et le partage de savoir-faire et de bonnes pratiques, ainsi qu'en complétant les efforts fournis par les États membres pour former les fonctionnaires et les professionnels des douanes et des impôts par des solutions à l'échelle de l'Union. Dès lors, le programme devrait promouvoir la collaboration et la coopération continues entre les autorités douanières nationales ainsi qu'entre les autorités fiscales nationales, encourager leur coopération avec la Commission et avec d'autres autorités nationales et soutenir le renforcement de leurs capacités numériques, administratives, humaines et opérationnelles (développement et exploitation de systèmes électroniques et de solutions et outils numériques, équipements, infrastructures, formation, innovation, études, évaluations, etc.). Compte tenu de l'importance de veiller, entre autres, à ce que les contrôles douaniers produisent des résultats adéquats et équivalents, il est nécessaire de disposer d'équipements de contrôle douanier pertinents et de pointe et de les utiliser de manière optimale, ce qui devrait être facilité par le programme, en particulier en cas de situation de crise et dans les pays voisins des frontières extérieures de l'Union. La passation conjointe de marchés devrait être encouragée autant que possible afin de parvenir à de nouveaux gains d'efficacité et à de nouvelles économies d'échelle. Le programme devrait également permettre la transition vers une union douanière renouvelée⁷⁰.
- (27) Le programme devrait également contribuer à ce que les systèmes de contrôle douanier de l'UE soient équipés et interopérables afin de faciliter une circulation fluide des biens et équipements militaires, compte tenu de l'importance croissante de la mobilité militaire. À cette fin, un soutien pourrait être apporté à la numérisation et à la coordination des procédures douanières, y compris au renforcement de la coopération douanière civilo-militaire.

⁷⁰ Sur la base de l'accord auquel le Parlement européen et le Conseil doivent parvenir sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union et l'Autorité douanière de l'Union européenne, et abrogeant le règlement (UE) n° 952/2013 [COM(2023) 258 final].

- (28) Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les programmes de travail et les documents d'appel à propositions constituent le cadre approprié pour énoncer des détails plus techniques sur la mise en œuvre du budget dans l'ensemble des politiques soutenues par le programme, y compris des critères d'éligibilité et d'attribution spécifiques en fonction de l'instrument de mise en œuvre du budget, qu'il s'agisse de subventions ou de marchés publics, et les objectifs spécifiques poursuivis. Conformément à l'article 136 du règlement financier, il convient de fixer des conditions en matière de sécurité. Les restrictions concernant les fournisseurs à haut risque devraient s'appliquer conformément aux dispositions pertinentes en vigueur.
- (29) L'Europe doit protéger ses intérêts en matière de sécurité contre les fournisseurs qui pourraient représenter un risque persistant pour la sécurité en raison de l'ingérence potentielle de pays tiers et de leurs pratiques en matière de sécurité, notamment de cybersécurité. Il est donc nécessaire de réduire le risque de dépendance persistante à l'égard des fournisseurs à haut risque sur le marché intérieur, y compris dans la chaîne d'approvisionnement des TIC, dans la mesure où ceux-ci pourraient porter gravement atteinte à la sécurité des utilisateurs et des entreprises dans l'ensemble de l'Union ainsi qu'aux infrastructures critiques de l'Union en ce qui concerne l'intégrité des données et des services ainsi que la disponibilité des services. Cette restriction devrait reposer sur une évaluation proportionnée des risques et sur des mesures d'atténuation connexes, comme le prévoient les politiques et la législation de l'Union.
- (30) La législation de l'Union établissant les règles applicables aux fonds de l'Union en gestion partagée et à l'aide de préadhésion pour la période de programmation 2014-2020 et au-delà prévoit l'obligation pour les États membres, les pays candidats et les pays candidats potentiels de signaler les irrégularités et les fraudes portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Sur la base de cette législation et des règlements d'exécution y afférents, la Commission est tenue de maintenir le système de gestion des irrégularités (IMS) en tant qu'outil de communication électronique sécurisé, qui permet également la gestion et l'analyse des irrégularités.
- (31) L'article 325 du TFUE exige de l'Union et des États membres qu'ils combattent la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Il convient que l'Union soutienne les activités relevant de ces domaines de lutte. En vertu du règlement (CE) n° 515/97 du Conseil⁷¹ et de la décision 2009/917/JAI du Conseil⁷², l'Union doit soutenir l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole. Ce soutien englobe les activités de lutte contre la fraude portant non seulement sur la fraude douanière, mais aussi sur le commerce illicite dans les domaines de la sûreté et de la sécurité, de la santé et de la protection de l'environnement, et est apporté à un certain nombre d'activités opérationnelles. Celles-ci incluent le système d'information antifraude (AFIS), une plateforme informatique consistant en une série d'applications exploitées dans le cadre d'un système d'information commun géré par la Commission. Ce système d'information commun

⁷¹ [Règlement \(CE\) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole](#) (JO L 82 du 22.3.1997, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1997/515/oj>).

⁷² Décision 2009/917/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes (JO L 323 du 10.12.2009, p. 23, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2009/917/oj>).

comprenant l'AFIS et l'IMS nécessite un financement stable et prévisible au fil des ans afin d'assurer sa pérennité, qui devrait être mis à disposition dans le cadre du programme, compte tenu des obligations juridiques de la Commission à cet égard et de l'importance du système pour la protection des intérêts économiques et financiers de l'Union et des États membres.

- (32) Les pays tiers qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE) peuvent participer au programme dans le cadre de la coopération établie au titre de l'accord sur l'EEE⁷³, qui prévoit la participation aux programmes sur la base d'une décision adoptée en vertu de cet accord. Les pays tiers peuvent également participer sur la base d'autres instruments juridiques. Il y a lieu que les pays tiers accordent à l'ordonnateur compétent, à l'OLAF et à la Cour des comptes les droits et les accès nécessaires au plein exercice de leurs compétences respectives.
- (33) Conformément à l'engagement de la Commission de veiller à la cohérence et à la simplification des programmes de financement, énoncé dans sa communication du 11 février 2025 intitulée «La voie vers le prochain cadre financier pluriannuel»⁷⁴, les ressources devraient être partagées avec d'autres instruments de financement de l'Union si les actions envisagées au titre du programme poursuivent des objectifs qui sont communs à divers instruments de financement, tout en veillant à ce que ce partage de ressources ne donne pas lieu à un double financement. Les actions menées au titre du programme devraient assurer la cohérence dans l'utilisation des ressources de l'Union destinées à soutenir la politique fiscale et les autorités fiscales.
- (34) Étant donné que les objectifs du présent règlement consistant à renforcer et à approfondir le bon fonctionnement d'un marché unique compétitif et la solidité de l'union douanière, ainsi qu'à protéger les intérêts financiers et économiques et la sécurité et la sûreté de l'Union et de ses États membres, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les seuls États membres, mais peuvent l'être mieux, en raison d'une obligation légale ainsi que des dimensions et des effets de l'action, au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures en vertu du principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (35) Le projet de partie du programme concernant le cadre pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes a été soumis à l'examen préalable du comité du système statistique européen, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 223/2009.
- (36) Le présent règlement remplace les programmes établis par les règlements (UE) 2021/444, (UE) 2021/690, (UE) 2021/785, (UE) 2021/847 et (UE) 2021/1077. Il convient donc d'abroger ces règlements.
- (37) Afin de garantir la poursuite de l'exécution des actions liées aux obligations juridiques de l'Union ainsi que d'autres actions, ou la modification des actions menées au titre desdits règlements, il convient de prévoir des dispositions transitoires jusqu'à ce que ces actions soient clôturées,

⁷³ JO L 1 du 3.1.1994, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/1994/1/oj.

⁷⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: «La voie vers le prochain cadre financier pluriannuel» [COM(2025) 46 final].

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit le programme pour le marché unique et les douanes (ci-après le «programme»). Il fixe les objectifs du programme et arrête son budget pour la période allant du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2034, ainsi que les formes de financement de l'Union et les règles relatives à l'octroi d'un tel financement.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «entité juridique»: une personne physique, ou une personne morale constituée et reconnue comme telle en vertu du droit de l'Union, du droit national ou du droit international, qui est dotée de la personnalité juridique et de la capacité à agir en son nom propre, à exercer des droits et à être soumise à des obligations, ou une entité qui est dépourvue de la personnalité juridique telle que visée à l'article 200, paragraphe 2, point c), du règlement financier;
- 2) «autorités douanières»: les autorités douanières telles que définies à l'article 5, point 1), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil⁷⁵ ou les organismes équivalents dans les pays associés;
- 3) «mission des autorités douanières»: la mission des autorités douanières telle que prévue à l'article 3 du règlement (UE) n° 952/2013;
- 4) «taxation» ou «fiscalité»: les éléments, y compris la conception, l'administration, l'application et la conformité, liés aux taxes, impôts et droits suivants:
 - a) la taxe sur la valeur ajoutée telle que prévue par la directive 2006/112/CE du Conseil⁷⁶;
 - b) les droits d'accise sur l'alcool tels que prévus par la directive 92/83/CEE du Conseil⁷⁷;
 - c) les droits d'accise sur les produits du tabac tels que prévus par la directive 2011/64/UE du Conseil⁷⁸;
 - d) les taxes sur les produits énergétiques et l'électricité telles que prévues par la directive 2003/96/CE du Conseil⁷⁹;

⁷⁵ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj>).

⁷⁶ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/112/oj>).

⁷⁷ Directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques (JO L 316 du 31.10.1992, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1992/83/oj>).

⁷⁸ Directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés (JO L 176 du 5.7.2011, p. 24, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/64/oj>), qui devrait être abrogée et remplacée par une directive du Conseil concernant la structure et les taux de l'accise applicable au tabac et aux produits connexes, si la proposition de la Commission est adoptée [COM(2025) 580 final du 16 juillet 2025].

- e) les autres taxes, impôts et droits de quelque nature qu'ils soient, perçus par un État membre ou par ses subdivisions territoriales ou administratives, y compris les autorités locales, ou pour le compte de celui-ci ou de celles-ci, ou perçus pour le compte de l'Union, dans la mesure où ils présentent un intérêt pour le marché intérieur et la coopération administrative entre les États membres;
- 5) «autorités fiscales»: les autorités publiques et autres organismes chargés de la fiscalité ou des activités liées à la fiscalité;
- 6) «solution numérique à l'échelle de l'Union»: un concept, un système, un outil, une base de données, une plateforme de données, une application, une plateforme, une infrastructure informatique interopérable numérique ou toute autre solution similaire, y compris les aspects matériels et logiciels;
- 7) «norme»:
 - (a) une norme telle que définie à l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil⁸⁰;
 - (b) une «norme comptable internationale» telle que définie dans le règlement (UE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil⁸¹;
 - (a) ou une «norme en matière de publication d'informations non financières» qui fournit aux parties prenantes des informations sur les performances environnementales, sociales et en matière de gouvernance d'une entreprise⁸²;
 - (d) une «norme comptable internationale» telle que définie dans la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil⁸³;
- 8) «surveillance du marché»: les activités effectuées et les mesures prises par les autorités de surveillance du marché pour garantir que les produits sont conformes aux prescriptions énoncées dans la législation d'harmonisation de l'Union applicable et pour assurer la protection de l'intérêt public visé par ladite législation;
- 9) «autorité de surveillance du marché»: une autorité de surveillance du marché telle que définie à l'article 3, point 1), du règlement (UE) 2019/1020;

⁷⁹ Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/96/oj>).

⁸⁰ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1025/oj>).

⁸¹ Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2002/1606/oj/fra>).

⁸² Par exemple, les normes adoptées conformément à la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (JO L 322 du 16.12.2022, p. 15, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32022L2464>).

⁸³ Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 157 du 9.6.2006, p. 87, <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/43/oj>).

- 10) «statistiques européennes»: les statistiques développées, produites et diffusées conformément au règlement (CE) n° 223/2009;
- 11) «cadre de programmation pour les statistiques européennes»: le programme statistique européen prévu à l'article 13 du règlement (CE) n° 223/2009.

Article 3

Objectifs du programme

1. Le programme a pour objectif général d'améliorer et d'approfondir le fonctionnement du marché unique et l'union douanière ainsi que de protéger la sûreté, la sécurité et les intérêts financiers et économiques de l'Union et de ses États membres en adoptant une approche qui favorise la flexibilité, la simplification et les synergies et soutient les grandes priorités de l'Union en ce qui concerne l'intégration des politiques horizontales.
2. Le programme poursuit les objectifs spécifiques suivants:
 - a) donner aux citoyens, aux consommateurs, aux investisseurs, aux opérateurs économiques et aux entreprises les moyens d'agir en leur fournissant des informations, des orientations et des conseils leur permettant de prendre des décisions en connaissance de cause et d'accéder sans restrictions aux possibilités offertes par le marché unique en ce qui concerne les biens, les personnes, les services et les capitaux, améliorer la culture numérique et financière correspondante et garantir l'accès aux mécanismes de recours en soutenant les organisations représentatives dans leur rôle participatif; améliorer la compréhension du marché unique et de ses défis en soutenant les activités, analyses et outils de collecte et d'acquisition de données;
 - b) favoriser la coopération entre les autorités nationales des États membres ainsi qu'entre les autorités nationales des États membres, la Commission et d'autres organes de l'Union dans tous les domaines concernés par le programme, y compris la préparation et la sécurité économique du marché unique, ainsi que la réaction aux crises; concevoir, déployer, mettre en œuvre, gérer, entretenir et promouvoir les composantes communes des solutions numériques à l'échelle de l'Union et faciliter la connexion à celles-ci; renforcer les capacités opérationnelles, techniques et administratives des autorités nationales, y compris des autorités douanières et fiscales;
 - c) faciliter la définition harmonisée de normes et renforcer l'élaboration de normes européennes et internationales, veiller à ce que le droit de l'Union soit conçu de manière efficace, qu'il soit interprété et mis en œuvre uniformément et que son respect soit contrôlé, et assurer la surveillance des risques de fragmentation du marché, y compris en ce qui concerne la vérification de la conformité des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et des candidats potentiels avec l'acquis de l'Union;
 - d) soutenir l'union douanière et les autorités douanières coopérant et agissant de concert pour accomplir leur mission et contribuer à la sécurité économique de l'Europe, afin de garantir une surveillance efficace du marché et un niveau élevé de protection des consommateurs et de conformité et de sécurité des produits;
 - e) protéger les intérêts économiques, financiers et autres de l'Union et de ses États membres contre la fraude, la corruption et d'autres activités illégales, y

compris en ce qui concerne les risques liés aux dépenses, aux recettes et aux avoirs ainsi que les risques pour la réputation, et soutenir la coopération opérationnelle et les activités d'enquête des États membres; soutenir la politique fiscale et la mise en œuvre du droit de l'Union relatif à la fiscalité et améliorer les régimes fiscaux de l'Union et la perception de l'impôt en vue de renforcer la compétitivité et les investissements de l'Europe;

f) améliorer l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes et adaptées au numérique et l'utilisation d'outils de mise en œuvre numérique et renforcer la mutualisation des données publiques afin de contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés aux points a) à e);

g) fournir des statistiques européennes officielles pertinentes et comparables, telles qu'indiquées à l'annexe.

3. Le programme soutient la mise en œuvre des obligations juridiques à l'échelle de l'Union relatives à la résilience et aux outils de mise en œuvre du marché unique, à la surveillance du marché, à la conformité des produits, aux normes, à la passation de marchés publics, aux droits de propriété intellectuelle, à la politique de concurrence, à la politique relative aux services financiers, à la lutte contre le blanchiment de capitaux, aux mesures restrictives de l'Union, au droit des sociétés et à la gouvernance d'entreprise, à la politique des consommateurs, aux statistiques européennes, à la législation douanière, à la fiscalité et à la lutte contre la fraude, ainsi qu'à d'autres actions poursuivant l'objectif général et les objectifs spécifiques énoncés aux paragraphes 1 et 2.

Article 4

Budget

1. L'enveloppe financière indicative prévue pour l'exécution du programme, pour la période allant du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2034, s'établit à 6 238 112 000 EUR en prix courants.
2. Les engagements budgétaires pour des activités dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice peuvent être fractionnés sur plusieurs exercices en tranches annuelles.
3. Des crédits peuvent être inscrits au budget de l'Union au-delà de 2034 pour couvrir les dépenses nécessaires et permettre la gestion des actions qui n'auront pas été achevées à la fin du programme.
4. L'enveloppe financière fixée au paragraphe 1 du présent article et les montants des ressources supplémentaires visés à l'article 5 peuvent également être utilisés pour l'assistance technique et administrative destinée à la mise en œuvre du programme, par exemple des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, les systèmes et plateformes informatiques internes, les activités d'information, de communication et de visibilité, y compris la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, ainsi que pour toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative ou de personnel engagées par la Commission pour la gestion du programme.

Article 5
Ressources supplémentaires

1. Les États membres, les institutions, organes et organismes de l'Union, les pays tiers, les organisations internationales, les institutions financières internationales ou d'autres tiers peuvent apporter des contributions financières ou non financières supplémentaires au programme. Les contributions financières supplémentaires constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, points a), d) ou e), ou de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
2. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de ceux-ci, être mises à la disposition du programme. La Commission exécute ces ressources en mode direct ou indirect, conformément à l'article 62, paragraphe 1, points a) ou c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Elles s'ajoutent au montant mentionné à l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement. Ces ressources sont utilisées au profit de l'État membre concerné. Lorsque la Commission n'a pas conclu d'engagement juridique dans le cadre de la gestion directe ou indirecte pour les montants supplémentaires ainsi mis à la disposition du programme, les montants non engagés correspondants peuvent, à la demande de l'État membre concerné, être retransférés vers le ou les programmes depuis lesquels ils ont été transférés ou les programmes qui ont succédé à ceux-ci.

Article 6
Financement alternatif, combiné et cumulé

1. Le programme est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du présent programme. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si la contribution de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.
2. Il est possible de mener, au titre du programme, des procédures d'attribution conjointe, dans le cadre d'une gestion directe ou indirecte, avec des États membres, des institutions, organes et organismes de l'Union, des pays tiers, des organisations internationales, des institutions financières internationales ou d'autres tiers (ci-après les «partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe»), pour autant que la protection des intérêts financiers de l'Union soit assurée. Ces procédures sont soumises à un ensemble unique de règles et aboutissent à la conclusion d'engagements juridiques uniques. À cette fin, les partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent mettre des ressources à la disposition du programme conformément à l'article 5 du présent règlement, ou les partenaires peuvent se voir confier la mise en œuvre de la procédure d'attribution, le cas échéant conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Dans le cadre des procédures d'attribution conjointes, les représentants des partenaires à la procédure peuvent également être membres du comité d'évaluation visés à l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Article 7

Pays tiers associés au programme

1. La participation au programme peut être ouverte aux pays tiers suivants au moyen d'une association complète ou partielle, conformément aux objectifs fixés à l'article 3 et aux accords internationaux pertinents ou à toute décision adoptée dans le cadre de ces accords et applicable aux pays suivants:
 - a) les membres de l'Association européenne de libre-échange qui sont membres de l'Espace économique européen, ainsi que l'Andorre, Monaco et Saint-Marin;
 - b) les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels;
 - c) les pays concernés par la politique européenne de voisinage;
 - d) d'autres pays tiers, notamment ceux voisins des régions ultrapériphériques de l'UE.
2. Les accords d'association relatifs à la participation au programme:
 - a) assurent un juste équilibre en ce qui concerne les contributions du pays tiers participant au programme et les bénéfices qu'il en retire;
 - b) établissent les conditions de la participation au programme, notamment le calcul des contributions financières, qui consistent en une contribution opérationnelle et en des droits de participation, à un programme et à ses coûts administratifs généraux;
 - c) ne confèrent au pays tiers aucun pouvoir de décision dans le cadre du programme;
 - d) garantissent les droits dont dispose l'Union de veiller à la bonne gestion financière et de protéger ses intérêts financiers;
 - e) assurent, le cas échéant, la protection des intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité, de défense et d'ordre public.

Aux fins du premier alinéa, point d), le pays tiers accorde les droits et accès nécessaires requis en vertu des règlements (UE, Euratom) 2024/2509 et (UE, Euratom) n° 883/2013 et garantit que les décisions d'exécution imposant une obligation pécuniaire sur la base de l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que les arrêts et ordonnances de la Cour de justice de l'Union européenne, sont exécutoires.

Article 8

Mise en œuvre et formes de financement de l'Union

1. Le programme est mis en œuvre conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, en gestion directe ou en gestion indirecte avec les entités visées à l'article 62, paragraphe 1, point c), dudit règlement.
2. Le financement de l'Union peut être fourni sous l'une des formes prévues par le règlement (UE, Euratom) 2024/2509, en particulier des subventions, des marchés et des dons non financiers, ainsi que la rémunération d'experts et l'octroi de remboursements aux experts comme prévu aux articles 242 et 243 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
3. Lorsque le financement de l'Union est fourni sous la forme d'une subvention, le financement est fourni en tant que financement non lié aux coûts ou, le cas échéant,

en recourant aux options simplifiées en matière de coûts, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Le financement ne peut prendre la forme d'un remboursement de coûts éligibles réellement exposés que si les objectifs d'une action ne peuvent être atteints d'une autre manière ou si cette forme est nécessaire pour permettre d'autres sources de financement, y compris le financement par des États membres.

Article 9 **Éligibilité**

1. Des critères d'éligibilité sont définis pour appuyer la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, et s'appliquent à toutes les procédures d'attribution relevant du programme.
2. Dans le cadre des procédures d'attribution, en gestion directe ou en gestion indirecte, une ou plusieurs des entités juridiques suivantes peuvent être éligibles à un financement de l'Union:
 - a) les entités établies dans un État membre;
 - b) les entités établies dans un pays tiers associé;
 - c) les organisations internationales;
 - d) d'autres entités établies dans des pays tiers non associés, telles qu'énumérées dans le programme de travail, lorsque leur financement est essentiel à la mise en œuvre de l'action et contribue à la réalisation des objectifs énoncés à l'article .
3. Outre les dispositions de l'article 168, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les pays tiers associés visés à l'article 7, paragraphe 1, du présent règlement peuvent, le cas échéant, participer à tout mécanisme de passation de marchés prévu à l'article 168, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et en bénéficier. Les règles applicables aux États membres s'appliquent mutatis mutandis aux pays tiers associés participants.
4. Conformément à l'article 136 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les procédures d'attribution qui ont une incidence sur la sécurité ou l'ordre public, en particulier en ce qui concerne les actifs et intérêts stratégiques de l'Union ou de ses États membres, sont restreintes, et des restrictions d'éligibilité s'appliquent aux fournisseurs à haut risque conformément à la législation de l'Union, pour des raisons de sécurité.
5. Pour les actions mettant en œuvre des actions de normalisation, les entités visées aux articles 15 et 16 du règlement (UE) n° 1025/2012 sont éligibles.
6. Pour les actions en faveur de la protection des consommateurs et/ou relatives au réseau des centres européens des consommateurs, les organismes suivants sont éligibles:
 - a) un organisme sans but lucratif désigné par un État membre ou un pays tiers visé à l'article 7, sélectionné au moyen d'une procédure transparente;
 - b) un organisme public.

7. Le programme de travail visé à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 peut détailler les critères d'éligibilité énoncés dans le présent règlement ou fixer des critères d'éligibilité supplémentaires pour des actions spécifiques.
8. Les représentants de pays tiers ou d'organisations internationales n'assistent pas aux délibérations sur les critères d'éligibilité/d'attribution.

Article 10

Entités éligibles sans appel à propositions

Les entités suivantes peuvent se voir octroyer une subvention au titre du programme sans appel à propositions:

- 1) pour des actions dans le domaine de la surveillance du marché, les autorités de surveillance du marché des États membres prévues à l'article 10 du règlement (UE) 2019/1020;
- 2) pour des actions dans le domaine de l'accréditation, l'organisme reconnu en vertu de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil⁸⁴ aux fins de la réalisation des activités mentionnées à l'article 32, paragraphe 1, dudit règlement;
- 3) pour des actions visant à soutenir l'élaboration de normes de grande qualité en matière de publication d'informations financières et non financières par les entreprises et de contrôle des comptes et à faciliter leur intégration dans le droit de l'Union, l'EFRAG (anciennement le groupe consultatif pour l'information financière en Europe), l'International Financial Reporting Standards Foundation (Fondation IFRS) et le Conseil de supervision de l'intérêt public (PIOB) ou les organisations qui leur succéderont;
- 4) pour des actions dans le domaine de l'application de la protection des consommateurs, les autorités des États membres responsables du contrôle de l'application des dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs, telles que visées à l'article 1^{er} du règlement (UE) 2017/2394;
- 5) pour des actions relatives aux consommateurs, la représentation des intérêts des consommateurs à l'échelle de l'Union, à savoir le Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC) et l'association européenne pour la coordination de la représentation des consommateurs dans la normalisation (ANEC), à condition qu'ils évitent tout conflit d'intérêts et représentent, au travers de leurs membres, les intérêts des consommateurs dans au moins deux tiers des États membres;
- 6) pour des actions relatives à la protection des intérêts des consommateurs et des utilisateurs finaux de services financiers et visant à soutenir leur participation à l'élaboration des politiques en matière de services financiers, à fournir des orientations en matière de services financiers ainsi qu'à promouvoir la culture financière et une meilleure compréhension du secteur financier et des différentes catégories de produits commercialisés, Finance Watch et la Fédération européenne des épargnants et usagers des services financiers (Better Finance), ou les

⁸⁴ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/765/oj>).

organisations qui leur succéderont, sous réserve des conditions suivantes, à évaluer chaque année:

- a) ces entités restent non gouvernementales, à but non lucratif et indépendantes de tout intérêt industriel, commercial ou économique;
 - b) elles évitent tout conflit d'intérêts et représentent, au travers de leurs membres, les intérêts des consommateurs et des autres utilisateurs finaux de l'Union dans le domaine des services financiers;
- 7) pour des actions relatives aux statistiques européennes, les instituts nationaux de statistique et les autres autorités nationales visées à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 223/2009;
- 8) pour des actions relatives aux douanes ou à la fiscalité, les autorités douanières ou fiscales des États membres et les autorités douanières ou fiscales des pays tiers associés participants, à condition que les conditions énoncées à l'article 7 du présent règlement soient remplies.

Article 11

Programme de travail

Le programme est mis en œuvre au moyen de programmes de travail visés à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Article 12

Abrogation

Les règlements (UE) 2021/444, (UE) 2021/690, (UE) 2021/785, (UE) 2021/847 et (UE) 2021/1077 sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 2028.

Article 13

Dispositions transitoires

1. Le présent règlement ne porte atteinte ni à la poursuite ni à la modification des actions menées, jusqu'à leur clôture, au titre des règlements (UE) 2021/444, (UE) 2021/690, (UE) 2021/785, (UE) 2021/847 et (UE) 2021/1077, qui continuent de s'appliquer à ces actions.
2. L'enveloppe financière du programme peut également couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative qui sont nécessaires pour assurer la transition entre le programme et les mesures adoptées au titre des règlements (UE) 2021/444, (UE) 2021/690, (UE) 2021/785, (UE) 2021/847 et (UE) 2021/1077.

Article 14

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2028.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	3
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	3
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	3
1.3.	Objectif(s)	3
1.3.1.	Objectif général / objectifs généraux	3
1.3.2.	Objectif(s) spécifique(s).....	3
1.3.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	3
1.3.4.	Indicateurs de performance	3
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:	4
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative.....	4
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	4
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	4
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires.....	4
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	5
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	5
1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière	6
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	6
2.	MESURES DE GESTION.....	8
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu	8
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle.....	8
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	8
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	8
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture).....	8
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	9
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	10

3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	10
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	12
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	12
3.2.1.1.	Crédits issus du budget voté.....	12
3.2.1.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	17
3.2.2.	Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels.....	22
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs.....	24
3.2.3.1.	Crédits issus du budget voté.....	24
3.2.3.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	24
3.2.3.3.	Total des crédits	24
3.2.4.	Besoins estimés en ressources humaines	25
3.2.4.1.	Financement sur le budget voté.....	25
3.2.4.2.	Financement par des recettes affectées externes	26
3.2.4.3.	Total des besoins en ressources humaines	26
3.2.5.	Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques	28
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel	28
3.2.7.	Participation de tiers au financement	28
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	29
4.	DIMENSIONS NUMERIQUES	29
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique	30
4.2.	Données.....	30
4.3.	Solutions numériques.....	31
4.4.	Évaluation de l'interopérabilité.....	31
4.5.	Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique.....	32

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Programme pour le marché unique et les douanes

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Domaine(s) politique(s): Marché unique – Rubrique 2

Activité(s): surveillance du marché, conformité des produits, normalisation, protection des consommateurs, politique de concurrence, droit des sociétés, droit des contrats, droits de propriété intellectuelle, gestion des crises, passation des marchés publics, solutions numériques, libre circulation des capitaux et des services financiers, lutte contre le blanchiment de capitaux, statistiques européennes, mesures restrictives de l'Union, douanes, y compris l'acquisition d'équipements de contrôle douanier, la fiscalité et la lutte contre la fraude.

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

Le programme a pour objectif général d'améliorer et d'approfondir le fonctionnement d'un marché unique compétitif et d'une union douanière forte, de protéger les intérêts financiers et économiques ainsi que la sécurité et la sûreté de l'Union et de ses États membres en adoptant une approche qui favorise la flexibilité, la simplification et les synergies et soutient les priorités horizontales de l'Union en matière d'intégration dans les politiques.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Le programme poursuit les objectifs spécifiques suivants:

- a) donner aux citoyens, aux consommateurs, aux investisseurs, aux opérateurs économiques et aux entreprises les moyens d'agir en leur fournissant des informations, des orientations et des conseils leur permettant de prendre des décisions en connaissance de cause et d'accéder sans restrictions aux possibilités offertes par le marché unique en ce qui concerne les biens, les personnes, les services et les capitaux, améliorer la culture numérique et financière correspondante et garantir l'accès aux mécanismes de recours en soutenant les organisations représentatives dans leur rôle participatif; améliorer la compréhension du marché unique et de ses défis en soutenant les activités, analyses et outils de collecte et d'acquisition de données;
- b) favoriser la coopération entre les autorités nationales des États membres ainsi qu'entre les autorités nationales des États membres, la Commission et d'autres organes de l'Union dans tous les domaines concernés par le programme, y compris la préparation et la sécurité économique du marché unique, ainsi que la réaction aux crises; concevoir, déployer, mettre en œuvre, gérer, entretenir et promouvoir les composantes communes des solutions numériques à l'échelle de l'Union et faciliter la connexion à celles-ci; renforcer les capacités opérationnelles, techniques et administratives des autorités nationales, y compris des autorités douanières et fiscales;
- c) faciliter la définition harmonisée de normes et renforcer l'élaboration de normes européennes et internationales, veiller à ce que le droit de l'Union soit conçu

de manière efficace, qu'il soit interprété et mis en œuvre uniformément et que son respect soit contrôlé, et assurer la surveillance des risques de fragmentation du marché, y compris en ce qui concerne la vérification de la conformité des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et des candidats potentiels avec l'acquis de l'Union;

d) soutenir l'union douanière et les autorités douanières coopérant et agissant de concert pour accomplir leur mission et contribuer à la sécurité économique de l'Europe, afin de garantir une surveillance efficace du marché et un niveau élevé de protection des consommateurs et de conformité et de sécurité des produits;

e) protéger les intérêts économiques, financiers et autres de l'Union et de ses États membres contre la fraude, la corruption et d'autres activités illégales, y compris les risques liés aux dépenses, aux recettes et aux avoirs ainsi que les risques pour la réputation, et soutenir la coopération opérationnelle et les activités d'enquête des États membres; soutenir la politique fiscale et la mise en œuvre du droit de l'Union relatif à la fiscalité et améliorer les régimes fiscaux de l'Union et la perception de l'impôt en vue de renforcer la compétitivité et les investissements de l'Europe;

f) améliorer l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes et adaptées au numérique et l'utilisation d'outils de mise en œuvre numérique et renforcer la mutualisation des données publiques afin de contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés aux points a) à e);

g) fournir des statistiques européennes officielles pertinentes et comparables, telles qu'indiquées à l'annexe.

1.3.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendus*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

En s'attaquant aux défis et aux obstacles, le programme devrait couvrir divers domaines du marché unique et permettrait de libérer davantage le potentiel, de stimuler les réformes et de renforcer le marché unique et l'union douanière, renforçant ainsi la compétitivité et la sécurité économique de l'Europe et protégeant la sûreté, la sécurité et les intérêts financiers et économiques de l'Union et de ses États membres.

1.3.4. *Indicateurs de performance*

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Les indicateurs de réalisation et de résultat aux fins du suivi de l'avancement et des réalisations du présent programme correspondront aux indicateurs communs prévus par le règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union [règlement sur la performance]⁸⁵.

⁸⁵

[Proposition de règlement – EUR-Lex –52025PC0545 – FR – EUR-Lex \(europa.eu\)](#), en cours de négociation. Règlement (UE, Euratom) 2025/... du Parlement européen et du Conseil du ... relatif à ... (JO L, ..., ELI:...) [veuillez insérer la date, le titre complet et la référence de publication de ce règlement].

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

- ☒ une action nouvelle
- ☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire⁸⁶
- ☐ la prolongation d'une action existante
- ☒ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

Mise en place d'une structure de gouvernance interne pour la coordination entre les services de la Commission européenne, approche commune en matière d'élaboration des programmes de travail, de suivi et d'élaboration de rapports concernant la mise en œuvre et la réalisation des résultats.

Délégation de pouvoirs aux agences exécutives. Attribution/délégation de tâches (pour la mise en œuvre) à une ou plusieurs autorités décentralisées, telles que l'Autorité douanière de l'UE, une fois cette autorité créée et opérationnelle pour reprendre ces tâches (au moyen de conventions de contribution), y compris en ce qui concerne le développement de la plateforme des données douanières de l'UE et le soutien à l'acquisition d'équipements de contrôle douanier dans les pays concernés par l'élargissement, la gestion des situations de crise, la préparation de la documentation du programme et des documents standard pour la mise en œuvre et l'adaptation des systèmes de gestion des programmes.

Le programme devrait permettre la mise en œuvre des types génériques d'actions suivants: a) le renforcement des capacités numériques, le développement et l'exploitation de systèmes électroniques européens centralisés et décentralisés, ainsi que de solutions, d'outils de mise en œuvre et de données numériques; b) le soutien aux travaux stratégiques et réglementaires, par exemple au moyen d'études, de communications, d'analyses d'impact, d'évaluations et de propositions de simplification; c) la collaboration et la coopération entre les États membres, la Commission, les agences de l'Union et les autorités nationales; d) le renforcement des capacités administratives et opérationnelles/techniques, y compris l'achat, la maintenance, la mise à niveau des équipements – notamment les équipements de contrôle douanier – et les coûts connexes; e) le développement des compétences et le renforcement des compétences humaines (formation); f) la mise au point d'outils, de méthodes, de données et de statistiques communs pour soutenir l'élaboration des politiques; g) d'autres actions visant à atteindre les objectifs généraux et spécifiques, telles que l'innovation et les essais.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui*

⁸⁶

Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

Justification de l'action au niveau de l'UE (ex ante) L'UE est confrontée à la concurrence mondiale d'autres grands blocs économiques et doit veiller à ce que le marché unique reste compétitif, performant, accessible et innovant et crée des conditions de concurrence équitables pour les parties prenantes. Un système de financement plus souple – dans le cadre duquel les programmes s'adaptent aux différents besoins et sont plus faciles à consulter pour les parties prenantes – peut favoriser et stimuler la compétitivité mondiale du marché unique et des conditions de concurrence équitables, ainsi que renforcer l'union douanière. Des structures de financement flexibles permettent aux parties prenantes de collaborer plus facilement par-delà les frontières. Outre la rationalisation, le paysage de financement de l'UE doit faire preuve de résilience et de souplesse pour réagir aux situations de crise émergentes, telles que les pandémies ou les chocs énergétiques récemment observés, afin de s'adapter à la transition numérique et à l'évolution technologique rapide et de contribuer à la sécurité économique. L'intervention au niveau de l'UE offre une coopération et une harmonisation au niveau de l'UE et offre des avantages et des économies d'échelle transnationaux et transfrontières pertinents pour les entreprises, les consommateurs et les citoyens, ainsi que les autorités nationales. Un financement au niveau de l'UE est également nécessaire **pour permettre à la Commission de remplir ses obligations juridiques** (TFUE et législation connexe) et de traiter les questions relatives au marché unique relevant de sa compétence, ainsi que l'union douanière, la politique fiscale de l'UE et les priorités en matière de lutte contre la fraude.

Un financement axé sur les activités du marché unique est essentiel pour faire progresser les objectifs à l'échelle de l'UE et faciliter la mise en œuvre de la législation de l'UE dans tous les États membres. Il génère une valeur ajoutée européenne qu'un financement au niveau des États membres ne pourrait pas atteindre à lui seul.

Valeur ajoutée de l'UE escomptée (ex post)

La valeur ajoutée européenne du programme consiste à permettre la mise en œuvre d'actions poursuivant les objectifs spécifiques visant à remédier 1) aux lacunes en matière de connaissances et de données, à la surréglementation et à d'autres obstacles qui empêchent les citoyens, les consommateurs, les investisseurs et les entreprises d'accéder au marché unique et d'y exercer leurs activités; 2) à la nécessité d'un renforcement des capacités, de la coopération administrative et opérationnelle et de l'intégration entre les États membres et entre les États membres et la Commission européenne, qui reste sous-optimales; et 3) à la nécessité de garantir l'efficacité de l'élaboration de la réglementation de l'Union, de la normalisation et de l'application de la législation au niveau de l'UE.

Il est essentiel de poursuivre le soutien au niveau de l'UE pour améliorer le fonctionnement du marché unique par le contrôle du respect de la législation de l'Union et l'amélioration de l'accès au marché. L'action de l'UE protège les citoyens, les consommateurs et les entreprises et leur donne les moyens d'agir. Elle les aide à s'adapter aux réformes et aux changements de politique nécessaires au fonctionnement du marché unique en fournissant **des informations, des outils de conseil et des services.**

Les **outils numériques** réduisent les charges administratives et sont sources de transparence pour les citoyens, les consommateurs et les entreprises. Les portails consacrés aux sujets liés au marché unique fournissent des informations ou aident les entreprises, les citoyens et les consommateurs concernés par des violations du droit de l'UE à obtenir un règlement extrajudiciaire pour lever les obstacles auxquels ils se heurtent. Dans l'ensemble, ils contribuent à faire progresser un marché unique zéro papier.

De même, des plateformes coordonnées de l'UE dans différents domaines du marché unique sont nécessaires pour garantir la coopération entre les autorités des États membres en réduisant la fragmentation et la duplication des efforts. Ces plateformes permettent de renforcer la **coopération** entre les organisations de la société civile, les entreprises, les entrepreneurs et les organismes du secteur. Les États membres et la Commission peuvent coinvestir pour mettre au point des catalyseurs clés d'interopérabilité numérique pour des services publics numériques transfrontières innovants. Par exemple, la collaboration structurée entre les représentants de haut niveau des États membres dans le cadre de la gouvernance du règlement pour une Europe interopérable⁸⁷ orientera la transformation numérique et l'interopérabilité transfrontière des autorités publiques.

Les services et plateformes transeuropéens européens permettent le partage transfrontière de données et la collaboration entre les autorités nationales, les investisseurs, les entreprises et les consommateurs, ce qui apporte des avantages que les États membres peuvent ne pas être incités à établir de manière indépendante ni être en mesure de le faire.

Une réponse coordonnée au niveau de l'UE évite le risque de chevauchement des efforts, qui se produirait si les États membres fournissaient de manière indépendante des services d'information et de conseil aux entreprises et aux consommateurs sur le marché unique.

De même, dans le domaine **des douanes et de la fiscalité**, il a été confirmé que l'intervention au niveau de l'UE, déployée dans le cadre du CFP actuel par l'intermédiaire des douanes, y compris l'instrument relatif aux équipements de contrôle douanier, et des programmes Fiscalis, permet d'obtenir des économies d'échelle en général et des gains d'efficacité en matière de renforcement des capacités informatiques et de renforcement des capacités opérationnelles, tandis que les actions de collaboration et le renforcement des compétences humaines (y compris la formation) offrent des possibilités de coopération, de communication et de mise en réseau dans l'ensemble de l'UE qui ne pourraient être réalisées sans l'action au niveau de l'UE et sont essentielles pour garantir l'harmonisation. La mise en œuvre de composantes communes des systèmes numériques au niveau de l'UE contribue à atténuer les difficultés liées aux capacités inégales des administrations douanières et fiscales nationales en ce qui concerne la disponibilité des infrastructures et des équipements informatiques, les ressources humaines et les processus opérationnels, l'interprétation et la mise en œuvre inégales de la législation pertinente par les administrations douanières et fiscales, ainsi que les obstacles géographiques, administratifs, juridiques et stratégiques à la coopération. De même, le soutien à

87

[Règlement – UE – 2024/903 – FR – EUR-Lex.](#)

l'acquisition d'équipements de contrôle douanier dans les pays concernés par l'élargissement (et pour faire face aux situations de crise) renforcera l'union douanière et le marché unique.

L'actuel programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude (PULF) apporte une valeur ajoutée européenne notable dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'UE contre la fraude, la corruption ou toute autre irrégularité, comme l'a constaté l'évaluation intermédiaire du programme. Le financement du PULF s'est révélé être une ressource essentielle pour aider les États membres à rester au fait des technologies, des équipements et de l'expertise les plus récents dont ils ont besoin pour lutter contre la fraude et d'autres infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE.

Dans le contexte de l'architecture antifraude de l'UE, la coordination avec les États membres et la Commission est essentielle pour lutter contre la fraude transfrontière de plus en plus complexe qui a une incidence sur les intérêts financiers et autres de l'UE. Une activité opérationnelle coordonnée, des renseignements antifraude et des outils administratifs au niveau de l'UE pour échanger des informations sensibles liées aux enquêtes, y compris avec des pays tiers, sont des outils essentiels pour renforcer l'union douanière et le marché unique de l'Union.

Le système de gestion des irrégularités (IMS) est la seule base de données de l'UE qui consolide les informations communiquées sur les irrégularités, y compris la fraude, dans le cadre de la gestion partagée et des fonds de préadhésion. Il permet différents types d'analyses et contribue à l'élaboration d'une politique antifraude de l'UE fondée sur des données probantes. Grâce aux analyses effectuées par l'OLAF, il alimente également les évaluations des risques de fraude réalisées par les États membres.

En ce qui concerne les domaines du marché unique relevant du champ d'application du programme, l'UE dispose également d'une compétence exclusive en ce qui concerne l'établissement et l'application des **règles de concurrence** nécessaires au fonctionnement du marché unique et ayant des incidences macroéconomiques importantes. Les outils numériques (pour le traitement des dossiers, les enquêtes, l'échange sécurisé d'informations) et les études sont des conditions nécessaires au contrôle effectif et efficace du respect des règles de concurrence. La mise en œuvre effective de la politique de concurrence de l'Union, qui a une incidence positive significative sur l'épargne des clients et sur l'économie de l'UE dans son ensemble, exige que la Commission dispose de l'expertise et des outils numériques nécessaires pour soutenir ses activités de contrôle. L'expertise nécessaire est requise pour moderniser la politique de concurrence de l'Union afin qu'elle aide les entreprises européennes à innover, à être compétitives et à jouer un rôle de premier plan à l'échelle mondiale.

La coordination au niveau de l'UE des **politiques liées aux entreprises** repose par nature sur une coopération entre les États membres et la Commission, qui ne pourrait être déclenchée au seul niveau national. Ces instruments devraient continuer à combler les lacunes en matière de financement, stimuler la croissance, renforcer la compétitivité dans l'ensemble de l'UE et contribuer à l'harmonisation de ces approches entre les États membres. Ils devraient également continuer à garantir que

les intérêts des consommateurs et des investisseurs, y compris les utilisateurs finaux de services financiers, soient représentés au niveau européen afin que l'évolution du marché unique réponde également à leurs besoins.

L'élaboration de **normes européennes** est essentielle pour aligner les normes sur la législation de l'UE. Il importe également de continuer à garantir la participation des parties prenantes à la **fixation de normes internationales** (par exemple, dans le domaine des normes en matière de publication d'informations financières et non financières par les entreprises associant l'EFRAG et l'International Financial Reporting Standards Foundation). Les activités de normalisation permettent de remplacer 27 normes nationales par une norme harmonisée, établissant des règles communes dans l'ensemble du marché unique. Cette harmonisation est essentielle, étant donné que tous les États membres ne partagent pas le même niveau d'intérêt ou ne sont pas touchés de la même manière par des initiatives stratégiques spécifiques en raison de la diversité des facteurs géographiques, climatiques, environnementaux, industriels, financiers et commerciaux.

Les activités de **surveillance du marché** jouent un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs des exigences légales. Elles visent à renforcer l'efficacité de la surveillance du marché, à améliorer la coopération entre les États membres, à harmoniser les méthodes de travail et à surveiller le commerce électronique. Les activités de surveillance du marché évitent que les États membres ayant le moins de ressources ne deviennent les maillons faibles du marché unique, par lesquels tout type de produit dangereux pourrait entrer sur le marché unique et circuler librement. Cela menacerait la compétitivité des entreprises de l'UE, mais aussi la sécurité des consommateurs. La surveillance du marché comprend le financement d'essais communs de produits et facilite la collaboration transfrontière et le partage d'expertise. Les installations d'essai de l'UE pour les produits sont un exemple d'initiatives qui démontrent comment une approche à l'échelle de l'UE permet de réduire au minimum les doubles emplois et de réaliser des économies d'échelle.

Le programme devrait apporter une valeur ajoutée européenne notable en veillant à ce que les **consommateurs** de toute l'UE aient accès à un règlement équitable, efficace et transfrontière des litiges. Les activités du réseau des centres européens des consommateurs (CEC) et des mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges (REL) contribuent à réduire les coûts juridiques, à renforcer l'application de la législation et à renforcer la confiance des consommateurs dans le marché unique. Le programme soutiendrait des initiatives transfrontières que les seuls efforts nationaux ne permettraient pas de réaliser.

Les **statistiques européennes** présentent une forte valeur ajoutée européenne, en raison de leur impartialité, de leur fiabilité et de leur couverture complète, ainsi que de leur comparabilité et de leur harmonisation nettement améliorées entre les États membres de l'UE. Les activités permettent d'harmoniser les normes de production de données statistiques, en garantissant des statistiques de haute qualité, complètes et fiables.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

L'évaluation intermédiaire du programme pour le marché unique a montré que le potentiel de flexibilité, de synergies et de simplification résultant de sa conception intégrée n'a pas été pleinement exploité. La possibilité de lancer davantage d'actions conjointes a été soulignée comme un domaine d'amélioration, à l'instar de la simplification de l'outil eGrants.

Il est nécessaire de **disposer des informations** mises en évidence lors de l'évaluation intermédiaire du programme pour le marché unique par l'efficacité et le niveau d'utilisation des **outils d'information numériques** («L'Europe est à vous», «L'Europe vous conseille») et des services. L'évaluation intermédiaire du programme pour le marché unique a montré qu'il est essentiel de continuer à mettre l'accent sur l'éducation et la sensibilisation des consommateurs au droit de la consommation, en particulier dans les pays où les données disponibles suggèrent des lacunes, avec une attention particulière accordée à la culture financière et aux droits numériques. Des progrès significatifs sont encore nécessaires, notamment pour rendre les procédures accessibles aux utilisateurs transfrontières. La communication et le partage des connaissances entre les différentes parties prenantes ont été jugés satisfaisants par l'évaluation intermédiaire du programme pour le marché unique, mais ils peuvent encore être améliorés.

Il est également nécessaire de poursuivre l'action visant à renforcer la culture financière des citoyens et à sensibiliser aux aspects des **services financiers** ayant une incidence sur les consommateurs dans leur vie quotidienne, tels que l'augmentation de la numérisation et de la finance numérique ou l'épargne et la planification financière au moyen d'investissements de détail. Cela contribuera également à renforcer l'union de l'épargne et des investissements.

Il est nécessaire de continuer à investir dans les nouvelles technologies et les sources de données innovantes, en élargissant la couverture et la granularité des données, afin d'améliorer **la production et la diffusion de statistiques européennes** en temps utile.

Dans certains domaines d'action, **la coopération et l'intégration administratives non optimales** entre les États membres et entre les États membres et la Commission européenne ont eu une incidence sur la cohérence des niveaux d'application des politiques, de la législation et des règles de l'UE. Afin d'éviter la création d'obstacles de fait à la libre circulation, il est nécessaire de renforcer la coopération et l'intégration opérationnelles et administratives entre les autorités, ainsi qu'entre l'administration nationale et la Commission.

Dans le domaine de la lutte contre la fraude, la **coopération administrative** et les **outils antifraude** efficaces pour soutenir les activités d'enquête, ainsi que pour prévenir et détecter la fraude, sont essentiels pour permettre aux États membres et à l'OLAF, ainsi qu'aux pays tiers, d'échanger des informations opérationnelles sensibles de manière sûre et en temps utile afin de lutter contre la fraude à un stade précoce en vue de prévenir les pertes pour le budget de l'Union. Il est également essentiel **de renforcer et de développer les infrastructures de l'AFIS et de l'IMS**, ce qui permettra d'améliorer les fonctionnalités de gestion et d'exploitation des données. Cela permettrait d'accroître la capacité opérationnelle des États membres en matière d'enquêtes et d'analyses de données dans le cadre des activités de prévention et de détection de la fraude.

L'établissement de **normes** nécessite un soutien aux organisations européennes de normalisation (OEN). Les normes européennes harmonisées permettent aux opérateurs économiques de démontrer qu'ils respectent le droit de l'UE grâce à une seule norme applicable dans l'ensemble du marché unique.

Il est nécessaire de **renforcer les capacités** des autorités chargées de la coopération en matière de protection des consommateurs (CPC), d'autres autorités publiques chargées de faire respecter les droits des consommateurs et des organismes de REL,

en s'appuyant sur des évaluations régulières des besoins afin de suivre le rythme de l'évolution de la législation. Le perfectionnement en matière de REL sera fondamental pour traiter de nouvelles catégories de litiges de consommation, rendant essentiels les ateliers et les événements d'échange de bonnes pratiques. Renforcer la coopération entre les États membres afin de remédier à la fragmentation du paysage du REL dans l'ensemble de l'UE et promouvoir la collaboration entre les réseaux de REL sectoriels. Cela contribuera à réduire les défis administratifs grâce au partage des ressources et à l'échange de bonnes pratiques.

Conformément aux engagements juridiques établis au niveau de l'Union, il est essentiel de **continuer à développer et à exploiter les composantes de l'Union des solutions numériques dans le domaine des douanes et de la fiscalité**. Ces composantes communes sont essentielles pour mettre en place une union douanière et des systèmes fiscaux modernes et efficaces dans l'ensemble de l'Union et pour renforcer la compétitivité de l'Union au niveau mondial. Le programme devrait permettre la poursuite du programme «Douane», y compris les **interventions de soutien relatif aux équipements de contrôle douanier**, et du programme Fiscalis. À cet égard, le programme devrait permettre de continuer à soutenir les travaux des autorités douanières et fiscales non seulement en **garantissant un environnement douanier et fiscal numérique solide**, mais aussi en renforçant les réseaux d'experts, le partage du savoir-faire et des bonnes pratiques, ainsi qu'en complétant les efforts nationaux de formation (renforcement des compétences humaines) des fonctionnaires et des professionnels des administrations douanières et fiscales par des solutions au niveau de l'Union. En ce sens, le programme devrait soutenir la collaboration et la coopération continues entre les autorités douanières nationales ainsi qu'entre les autorités fiscales nationales et leur coopération avec la Commission et avec d'autres autorités nationales, ainsi que le renforcement de leurs capacités numériques, administratives, humaines et opérationnelles (développement et exploitation de systèmes électroniques et de solutions et outils numériques, équipements, infrastructures, formation, innovation, études, évaluations, etc.). L'importance de garantir des résultats adéquats et équivalents des contrôles douaniers, entre autres, appelle à la disponibilité et à l'utilisation optimale d'équipements de contrôle douanier pertinents et de pointe, ce qui devrait être facilité par le programme, en particulier en cas de situations de crise et dans les pays voisins des frontières extérieures de l'Union. La passation conjointe de marchés devrait être encouragée autant que possible afin de parvenir à de nouveaux gains d'efficacité et à de nouvelles économies d'échelle. De cette manière, le programme devrait également permettre la transition vers une union douanière renouvelée⁸⁸.

1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

Aucun double emploi ou chevauchement important avec d'autres politiques ou programmes de l'UE n'a été observé.

La cohérence du programme et d'autres propositions de programmes d'action et fonds de l'Union qui poursuivent des objectifs similaires dans des domaines de compétence connexes est assurée.

⁸⁸

Sur la base de l'accord qui doit être conclu par les colégislateurs sur la proposition de réforme douanière de l'Union présentée par la Commission.

Les activités relevant du programme sont complémentaires et recherchent des synergies avec plusieurs propositions telles que des **partenariats nationaux et régionaux**, le **Fonds européen pour la compétitivité**, **Horizon Europe** et le fonds «**Europe dans le monde**».

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

☒ durée limitée

- ☒ en vigueur du 1/1/2028 au 31/12/2034
- ☒ incidence financière de 2028 à 2034 pour les crédits d'engagement et de 2028 à 2039 pour les crédits de paiement

☐ durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)⁸⁹

☒ Gestion directe par la Commission

- ☒ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union
- ☒ par les agences exécutives

☐ Gestion partagée avec les États membres

☒ Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
- ☒ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
- ☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- ☒ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
- ☒ à des établissements de droit public
- ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- ☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières

⁸⁹

Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: <https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx>.

équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

On peut recourir à la gestion indirecte dans le cadre du programme, en présence d'un besoin spécifique et si ce mode de gestion est le plus approprié pour le financement (par exemple, dans le cas d'organisations internationales ou d'organismes de droit public). Dans le domaine des douanes, la gestion indirecte sera utilisée avec la participation de l'Autorité douanière de l'UE, conformément à l'approche établie dans la proposition de réforme douanière de l'UE dans le cadre des négociations entre les colégislateurs. La proposition prévoit que la Commission peut confier à l'Autorité douanière de l'UE des tâches relatives à la mise en œuvre des programmes de financement dans le domaine des douanes, notamment le développement, l'exploitation et la maintenance de la plateforme des données douanières de l'UE et les activités liées à l'attribution, au financement et à l'acquisition d'équipements de contrôle douanier, y compris l'évaluation des besoins, la passation conjointe de marchés et le partage d'équipements.

Dans les domaines d'action de la normalisation, de l'évaluation de la conformité et de la surveillance du marché, la stratégie pour le marché unique de 2025 présente plusieurs actions visant à remédier aux problèmes structurels, à améliorer la gouvernance du marché unique et à prendre des mesures efficaces pour améliorer la conformité des produits en exploitant les synergies entre les autorités européennes et nationales des douanes et de surveillance du marché de l'UE, en envisageant une surveillance du marché au niveau de l'UE dans des domaines stratégiques prioritaires, notamment en ce qui concerne les importations liées au commerce électronique en provenance de pays tiers, pour lesquels les mesures prises par les différents États membres peuvent ne pas être suffisantes et, éventuellement, en créant une autorité européenne de surveillance des marchés.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Les règles en matière de suivi et d'établissement de rapports pour ce programme seront alignées sur les exigences énoncées dans le règlement xxx [règlement sur la performance].

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

Le programme est mis en œuvre en gestion directe ou en gestion indirecte. Une partie des actions sera mise en œuvre par les services de la Commission, avec la possibilité de délégation à une agence exécutive et de mise en œuvre par une ou plusieurs autorités décentralisées.

Le financement de l'Union peut être fourni sous quelque forme que ce soit, en particulier des subventions, des marchés, des dons non financiers, ainsi que la rémunération et les remboursements aux experts. La passation conjointe de marchés est encouragée afin de parvenir à de nouveaux gains d'efficacité et à de nouvelles économies d'échelle.

Toutes les méthodes de financement peuvent éventuellement être appliquées, y compris les formes simplifiées de subventions (montants forfaitaires, coûts unitaires, financements à taux forfaitaire) et le financement non lié aux coûts. Cela garantit une flexibilité maximale pendant la durée du programme.

Les règles spécifiques en matière d'éligibilité à un financement sont limitées au minimum, afin de donner pleine flexibilité au développement d'actions transversales et communes dans le cadre du programme. Des dispositions spécifiques ne sont prises que dans les cas où la poursuite des structures de financement existantes ayant prouvé leur impact et leur valeur ajoutée l'exige.

Lorsque le programme assure la continuité des actions en cours, les méthodes de mise en œuvre envisagées et les contrôles internes sont déterminés par les services de la Commission responsables des activités concernées. En particulier:

Les activités liées à la **concurrence** seront essentiellement mises en œuvre au moyen de marchés publics en gestion directe, notamment pour le financement de projets informatiques. Cela inclut des processus de gouvernance informatique efficaces, qui associent activement les utilisateurs des systèmes.

En ce qui concerne les contrats/subventions octroyés dans le domaine des services financiers, de la stabilité financière, de l'union des marchés des capitaux et de l'union de l'épargne et des investissements, le programme sera mis en œuvre en gestion directe. Un lien constant sera établi avec les travaux en matière de services financiers, y compris l'union de l'épargne et des investissements, qui dépendent, dans certains domaines spécifiques, de la réalisation des contrats/subventions financés au titre du programme. Ce mode de gestion assure la souplesse nécessaire pour adapter le programme aux besoins réels des politiques dans un domaine sujet à de fréquents changements.

Le mode de gestion pour la fourniture et la diffusion des statistiques est la gestion centralisée directe par la Commission. D'un point de vue financier, le programme sera mis en œuvre au moyen de marchés, principalement dans les domaines des statistiques et des services informatiques, et au moyen de subventions (accordées principalement à des autorités statistiques nationales). Les modalités de paiement standard de la Commission européenne seront appliquées. Une stratégie de contrôle pluriannuelle portant sur la durée du programme sera établie afin de réduire les risques liés aux transactions financières du programme à un niveau acceptable en tenant compte de son rapport coût-efficacité. La stratégie de contrôle devra prévoir une combinaison de contrôles ex ante obligatoires et de contrôles ex post complémentaires.

La partie du programme qui concerne la politique de protection des consommateurs, le droit des sociétés, le droit des contrats et la lutte contre le blanchiment des capitaux sera exécutée principalement au moyen de marchés publics et de subventions en gestion directe. La gestion directe permet un suivi efficace des objectifs et de la mise en œuvre du programme en offrant une plus grande souplesse pour les modifications et les ajustements, y compris ceux liés à l'évolution des besoins stratégiques. Certaines activités relevant de la politique de protection des consommateurs seront menées dans le cadre d'une gestion indirecte, impliquant une coopération avec des organisations internationales telles que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (Cnuced). Les actions liées à la politique des consommateurs peuvent être exécutées par une agence exécutive, principalement sous la forme de subventions, même si les activités de passation de marchés seront également possibles.

La stratégie pour le marché unique de 2025 présente la possibilité de prendre des mesures efficaces pour améliorer la conformité des produits en exploitant les synergies avec les capacités des autorités européennes et nationales des douanes et de surveillance du marché de l'UE et, éventuellement, en créant une autorité européenne de surveillance des marchés.

La proposition de réforme douanière de la Commission, en cours de négociation entre les colégislateurs, prévoit que la Commission peut confier à l'Autorité douanière de l'UE des tâches relatives à la mise en œuvre des programmes de financement dans le domaine des **douanes**, notamment le développement, l'exploitation et la maintenance de la plateforme des données douanières de l'UE et les activités liées à l'attribution, au financement et à l'acquisition d'équipements de contrôle douanier, y compris l'évaluation des besoins, la passation conjointe de marchés et le partage d'équipements. Certaines parties des interventions resteront sous la gestion directe de la Commission, notamment la gestion des anciens systèmes numériques, jusqu'à leur intégration dans la plateforme des données douanières de l'UE. Dans le cadre de la gestion directe et indirecte, des subventions seront accordées aux autorités douanières nationales ainsi que des marchés publics, y compris en ce qui concerne les activités de renforcement des compétences humaines.

Les activités liées à la **fiscalité** seront essentiellement mises en œuvre au moyen de marchés publics en gestion directe, notamment pour le financement de projets informatiques, mais aussi pour les activités de renforcement des compétences humaines. Cela inclut des processus de gouvernance informatique efficaces, qui associent activement les utilisateurs des systèmes. L'intervention sera complétée par des subventions associant les autorités fiscales nationales.

Certaines activités de passation de marchés seront gérées directement par la Commission, car ce mode de gestion permet de s'adapter plus facilement aux besoins de la politique menée et, par exemple, d'effectuer des contrôles de conformité législative, d'effectuer des études et de mettre en œuvre certaines activités qui sont des prérogatives de la Commission.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

Le cadre de contrôle interne repose sur la mise en œuvre des principes de contrôle interne de la Commission, les procédures permettant de sélectionner les meilleurs projets et de les traduire en instruments juridiques, la gestion des projets et des contrats tout le long du cycle de vie des projets, le contrôle ex ante des déclarations de dépenses, y compris l'obtention des certificats d'audit, la certification ex ante des méthodes de calcul des coûts, les audits et corrections ex post et l'évaluation.

Les **processus de contrôle interne** relatifs à l'autorisation des dépenses visent à garantir une gestion appropriée des risques concernant la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, ainsi que la nature des paiements. En outre, le système de contrôle est composé de différents éléments, comme la présentation de rapports à l'encadrement supérieur, la vérification ex ante par le service financier central, l'intervention de la commission consultative des achats et marchés, les contrôles ex post et les audits du service d'audit interne et de la Cour des comptes européenne.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

L'ordonnateur compétent assure le fonctionnement d'un système de contrôle interne rentable. L'objectif du système de contrôle interne est de maintenir les niveaux attendus de risque d'erreur (au moment du paiement et à la clôture) en dessous du seuil de signification de 2 % sur une base annuelle.

Selon les estimations, le coût des contrôles restera inférieur à 10 % des dépenses totales et devrait diminuer.

2.3. **Mesures de prévention des fraudes et irrégularités**

Les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés tout au long du cycle de la dépense par des mesures proportionnées, y compris par la prévention et la détection des irrégularités ainsi que des enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, s'il y a lieu, par des sanctions administratives et financières. Des actions effectives de lutte contre la fraude nécessitent une coopération active, y compris le partage des connaissances et l'échange d'informations, entre les autorités concernées, tant au niveau national qu'au niveau de l'UE. Si nécessaire, cette coopération peut également s'étendre à des pays tiers.

Outre ces mesures générales, et étant donné que le programme sera mis en œuvre par plusieurs directions générales de la Commission, y compris par les autorités exécutives et décentralisées, chacune d'elles appliquera les mesures de prévention

des fraudes et irrégularités les plus appropriées aux domaines d'action et d'intervention qui leur incombent.

La Commission maintient une stratégie antifraude robuste, complétée par les stratégies antifraude locales des services de la Commission qui couvrent les activités relevant de leurs compétences. La Commission ou ses représentants disposent d'un pouvoir de contrôle, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants qui ont reçu des fonds de l'Union. L'OLAF est autorisé à effectuer des contrôles et vérifications sur place auprès des opérateurs économiques concernés, directement ou indirectement, par un tel financement.

La Cour des comptes et le Parquet européen et, pour le traitement des données à caractère personnel, le contrôleur européen de la protection des données disposent des mêmes droits, notamment du droit d'accès, que le pouvoir adjudicateur en ce qui concerne les contrôles, audits et enquêtes.

La Commission met également en œuvre une série de mesures telles que les mesures suivantes:

- des décisions, conventions et contrats résultant de l'exécution du programme habiliteront expressément la Commission, y compris l'OLAF et le Parquet européen, et la Cour des comptes à mener des audits, des contrôles et vérifications sur place;
- pendant l'évaluation des propositions ou offres reçues à la suite d'un appel, les candidats et soumissionnaires seront évalués en fonction des critères d'exclusion publiés, sur la base de déclarations et du système de détection rapide et d'exclusion (EDES);
- les règles régissant l'éligibilité des dépenses seront simplifiées conformément aux dispositions du règlement financier;
- des formations sur des questions relatives à la fraude et aux irrégularités sont régulièrement dispensées à l'ensemble du personnel participant à la gestion des contrats, ainsi qu'aux auditeurs et aux contrôleurs qui vérifient les déclarations des bénéficiaires sur le terrain.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

[Fiche financière et numérique législative](#)

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense
	Numéro	
	05.01.02 – Dépenses d'appui pour le programme pour le marché unique et les douanes	CND
	05.03.01.01 – Marché intérieur, outils de mise en œuvre, surveillance du marché et normalisation européenne	CD
	05.03.01.02 – Droit des sociétés	CD
	05.03.01.03 – Soutien à la politique de concurrence	CD
	05.03.01.04 – Politiques en matière de finances et de services financiers	CD
	05.03.01.05 – Consommateurs	CD
	05.03.02 – Production et diffusion de statistiques officielles européennes	CD
	05.03.03 – Mesures antifraude	CD
	05.03.04 – Douanes	CD
	05.03.05 – Fiscalis	CD

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après

1.1.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

DG: <COMP, ESTAT, FISMA, GROW, JUST, OLAF, TAXUD>			Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2028-2034
			2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	
Crédits opérationnels										
Ligne budgétaire 05.030101 – Marché intérieur, outils de mise en œuvre, surveillance du marché et normalisation européenne	Engagements	(1a)	148,276	161,309	157,372	155,796	159,114	161,527	163,724	1 107,117
	Paielements	(2a)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Ligne budgétaire 05.030102 «Droit des sociétés»:	Engagements	(1b)	4,222	4,593	4,437	4,531	4,600	4,662	4,482	31,527
	Paielements	(2b)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Ligne budgétaire 05.030103 – Soutien à la politique de concurrence	Engagements	(1c)	46,915	51,039	49,793	49,294	50,344	51,108	51,803	350,296
	Paielements	(2c)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Ligne budgétaire 05.030104 – Politiques en matière de finances et de services financiers	Engagements	(1d)	20,857	22,690	22,137	21,915	22,382	22,721	23,030	155,732
	Paielements	(2d)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Ligne budgétaire 05.030105 –	Engagements	(1e)	26,809	29,165	28,453	28,168	28,768	29,204	29,602	200,169
	Paielements	(2e)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

Consommateurs										
Ligne budgétaire 05.0302 – Production et diffusion de statistiques officielles européennes	Engagements	(1f)	109,556	121,175	118,948	117,757	120,264	122,088	123,661	833,448
	Paievements	(2f)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Ligne budgétaire 05.0303 – Mesures antifraude	Engagements	(1g)	48,579	52,849	51,559	51,043	52,130	52,920	53,640	362,721
	Paievements	(2g)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Ligne budgétaire 05.0304 – Douanes	Engagements	(1h)	364,164	403,650	359,760	389,854	398,158	401,538	404,576	2 721,700
	Paievements	(2h)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Ligne budgétaire 05.0305 – Fiscaux	Engagements	(1i)	63,671	69,267	67,576	66,900	68,324	69,360	70,304	475,402
	Paievements	(2i)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques										
Ligne budgétaire 05.0201		(3)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
TOTAL des crédits	Engagements	=1a+1b+1c+1d+1e+1f+1g+1h+1i+3	833,048	915,738	860,079	885,164	904,016	915,066	925,002	6 238,112
	Paievements	=2a+2b+2c+2d+2e+2f+2g+2h+2i+3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

Rubrique du cadre financier pluriannuel		4	«Dépenses administratives» ⁹⁰							
DG: <SMCP>			Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
• Ressources humaines			304,907	303,779	303,027	303,027	303,027	303,027	303,027	2123,821
• Autres dépenses administratives			0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL DG <SMCP>	Crédits		304,907	303,779	303,027	303,027	303,027	303,027	303,027	2123,821

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 4 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	304,907	304,779	303,027	303,027	303,027	303,027	303,027	2123,821
--	---------------------------------------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	----------

90

Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4	Engagements	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
du cadre financier pluriannuel	Paiements	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

1.1.1.2. Crédits issus de recettes affectées externes

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	
---	--------	--

			Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028- 2034
DG: <										
Crédits opérationnels										
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)								
	Paiements	(2a)								
TOTAL des crédits pour les DG <	Engagements	=1a+1b+3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
	Paiements	=2a+2b+3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

Le programme peut recevoir des contributions de pays tiers, conformément aux éventuels accords d'association mentionnés à l'article 7 du règlement.

3.2.2. Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année 2028		Année 2029		Année 2030		Année 2031		Insérer autant d’années que nécessaire, pour refléter la durée de l’incidence (cf. section 1.6)						TOTAL	
	RÉALISATIONS (outputs)																	
	Type ⁹¹	Coût moye n	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	C o û t t o t a l
OBJECTIF GÉNÉRAL ...																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 1																		
TOTAUX																		

⁹¹ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative

☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL L 2028- 2034
RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	304,907	303,779	303,027	303,027	303,027	303,027	303,027	2123,821
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 4	304,907	303,779	303,027	303,027	303,027	303,027	303,027	2123,821
Hors RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	6,262	6,262	6,262	6,262	6,262	6,262	6,262	43,834
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 4	6,262	6,262	6,262	6,262	6,262	6,262	6,262	43,834
TOTAL	311,169	310,041	309,289	309,289	309,289	309,289	309,289	2 167,65 5

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines

☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP) [11](#)

CRÉDITS VOTÉS	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034
• Emplois du tableau des effectifs fonctionnaires et agents temporaires)							
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	1 386	1 380	1 376	1 376	1 376	1 376	1 376
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)							

20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		439	439	439	439	439	439	439
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif	– au siège	62	62	62	62	62	62	62
[XX.01.YY.YY]	– dans les délégations de l'UE	0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0	0	0	0
TOTAL		1 887	1 881	1 877	1 877	1 877	1 877	1 877

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	Effectifs supplémentaires*		
		À financer sur la rubrique 4 ou la recherche	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances
Emplois du tableau des effectifs	1 386		S.O.	
Personnel externe (AC, END, INT)	481		20	

3.2.5. Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
RUBRIQUE 4								

Dépenses informatiques (institutionnelles)	15,473	15,424	15,391	15,391	15,391	15,391	15,391	107,854
Sous-total RUBRIQUE 4	15,473	15,424	15,391	15,391	15,391	15,391	15,391	107,854
Hors RUBRIQUE 4								
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	433,349	473,533	435,292	462,292	472,049	477,233	482,071	3 235,844
Sous-total hors RUBRIQUE 4	433,349	473,533	435,292	462,292	472,049	477,233	482,071	3 235,844
TOTAL	448,822	488,977	450,683	477,683	487,440	492,624	497,462	3 343,696

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- ☒ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP)
- ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP
- ☐ nécessite une révision du CFP

3.2.7. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

- ☐ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

3.3. **Incidence estimée sur les recettes**

- ☐ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:

- ☐ sur les ressources propres
☐ sur les autres recettes
☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ^[2]						
		Année 2 028	Année 2029	Année 2030	Année 2 031	Année 2 032	Année 2 033	Année 2 034
Article								

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

[...]

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

[...]

^[1] Veuillez préciser en dessous du tableau combien, sur le nombre d'ETP indiqué, sont déjà affectés à la gestion de l'action et/ou peuvent être redéployés au sein de votre DG, et quels sont vos besoins nets.

^[2] En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Domaine d'action	Référence	Description	Parties prenantes	Processus de haut niveau
Droit des sociétés	Article 3, points a) et b)	Développer et exploiter les composantes communes des solutions numériques au niveau de l'Union; et renforcer les capacités opérationnelles, techniques et administratives des autorités nationales (par exemple, le système d'interconnexion des registres du commerce – BRIS)	Commission européenne, autorités nationales, entreprises	Élaboration de politiques fondées sur des données probantes, passation de marchés, coordination et coopération, mise en œuvre et contrôle de l'application
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux et union de l'épargne et des investissements	Article 3, points a) et b)	Développer et exploiter des solutions numériques au niveau de l'Union; faciliter le partage de données et l'échange d'informations entre les États membres ou entre ceux-ci et les institutions et organes européens, et renforcer les capacités opérationnelles, techniques et administratives des autorités nationales ⁹²	Commission européenne et autres organes et autorités européens, autorités nationales, bénéficiaires, entreprises, consommateurs/citoyens	Élaboration de politiques fondées sur des données probantes, normalisation, harmonisation, élaboration des politiques, conformité/mise en application, engagement des parties prenantes, information et communication et visibilité

⁹²

Par exemple: systèmes d'interconnexion des registres de bénéficiaires effectifs, registres centralisés des comptes bancaires ou

Normes européennes et internationales	Article 3, point c)	Faciliter l'élaboration de normes harmonisées et renforcer l'élaboration de normes européennes et internationales	Commission européenne et autres organes et autorités européens, autorités nationales, bénéficiaires, entreprises, consommateurs/citoyens	Élaboration de politiques fondées sur des données probantes, normalisation, harmonisation, engagement des parties prenantes, coordination et coopération, conformité/mise en œuvre, collecte et analyse de données, information et communication
Outils de mise en œuvre (applicables dans tous les domaines d'action)	Article 3, point f)	Améliorer l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes et adaptées au numérique, ainsi que l'utilisation d'outils de mise en œuvre numériques pour soutenir les objectifs spécifiques susmentionnés ⁹³	Commission européenne, organes et autorités européens, autorités nationales, bénéficiaires, entreprises, consommateurs/citoyens	Élaboration de politiques fondées sur des données probantes, passation de marchés, engagement des parties prenantes, collecte et analyse de données, coordination et coopération, information, communication et visibilité
Surveillance du marché	Article 3, point a)	Améliorer la compréhension du marché unique et de ses défis en soutenant les activités de collecte de données, les analyses et les outils	Commission européenne, autorités nationales, bénéficiaires, entreprises, consommateurs/citoyens	Élaboration de politiques fondées sur des données probantes, passation de marchés, harmonisation, coordination et coopération, conformité/mise en application
Politique des consommateurs	Article 3, points a), b), c), d) et f)	a) Donner aux citoyens, aux consommateurs, aux investisseurs, aux opérateurs économiques et aux entreprises les moyens d'agir en leur fournissant des informations, des orientations et des	Commission européenne, autorités nationales, bénéficiaires, entreprises, consommateurs/citoyens	Élaboration de politiques fondées sur des données probantes, harmonisation, coordination et coopération, conformité/mise en application, collecte et analyse de données, information, communication et

systèmes électroniques de recherche de données, système intégré de déclaration dans les services financiers de l'UE, obligations de déclaration en matière de finance durable.

⁹³ Par exemple: infrastructures d'analyse de données, gestion de l'acquis.

		conseils leur permettant de prendre des décisions éclairées et d'accéder aux possibilités offertes par le marché unique des biens, des services et des capitaux, <u>de garantir l'accès aux mécanismes de recours, de soutenir les organisations représentatives dans leur rôle participatif</u> (...) b) <u>Favoriser la coopération entre les autorités nationales des États membres et entre les autorités nationales des États membres et la Commission (...)</u> c) <u>Garantir une conception effective, une interprétation et une mise en œuvre uniformes ainsi que l'application du droit de l'Union</u> d) <u>Assurer un niveau élevé de protection des consommateurs et de sécurité des produits</u> f) <u>Améliorer l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes et adaptées au numérique</u>		visibilité, suivi et enquête, numérisation des processus des parties prenantes
Statistiques	Article 3,	Fournir des statistiques	Commission européenne, autorités	Élaboration de politiques fondées sur

européennes	point a)	européennes officielles pertinentes comparables et	nationales, bénéficiaires, entreprises, consommateurs/citoyens	des données probantes, collecte et analyse de données, coordination et coopération, harmonisation, engagement des parties prenantes, analyse d'impact et évaluations, information, communication et visibilité, conformité et application des règles Le cadre de programmation pour les statistiques européennes utilisera des solutions numériques pour tirer parti de l'utilisation de nouvelles sources de données et de la réutilisation des données existantes provenant de sources européennes et nationales. En outre, il investira considérablement dans les infrastructures et services informatiques afin d'exploiter pleinement le potentiel des technologies numériques, des services en nuage et de l'intelligence artificielle.
Lutte contre la fraude	Article 3, points b), e) et f) Considérant 31	b) Favoriser la coopération entre les autorités nationales des États membres, ainsi qu'entre les autorités nationales des États membres, la Commission et d'autres organes de	Commission européenne, autorités nationales, pays tiers partenaires, organisations internationales et autres organes de l'UE, bénéficiaires	Activités de lutte contre la fraude, coordination et coopération, assistance mutuelle entre les autorités des États membres et coopération entre ces dernières et la

	En outre, l'AFIS a sa propre base juridique: le règlement (CE) n° 515/97 du Conseil	l'Union dans tous les domaines du programme; développer et exploiter les composantes communes des solutions numériques au niveau de l'Union; et renforcer les capacités opérationnelles, techniques et administratives des autorités nationales e) Protéger les intérêts économiques et financiers de l'Union et de ses États membres contre la fraude, la corruption et d'autres activités illégales, y compris les risques liés aux dépenses, aux recettes et aux éléments d'actif, ainsi que les risques pour la réputation f) Améliorer l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes et adaptées au numérique, ainsi que l'utilisation d'outils de mise en œuvre numériques pour soutenir les objectifs spécifiques susmentionnés		Commission, notification des irrégularités Élaboration de politiques fondées sur des données probantes, coordination et coopération, mise en œuvre et application, suivi et enquête, gestion des dossiers, collecte et analyse de données, information et communication
Politique de concurrence	Article 3, point f)	Développer et exploiter des	Commission européenne, autorités	Élaboration de politiques fondées sur des données

		solutions numériques et tirer parti de l'IA pour permettre l'application efficace et effective des règles de concurrence au sein du marché intérieur, en collaboration avec les parties prenantes externes	nationales, bénéficiaires, entreprises, consommateurs/citoyens	probantes, conformité/mise en application ⁹⁴ , suivi et enquête, engagement des parties prenantes, coordination et coopération
Fiscalité	Article 3, points b), e) et f) En outre, chaque système dispose d'une base juridique propre.	b) Favoriser la coopération entre les autorités nationales des États membres, ainsi qu'entre les autorités nationales des États membres, la Commission et d'autres organes de l'Union dans tous les domaines concernés par le programme, y compris la préparation et la sécurité économique du marché unique, ainsi que la réaction aux crises; développer et exploiter les composantes communes des solutions numériques au niveau de l'Union; et renforcer les capacités opérationnelles, techniques et administratives des	Commission européenne, autorités fiscales nationales, opérateurs économiques	Fonctionnement des systèmes numériques de l'Union liés à la fiscalité (composantes communes) à l'appui des priorités de la politique fiscale de l'Union, y compris pour améliorer les systèmes fiscaux de l'Union et la perception de l'impôt; coopération; outils d'appui à la gestion/à la mise en œuvre des programmes. Le paysage numérique lié à la fiscalité se compose de 30 systèmes (avec de nouveaux systèmes à développer). Ces systèmes ont une base juridique propre, tandis que le programme prévoit le financement de leur développement, de leur exploitation et de leur maintenance. Des outils sont nécessaires pour permettre la mise en œuvre des activités du

⁹⁴

La DG COMP fait respecter la concurrence au moyen de cinq instruments: 1) l'application des règles en matière d'ententes et d'abus de position dominante, sur la base des articles 101 et 102 du TFUE; 2) le règlement sur les marchés numériques [règlement (UE) 2022/1925]; 3) le contrôle des concentrations, régi par le règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil; 4) le contrôle des aides d'État, en vertu des articles 107 à 109 du TFUE; et 5) le règlement relatif aux subventions étrangères [règlement (UE) 2022/2560].

		autorités nationales e) Soutenir la politique fiscale et la mise en œuvre du droit de l'Union relatif à la fiscalité et améliorer les régimes fiscaux de l'Union et la perception de l'impôt en vue de renforcer la compétitivité et les investissements de l'Europe f) Améliorer l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes et adaptées au numérique, ainsi que l'utilisation d'outils de mise en œuvre numériques pour soutenir les objectifs spécifiques susmentionnés		programme: système de gestion de l'apprentissage, espace d'information et de collaboration du programme, outils de déclaration (par exemple, outil de rapport d'activité), site web TaxEdu de l'UE.
Union douanière	Article 3, points b), d) et f) En outre, chaque système dispose d'une base juridique propre.	b) Favoriser la coopération entre les autorités nationales des États membres, ainsi qu'entre les autorités nationales des États membres, la Commission et d'autres organes de l'Union dans tous les domaines du programme, y compris la préparation et la sécurité économique du marché unique, et la réaction aux crises; développer et exploiter les composantes communes des	Commission européenne, autorités douanières nationales	Fonctionnement des systèmes numériques douaniers (composantes communes), y compris les anciens systèmes informatiques et la plateforme des données douanières de l'UE, pour les autorités douanières, coopérant et agissant de concert, à accomplir leur mission; coopération; outils d'appui à la gestion/à la mise en œuvre des programmes. Le paysage numérique lié à l'union douanière se compose de plus de 70 systèmes qui ont leur propre base juridique

		solutions numériques au niveau de l'Union; et renforcer les capacités opérationnelles, techniques et administratives des autorités nationales d) Soutenir l'union douanière et les autorités douanières, coopérant et agissant de concert, à accomplir leur mission et à contribuer à la sécurité économique de l'Europe f) Améliorer l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes et adaptées au numérique, ainsi que l'utilisation d'outils de mise en œuvre numériques pour soutenir les objectifs spécifiques susmentionnés		(par exemple, le code des douanes de l'Union et d'autres actes). En outre, la proposition de réforme douanière a introduit le concept de plateforme des données douanières de l'UE [un environnement en ligne unique qui sera en mesure de consigner toutes les informations sur les produits et la chaîne d'approvisionnement pour les marchandises transitant par les douanes]. Ces systèmes ont une base juridique propre, tandis que le programme finance le développement, l'exploitation et la maintenance des systèmes numériques (composantes communes). Des outils sont nécessaires pour permettre la mise en œuvre des activités du programme: système de gestion de l'apprentissage, espace d'information et de collaboration du programme, outils de déclaration (par exemple, outil de rapport d'activité), site web TaxEdu de l'UE.
--	--	---	--	---

4.2. Données

Domaine d'action	Type de données	Norme/spécifications
Stabilité financière, services financiers,	Informations relatives aux entreprises et aux	s.o.

union des marchés des capitaux et union de l'épargne et des investissements	banques, informations relatives aux bénéficiaires effectifs. Dictionnaires communs de données sur les exigences de déclaration et de publication; données/indicateurs financiers	
Normes européennes et internationales	Données techniques: informations relatives aux spécifications techniques et aux exigences applicables aux produits, services et processus. Données de normalisation: informations relatives aux normes européennes, aux spécifications techniques et aux autres publications en matière de normalisation. Données législatives et politiques: informations relatives aux lois, règlements et politiques de l'UE qui sont étayés par la normalisation, y compris les données sur les directives, les règlements et les décisions.	s.o.
Outils de mise en œuvre (applicables dans tous les domaines d'action)	Données relatives aux marchés publics, métadonnées, données à caractère personnel, données des prestataires de services extérieurs, données/indicateurs financiers, journaux d'accès, données de sécurité, informations relatives aux entreprises,	s.o.

		informations sur les produits, données relatives à l'acquis de l'UE, informations relatives aux enquêtes, données judiciaires, informations relatives à la normalisation	
Surveillance du marché	du	Données relatives à la surveillance du marché: informations sur les produits, informations sur les enquêtes, informations sur les opérateurs économiques, informations liées à la surveillance du marché, aux autorités douanières des États membres et aux unités de la Commission, documents de surveillance du marché et divers rapports.	s.o.
Politique des consommateurs	des	Profils des parties prenantes, plaintes des consommateurs et enquêtes sur les produits et services, données concernant le traitement des dossiers, données relatives à la sécurité des produits, données relatives à la surveillance du marché, données relatives aux infractions au droit de la consommation et à la mise en application, données relatives aux transactions transfrontières, données relatives aux procédures de REL, résultats des recours, données relatives aux opérateurs commerciaux, données relatives au comportement des consommateurs, exemples de bonnes	RGPD pour la protection des données Directive (UE) 2020/1828 relative aux actions représentatives Règlement (UE) 2017/2394 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs Directive 2013/11/UE relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits Normes d'interopérabilité définies par le règlement sur le portail numérique unique Alignement sur la stratégie européenne pour les données: échange et stockage structurés et fiables de données du secteur public et de la société civile; coopération transfrontière au moyen d'une infrastructure de données partagée; normalisation de la collecte des données et cohérence méthodologique entre les États membres.

	pratiques	Le principe «une fois pour toutes» est respecté. Les données relatives à l'identité de l'utilisateur et à l'organisation sont collectées une fois lors de l'enregistrement et réutilisées dans l'ensemble des modules.
Statistiques européennes	Microdonnées, données agrégées	Les statistiques européennes couvrent tous les domaines d'action clés de l'UE – Eurostat reçoit des données dans plus de 2 000 ensembles de données et ensembles de métadonnées et diffuse plus de 7 500 ensembles de données, étayés par la norme d'échange de données et de métadonnées statistiques (Statistical Data and Metadata Exchange – SDMX). Les transmissions de données des États membres à Eurostat sont presque exclusivement fondées sur les exigences légales énoncées dans l'acquis de l'UE en matière de statistiques européennes, ainsi que sur certaines transmissions de données volontaires. Les ensembles de données diffusés aident Eurostat à accomplir sa mission consistant à fournir des statistiques de haute qualité pour l'Europe, en mettant à la disposition des utilisateurs des statistiques dignes de confiance. Le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes comprend des dispositions juridiques visant à garantir un accès durable aux nouvelles sources de données aux fins des statistiques officielles. Ces nouvelles sources de données comprennent notamment: • des données détenues par le secteur privé, telles que les données de localisation des opérateurs de réseaux mobiles ou les données web sur les entreprises ou sur les tendances du marché du travail; • les données administratives détenues par les

		administrations européennes ou nationales. Ces dispositions sont conformes aux principes de la stratégie européenne pour les données et, en particulier, à l'accent mis sur la facilitation de l'utilisation des données du secteur privé par les autorités publiques et sur le partage de données entre les autorités publiques. La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions vise à réduire la charge administrative pesant sur les citoyens et les entreprises en réduisant la dépendance à l'égard des enquêtes traditionnelles et en veillant à ce que le principe «une fois pour toutes» soit respecté. Les mesures réglementaires, administratives, techniques et organisationnelles nécessaires sont en place pour les statistiques européennes afin de protéger la sécurité et l'intégrité des données statistiques et de leur transmission, conformément aux bonnes pratiques, aux normes internationales ainsi qu'à la législation européenne et nationale. Des protocoles stricts s'appliquent aux utilisateurs extérieurs ayant accès aux microdonnées statistiques à des fins de recherche. Autant que possible, les données recherchées auprès des entreprises sont aisément accessibles dans leurs comptes et des moyens électroniques sont utilisés, à chaque fois que cela est faisable, pour faciliter leur transmission. Afin d'éviter la multiplication des demandes de données, les sources administratives et autres sont mises à contribution autant que possible. Le partage et l'intégration des données sont encouragés afin de réduire au minimum la charge de réponse, dans le respect des exigences en matière de confidentialité et de protection des données.
--	--	--

Politique de concurrence	Informations relatives aux entreprises, informations relatives aux enquêtes	Pour faire respecter les règles de concurrence de l'UE, la Commission européenne gère des volumes toujours plus importants de données, impliquant parfois des millions de documents, voire plusieurs téraoctets d'informations, dans un seul dossier. Cela nécessite une infrastructure importante pour gérer le cycle de vie des documents, à savoir la demande, la réception, l'enregistrement et la conservation des informations. En outre, de nombreux documents contiennent des informations sensibles non classifiées, qui doivent être traitées en toute confidentialité. Enfin, les échanges de données avec les administrations nationales et les entreprises doivent respecter le principe «une fois pour toutes» et s'appuyer sur des systèmes sûrs etinteropérables.
Fiscalité	Données relatives aux politiques fiscales	Normes de l'OCDE pour les données
Union douanière	Données relatives aux procédures douanières, aux opérateurs, aux opérateurs commerciaux, données sur les risques. Plus généralement, toutes les données visées dans le règlement délégué (UE) 2015/2446 établissant le modèle douanier de l'UE et le futur article 36 de la proposition de réforme douanière.	Le modèle de données standard de l'Organisation mondiale des douanes, enrichi de données propres à l'UE, tel qu'établi dans le règlement délégué (UE) 2015/2446, et dans l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes, règlement (UE) 2022/2399.
Lutte contre la fraude	Données douanières, données relatives aux saisies, aux infractions, aux soupçons et aux déclarations, données relatives à l'importation,	s.o.

	au transit et à l'exportation de marchandises, données relatives au transport, y compris les données relatives aux transporteurs, données sur les mouvements de conteneurs et/ou sur les moyens de transport et les marchandises et les personnes concernées par ces mouvements, données relatives aux opérateurs économiques, données de TVA et données commerciales; données sur les projets financés par l'UE, données relatives aux irrégularités. Données provenant de l'accès acheté à des bases de données commerciales (données commerciales, données relatives aux entreprises, données maritimes).	
Droit des sociétés	Informations sur les sociétés inscrites dans les registres du commerce conformément au droit des sociétés de l'UE, disponibles via BRIS	Normes et spécifications fixées par des actes d'exécution adoptés conformément à la directive (UE) 2017/1132 relative à certains aspects du droit des sociétés (texte codifié)

Les exigences énumérées sont conformes aux principes énoncés dans la **stratégie européenne pour les données** à l'appui de l'interopérabilité, de l'accessibilité et de la réutilisabilité.

Alignement sur le principe «une fois pour toutes»

Le principe «une fois pour toutes» a été pris en considération et la possibilité de réutiliser les données existantes a été étudiée: OUI

- Les données nouvellement créées sont faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables et répondent à des normes de qualité élevée: OUI

Les systèmes numériques appliquent le **principe «une fois pour toutes»** et la réutilisation des informations existantes est étudiée, en réutilisant les sources et les données existantes provenant de la mise en œuvre du programme (par exemple au moyen de tableaux de bord).

Type de données	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Acteur qui fournit les données	Acteur qui reçoit les données	Fréquence (le cas échéant)
Données relatives aux entreprises et aux banques provenant des registres, informations sur les sociétés, données sur les bénéficiaires effectifs provenant des registres. Dictionnaires communs de données sur les exigences en matière de déclaration et de publication. Données et indicateurs financiers.	Services financiers, droit des sociétés	Autorités nationales, entreprises, consommateurs, citoyens, investisseurs, Commission européenne et autres organes et autorités européens.	Autorités nationales, Commission européenne et autres organes et autorités européens	Obligations juridiques ⁹⁵
Données de normalisation	Normes européennes et internationales	Organisations européennes de normalisation et organismes nationaux de normalisation	Commission	À la demande/périodique
Données relatives aux marchés publics, métadonnées, données à caractère personnel, données des prestataires de services extérieurs, données/indicateurs financiers, journaux d'accès, données de	Outils de mise en œuvre	Office des publications, administrations nationales Opérateurs économiques	Administrations nationales, Commission	En continu ou périodiquement, automatiquement ou à la demande.

⁹⁵

Par exemple: directive anti-blanchiment, article 16 de la directive (UE) 2024/1640; directive (UE) 2017/1132 relative à certains aspects du droit des sociétés, article 22; règlement relatif au partage des données [2023/0363 (COD), qui entrera en vigueur d'ici la fin de 2025]

sécurité, informations relatives aux entreprises, informations sur les produits, informations sur les enquêtes, données relatives à l'acquis de l'UE, données judiciaires Données relatives à la conformité des produits				
Données relatives à la surveillance du marché	Surveillance du marché	Opérateurs économiques	Administrations nationales, Commission	À la demande/périodique
Profil des parties prenantes, plaintes des consommateurs et enquêtes sur les produits et services, données concernant le traitement des dossiers, données relatives à la sécurité des produits, données relatives à la surveillance du marché, données relatives aux infractions au droit de la consommation et à la mise en application, données relatives aux transactions transfrontières, données relatives aux procédures de REL, résultats des recours, données relatives aux opérateurs commerciaux,	Politique des consommateurs	États membres, institutions de l'UE, autorités, organismes, tiers autorisés, entreprises, consommateurs/citoyens	États membres, institutions de l'UE, autorités, organismes, tiers autorisés, entreprises, consommateurs/citoyens	Dépôt de plaintes ou de demandes de consommateurs, alertes et notifications en matière de sécurité, rapports de surveillance du marché, demandes de coopération des services répressifs, exigences en matière de surveillance ou de déclaration

données relatives au comportement des consommateurs, exemples de bonnes pratiques				
Les statistiques européennes couvrent tous les domaines d'action clés de l'UE – Eurostat reçoit des données dans plus de 2 000 ensembles de données et ensembles de métadonnées et diffuse plus de 7 500 ensembles de données.	Statistiques européennes	Autorités compétentes des États membres; pays de l'AELE, pays concernés par l'élargissement; pays tiers; Institutions, autorités et organes de l'UE; tiers autorisés (par exemple, organisations internationales); entreprises; consommateurs/citoyens.	Eurostat, qui valide les données et les diffuse en tant que statistiques européennes auprès de ses utilisateurs, à savoir les décideurs politiques, les institutions et les services de l'UE; les citoyens, les médias; les entreprises et les marchés financiers; les chercheurs et le monde universitaire.	Conformément aux exigences légales énoncées dans l'acquis de l'UE en matière de statistiques européennes. Les transmissions de données des États membres à Eurostat sont presque exclusivement fondées sur les exigences légales énoncées dans l'acquis de l'UE en matière de statistiques européennes, ainsi que sur certaines transmissions de données volontaires
Informations relatives aux entreprises, informations relatives aux enquêtes	Politique de concurrence	Commission européenne (DG COMP) Tiers/entreprises autorisés, États membres, autorités nationales de concurrence,	Commission européenne, DG COMP, tiers/entreprises autorisés, États membres, autorités nationales de concurrence, citoyens (pour information du public)	En continu
Données fiscales	Fiscalité	Opérateurs économiques/particuliers, autorités fiscales des	Autorités fiscales des États membres;	En continu

		États membres	EUROFISC, Commission	
Données clients	Union douanière	Opérateurs économiques, autorités douanières des États membres, Commission	Opérateurs économiques, autorités douanières des États membres, Commission	En continu
Données clients	Lutte antifraude	Opérateurs économiques, autorités douanières des États membres, Commission	Autorités des États membres, Commission	En continu
Données sur le transport	Lutte antifraude	Opérateurs économiques, autorités douanières des États membres, Commission	Autorités des États membres, Commission	En continu
Données commerciales	Lutte antifraude	Autorités statistiques, opérateurs économiques	Autorités des États membres, Commission	En continu
Données sur les projets financés par l'UE	Lutte antifraude	Opérateurs économiques, autorités des États membres, Commission	Autorités des États membres, Commission	En continu

4.3. Solutions numériques

Principales solutions numériques	Principales fonctionnalités	Organisme responsable	Réutilisabilité	Accessibilité	Utilisation de l'IA
Outils de mise en œuvre (PPDS, CPNP, CosIng, précurseurs de drogues, SURMI, TRIS-TBT, FSR-PP, CRMA, ERASMUS...)	Les solutions numériques facilitent l'échange de données, la notification et la coordination entre les États membres. Elles permettent l'échange d'informations sur les substances, les	Commission européenne	Les solutions numériques sont conçues en gardant à l'esprit les possibilités de réutilisation, en tirant parti d'architectures modulaires, de normes ouvertes et d'interfaces de programmation	Conformément aux principes communs en matière d'accessibilité	La plupart des solutions numériques tenteront d'utiliser l'IA le cas échéant, tout en s'alignant sur les politiques et les normes en matière de cybersécurité.

	produits et les réglementations techniques, ce qui contribue au respect de la réglementation. Certains outils facilitent la notification et la coordination des normes techniques, tandis que d'autres soutiennent la surveillance du marché et la gestion des risques en matière douanière. En outre, elles surveillent et réglementent des branches spécifiques et soutiennent les programmes en faveur de l'éducation, de la formation et de la jeunesse, ainsi que l'évaluation et la gestion des risques dans différents secteurs.		d'applications (API) afin de permettre le partage et la réutilisation de données, de composants et de fonctionnalités entre différents systèmes et applications.		
CASE@EC (gestion des dossiers)	Système de gestion des dossiers qui rationalise les flux de travail, favorise une collaboration sécurisée ainsi qu'une gestion efficace des dossiers tout au long du cycle de	Commission européenne	Oui, en tant que solution institutionnelle pour la gestion des dossiers au sein de la Commission, elle est réutilisée par plusieurs services de la Commission (par exemple,	Conformément aux principes communs en matière d'accessibilité	Oui, en intégrant des fonctionnalités d'IA pour l'optimisation de la gestion des dossiers, y compris la synthèse de documents, la génération à enrichissement

	vie des enquêtes en matière de concurrence		BUDG, CNECT, GROW, SANTE)		contextuel (Retrieval Augmented Generation – RAG) dans le dossier ou l'extraction d'informations
Plateforme de gestion des subventions directes	Gestion des subventions directes	Commission européenne	Oui, en tant que solution institutionnelle pour la gestion des subventions au sein de la Commission, elle est réutilisée par de nombreux services de la Commission (directions générales, agences exécutives et entreprises communes).	Conformément aux principes communs en matière d'accessibilité	La plateforme tire parti de l'utilisation de l'intelligence artificielle, le cas échéant, et respecte le principe de précaution
eDiscovery de nouvelle génération	Examen et analyse assistés par l'IA de grands volumes de documents afin de recenser les éléments de preuve pertinents pour les affaires de concurrence	Commission européenne	Produit commercial acheté en tant que logiciel service (SaaS)	Conformément aux principes communs en matière d'accessibilité	Oui, utiliser les fonctionnalités d'IA pour la «Technology Assisted Review» (TAR) pour gérer le volume et la complexité croissants des données d'enquête.
Assistant et services d'IA de la DG COMP	Soutien à l'appréciation et à l'évaluation des dossiers, renforcement de la cohérence et de la qualité de la rédaction des documents juridiques et promotion du partage des	Commission européenne	Oui, réutilisés par les services de la Commission et les autorités nationales de concurrence	Conformément aux principes communs en matière d'accessibilité	Oui, en agissant en tant que courtier de services d'IA [assistant de dialogueur alimenté par l'IA, grands modèles de langage (GML) et génération à enrichissement

	connaissances internes au sein de la DG COMP				contextuel] vers d'autres solutions numériques.
Divers outils pour dialoguer avec les parties prenantes du secteur privé	Dialoguer numériquement avec les parties prenantes du secteur privé – telles que les entreprises et les cabinets d'avocats – au cours des enquêtes, y compris dans le cadre d'activités telles que la notification de concentrations, la présentation de demandes d'informations, la négociation de demandes de confidentialité ou le traitement des demandes de clémence	Commission européenne	Planifiée	Conformément aux principes communs en matière d'accessibilité	Oui, en utilisant des assistants de dialogueurs alimentés par l'IA, des GML et la génération à enrichissement contextuel
Divers outils pour dialoguer avec les parties prenantes au sein des administrations nationales et avec les citoyens	Dialoguer numériquement avec les parties prenantes du secteur public – telles que les administrations des États membres et les autorités nationales de concurrence – et les citoyens, y compris des activités telles que la notification et la déclaration relatives aux aides d'État, la	Commission européenne	Certaines composantes	Conformément aux principes communs en matière d'accessibilité	À étudier

	collaboration au sein du réseau européen de la concurrence ou la publication de décisions				
Salles de données virtuelles	Solution virtuelle permettant aux conseillers externes d'accéder aux documents liés à la communication des griefs dans le cadre des enquêtes en matière d'ententes et d'abus de position dominante, d'une manière hautement sécurisée et contrôlée, offrant une protection élevée contre les fuites	Commission européenne	À étudier	Conformément aux principes communs en matière d'accessibilité	À étudier
Système d'interconnexion des registres des comptes bancaires (RCB)		Commission européenne, autres organes et autorités compétents de l'UE, autorités nationales des États membres, Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux (ALBC)	=	=	=

Système d'interconnexion des registres de bénéficiaires effectifs (BORIS)		Commission européenne, autres organes et autorités compétents de l'UE, autorités nationales des États membres	=	=	=
Système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS)	Échange transfrontalier d'informations sur les sociétés entre autorités, accès public transfrontière aux données sur les sociétés enregistrées dans les registres nationaux du commerce, principe «une fois pour toutes» pour les entités déclarantes tout en maintenant la sécurité des données	Commission européenne, autorités nationales des États membres	=	=	=
Navigateur de la taxinomie de l'UE	Soutenir les parties prenantes dans leurs obligations de déclaration en matière de finance durable	Commission européenne	=	=	Sans objet
Système intégré de déclaration dans les services financiers de l'UE et dictionnaire et	Répertoire des exigences de déclaration et de publication, exprimé de manière structurée, complète,	Autorités de l'UE et autorités nationales des États membres compétentes Commission	=	=	=

espace communs de données	cohérente et univoque, en utilisant des termes ancrés dans la législation, en veillant à la cohérence et à la clarté; espace commun de données pour la collecte et l'échange d'informations	européenne			
MICE (Monitoring of Informatics Contracts for Experts)	Suivi et validation du temps de travail des experts informatiques	Commission européenne	=	=	Sans objet
Infrastructure d'analyse des données FISMA	Soutenir l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes en simplifiant la gestion des données et en facilitant l'analyse cohérente et collaborative des données	Commission européenne	=	=	=
KOEL (Knowledge Online on European Legislation)	Gestion et suivi de l'acquis	Commission européenne	=	Suit les lignes directrices standard sur l'accessibilité des contenus web (WCAG)	Sans objet
Statistiques européennes: systèmes informatiques soutenant les processus statistiques de	Eurostat gère, exploite et améliore en permanence de multiples systèmes d'information	Commission européenne (Eurostat)	L'infrastructure d'Eurostat est réutilisée par d'autres directions générales de la Commission, où	Conformément aux principes communs en matière d'accessibilité	Afin d'accroître encore l'efficacité des processus de production et de validation des données,

bout en bout	spécialisés qui soutiennent les processus statistiques de bout en bout, y compris la collecte et l'échange, la validation, le traitement et la diffusion de données et de métadonnées		Eurostat recueille des données pour leur compte sur la base de protocoles d'accord ou ne gère techniquement que la collecte, la validation et la livraison automatisées des structures et des contenus. La solution de diffusion d'Eurostat (REDISSTAT) est réutilisée par plusieurs DG pour publier des ensembles de données statistiques spécifiques au format SDMX.		Eurostat investira dans l'utilisation des technologies de l'IA et de l'informatique en nuage. Les solutions d'IA amélioreront également la découvrabilité et l'accessibilité des données statistiques pour les utilisateurs. Aucun des cas d'utilisation envisagés jusqu'à présent pour l'utilisation de l'IA dans le cadre des statistiques européennes officielles ne relèverait de la catégorie «à haut risque» telle que définie par le règlement sur l'IA, et les obligations du règlement sur l'IA en matière de transparence seront appliquées.
Plateforme EC-REACT	La plateforme EC-REACT permet une coopération structurée, l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre la Commission, les autorités des	Commission européenne (DG JUST)	La plateforme est basée sur le moteur du système d'échange d'information du réseau européen des migrations (REM) et réutilise les	Conformément aux normes de l'UE en matière d'accessibilité	Aucune technologie d'IA n'est actuellement déployée

	États membres, les organismes publics, les membres du pouvoir judiciaire et les entités qualifiées désignées pour intenter des actions représentatives. Elle comprend la messagerie interne cryptée, les forums de discussion, les demandes d'informations, le répertoire de documents et la gestion d'événements.		modules existants conformément à la gouvernance informatique de la Commission.		
Système d'information du marché intérieur CPC (base de données CPC-IMI), EU eLab et l'outil informatique de gestion des dossiers CPC (nouveau)	CPC-IMI est une base de données électronique facilitant l'échange de données, la coordination des enquêtes et la communication entre les autorités chargées de la protection des consommateurs, les bureaux de liaison uniques et la Commission. Elle intègre des mécanismes d'alerte des infractions au droit de la consommation, des opérations «coup de balai» coordonnées et	Commission européenne (DG JUST/D G GROW)	CPC-IMI réutilise le système IMI	Elle prend en charge les interfaces utilisateurs multilingues et est conforme aux normes de l'UE en matière d'accessibilité des services numériques	Les technologies de l'IA sont actuellement déployées par l'EU eLab.

	des mesures coercitives. L'EU eLab est une boîte à outils alimentée par l'IA que les États membres utilisent pour mener à bien des opérations coordonnées visant à faire appliquer la législation (les opérations «coup de balai»). La Commission utilisera le système de gestion des dossiers CPC pour gérer les infractions au droit de la consommation commises à l'échelle de l'UE.				
Outil informatique du réseau des Centres européens des consommateurs (réseau CEC)	L'outil du réseau CEC est un système collaboratif de gestion des dossiers utilisé pour l'enregistrement et le suivi des plaintes transfrontières de consommateurs. Il facilite l'intermédiation avec les opérateurs commerciaux et les organismes de règlement des litiges,	Commission européenne (DG JUST)	Une solution pour transférer les données du réseau CEC en vue de leur utilisation dans le portail numérique unique est en cours d'élaboration	Elle prend en charge les interfaces utilisateurs multilingues et est conforme aux normes de l'UE en matière d'accessibilité des services numériques	Aucune technologie d'IA n'est actuellement déployée

	permet l'analyse des données et génère des statistiques sur les questions de consommation, les infractions présumées et l'issue des affaires.				
Outil d'information sur le REL et les recours des consommateurs (nouveau)	Cet outil garantira que les informations sur les procédures de REL et les mécanismes de recours soient accessibles sous forme numérique aux consommateurs. Il soutiendra le suivi des plaintes, le traitement des dossiers, les réunions en ligne, la transmission numérique des résultats et l'échange de bonnes pratiques.	Commission européenne (DG JUST)	L'outil repose sur la plateforme d'édition web Europa (EWPP), qui garantit un contenu multilingue et une meilleure réutilisation du contenu.	Conformément aux normes de l'UE en matière d'accessibilité	Oui, l'IA sera déployée pour fournir des informations aux consommateurs et gérer les dossiers.
Plateforme européenne pour la réparation (nouveau)	La plateforme européenne pour la réparation servira de place de marché en ligne paneuropéenne où les consommateurs pourront facilement trouver, comparer et demander des services de	Commission européenne (DG JUST)	Elle sera intégrée dans le portail «L'Europe est à vous», garantissant un contenu multilingue et une meilleure réutilisabilité.	Conformément aux normes de l'UE en matière d'accessibilité	Utilisation de l'IA, le cas échéant

	réparation et des biens remis à neuf, en utilisant des options de recherche avancées et des offres de réparation normalisées.				
Plateforme de l'UE pour l'énergie et les matières premières	La plateforme de l'UE pour l'énergie et les matières premières donne aux entreprises de l'UE les moyens de s'approvisionner en produits énergétiques et matières premières, contribuant ainsi à la compétitivité, à la décarbonation et à la diversification.	Commission européenne [DG ENER/DG GROW (pour le mécanisme relatif aux matières premières)]	La plateforme peut être réutilisée pour créer de nouveaux mécanismes pour différents produits et produits de base (sous réserve de dispositions contractuelles pertinentes)	Conformément aux normes de l'UE en matière d'accessibilité	Utilisation de l'IA non pertinente
Système d'alerte rapide Safety Gate, points d'accès Safety Business Gateway et Consumer Safety Gateway, outil de surveillance	Le système d'alerte rapide Safety Gate est une plateforme numérique permettant de notifier les mesures prises contre les produits non alimentaires	Commission européenne (DG JUST)		Conformément aux normes de l'UE en matière d'accessibilité	Utilisation de l'IA, le cas échéant

électronique «Webcrawler» (robot d'indexation du web)	dangereux au sein du marché unique. Safety Business Gateway facilite l'accès des entreprises aux informations relatives à la sécurité et aux services d'évaluation de la conformité. Cet outil rationalise la gestion des notifications relatives à la sécurité des produits et favorise la communication entre les entreprises et les autorités. Consumer Safety Gateway offre aux consommateurs un accès convivial aux informations sur la sécurité des produits et une plateforme leur permettant de signaler les problèmes de sécurité liés aux produits non alimentaires. L'outil de surveillance électronique «Webcrawler» alimenté par l'IA est un outil de suivi qui examine les plateformes en				
---	---	--	--	--	--

	ligne afin de détecter des produits dangereux.				
Outils de surveillance du marché (ICSMS)	Vérification et suivi de la surveillance du marché (différentes catégories), communication relative à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre	Commission européenne	La solution numérique est conçue en gardant à l'esprit les possibilités de réutilisation, en tirant parti d'architectures modulaires, de normes ouvertes et d'interfaces de programmation d'applications (API) afin de permettre le partage et la réutilisation de données, de composantes et de fonctionnalités dans différents systèmes et applications	Conformément aux principes communs en matière d'accessibilité	
Normes (eNorm)	accès aux demandes de normalisation, normes documentaires, décisions publiées au JO, objections formelles, échange de données avec d'autres systèmes	Commission européenne	La solution numérique est conçue en gardant à l'esprit les possibilités de réutilisation, en tirant parti d'architectures modulaires, de normes ouvertes et d'interfaces de programmation d'applications (API) afin de permettre le	Conformément aux principes communs en matière d'accessibilité	

			partage et la réutilisation de données, de composantes et de fonctionnalités entre différents systèmes et applications		
Systèmes douaniers transeuropéens (voir le point 4.6 pour la liste indicative complète pour 2024)	Un certain nombre de systèmes qui, ensemble, permettent à l'union douanière de fonctionner et de mettre en place des régimes douaniers spécifiques	Commission européenne et États membres (y compris les pays associés participant au programme)	Certaines composantes	Conformément aux principes communs en matière d'accessibilité	Possible, pour la gestion des risques
Systèmes fiscaux transeuropéens (voir le point 4.6 pour la liste indicative complète pour 2024)	Un certain nombre de systèmes qui, ensemble, permettent aux autorités fiscales des États membres d'échanger des données sur la fiscalité	Commission européenne et États membres (y compris les pays associés participant au programme)	Certaines composantes	Conformément aux principes communs en matière d'accessibilité	Possible, pour la gestion des risques, mais pas par la Commission
Système de gestion de l'apprentissage, également connu sous le nom de portail d'apprentissage de l'UE pour les douanes et la fiscalité	Un portail, publié dans le domaine Europa, qui fournit plusieurs types de ressources de formation en ligne (eLearnings, webinaires de nano-apprentissage, etc.) liées aux douanes et à la	Commission européenne	Oui	Conforme aux normes d'accessibilité de la DG COMM	Projet pilote prévu pour 2025

	fiscalité ciblant le grand public ou limitées aux fonctionnaires des douanes et de la fiscalité des États membres. Le portail fournit d'autres outils de diffusion des connaissances afin d'améliorer les compétences et l'expertise individuelles, nationales et transnationales grâce à une collaboration étroite.				
Espace d'information et de collaboration du programme (PICS) (utilisé à des fins de coopération douanière et fiscale)	PICS est un portail communautaire destiné à aider plusieurs groupes à collaborer dans les domaines des douanes et de la fiscalité. La plateforme offre des fonctionnalités permettant de gérer des groupes et de créer différents types de contenus au sein des groupes, y compris la gestion des dossiers.	Commission européenne	s.o. Basé sur la plateforme communautaire européenne fournie par la direction générale des services numériques (DIGIT)	Conforme aux normes d'accessibilité de la DG COMM	Projet pilote prévu pour 2026
Portail de l'éducation	TAXEDU est un portail de l'UE	Commission	Non	Conforme aux normes	Non

fiscale (EU TaxEdu)	dont l'objectif est de sensibiliser les jeunes citoyens européens à la fiscalité et à la manière dont elle influe sur leur vie. Le portail cible trois groupes d'âge: les enfants, les adolescents et les jeunes adultes au moyen de jeux, de matériel d'apprentissage en ligne et de clips de microapprentissage.	européenne		d'accessibilité de la DG COMM	
Outil de rapport d'activité (Activity Report Tool, ART2) (utilisé pour les douanes et la fiscalité)	L'outil de rapport d'activité est un système d'information qui permet la gestion, le suivi détaillé, la déclaration et l'évaluation du grand nombre d'activités d'action conjointe et du budget y afférent dans le cadre des programmes Douane et Fiscalis. ART2 aide la Commission et les pays participant au programme à exécuter les conventions de	Commission européenne	Non	Non	Non

	subvention à l'action conjointe.				
Système d'information antifraude (AFIS)	Échanger des informations relatives à la fraude entre les administrations nationales et européennes compétentes en temps utile et de manière sécurisée; conserver et analyser les données pertinentes	Commission européenne	La solution numérique est conçue en gardant à l'esprit les possibilités de réutilisation, en tirant parti d'architectures modulaires, de normes ouvertes et d'interfaces de programmation d'applications (API) afin de permettre le partage et la réutilisation de données, de composantes et de fonctionnalités entre différents systèmes et applications	Conformément aux principes communs en matière d'accessibilité	Pour l'analyse des données
Système de gestion des irrégularités (IMS)	Signaler les irrégularités (y compris les cas de fraude présumée ou établie) à la Commission	Commission européenne	La solution numérique est conçue en gardant à l'esprit les possibilités de réutilisation, en tirant parti d'architectures modulaires, de normes ouvertes et d'interfaces de programmation d'applications (API) afin de permettre le partage et la réutilisation de données, de composantes et de fonctionnalités entre différents systèmes et applications	Conformément aux principes communs en matière d'accessibilité	Pour l'analyse des données

Solution numérique 1 – outils de mise en œuvre (par exemple, portail numérique unique, L'Europe est à vous)

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question
<i>Règlement sur l'IA</i>	Les solutions numériques s'alignent sur le règlement sur l'IA en intégrant des exigences en matière d'IA digne de confiance, telles que la transparence, l'explicabilité et le contrôle humain, dans leur conception et leur fonctionnement.

<i>Cadre de l'UE en matière de cybersécurité</i>	La sécurité, l'intégrité, l'authenticité et la confidentialité des données échangées seront garanties. Les aspects liés à la sécurité sont détaillés dans la mise en œuvre de chaque système.
<i>Cadre européen relatif à une identité numérique</i>	Les solutions numériques s'alignent sur le cadre européen relatif à une identité numérique en intégrant l'identification et l'authentification électroniques, par l'intermédiaire des portefeuilles européens d'identité numérique et des futurs portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises, ainsi que l'utilisation de services de confiance, en garantissant des interactions numériques sûres et interopérables dans l'ensemble de l'UE.
<i>Portail numérique unique et IMI</i>	Lors de l'élaboration de solutions numériques, une analyse approfondie est menée afin de garantir l'alignement sur les systèmes existants tels que l'IMI et le portail numérique unique, en évitant la duplication des fonctionnalités et en fournissant plutôt des capacités complémentaires qui renforcent l'écosystème numérique global.
<i>Autres</i>	/

Solution numérique 2 – Outils numériques pour la politique de concurrence (CASE@EC, eDiscovery de nouvelle génération, outils de dialogue avec les parties prenantes dans le contexte de la concurrence, etc.)

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question
Règlement sur l'IA	Lorsqu'ils utiliseront l'IA, les outils numériques pour la politique de concurrence s'aligneront sur les dispositions du règlement sur l'IA en mettant l'accent sur la transparence, la gestion des risques et la gouvernance des données. L'utilisation de l'IA est documentée pour permettre une compréhension et une traçabilité. Les évaluations des risques contribuent à identifier et à atténuer les problèmes potentiels. Les pratiques en matière de gouvernance des données visent à garantir une utilisation des données de qualité et impartiale. Le contrôle humain surveille les processus décisionnels qui ont trait à l'IA. Les systèmes comportent des mesures de

	sécurité solides à des fins de protection contre les vulnérabilités et les accès non autorisés. En outre, les initiatives de participation et de formation des parties prenantes sont encouragées pour améliorer la compréhension de l'IA et promouvoir une utilisation responsable.
Cadre en matière de cybersécurité	Les outils numériques pour la politique de concurrence s'alignent sur le cadre de cybersécurité de la Commission au moyen de stratégies globales de gestion des risques et de protection des données. Des évaluations régulières des risques sont réalisées afin de recenser et d'atténuer les vulnérabilités, en veillant à réduire l'exposition aux cybermenaces. Les principes de protection des données, tels que le cryptage et les vérifications d'accès, préservent les informations sensibles conformément aux normes énoncées dans le RGPD. En outre, la sensibilisation à la cybersécurité est encouragée par des formations régulières.

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

Service public numérique ou catégorie de services publics numériques	Description	Référence(s) à la ou aux exigences	Autre(s) solution(s) d'interopérabilité
Service public numérique 1: Outils de mise en œuvre (par exemple, portail numérique unique, L'Europe est à vous)	Réduisent les charges administratives et sont sources de transparence pour les citoyens, les consommateurs et les entreprises	Article 3, point f)	/
Service public numérique 2: Politique de concurrence	Facilite les interactions transfrontières entre les entités de l'UE, les administrations des États membres et les entreprises opérant au sein du marché intérieur, notamment en ce qui	Article 3, point f)	/

	concerne les affaires de concurrence.		
Système d'interconnexion des registres des comptes bancaires (RCB)	Échange de données et d'informations entre les États membres et entre les entités de l'UE. Interopérabilité des registres.	Article 3, point b)	/
Système d'interconnexion des registres de bénéficiaires effectifs (BORIS)	Échange de données et d'informations entre les États membres et entre les entités de l'UE. Interopérabilité des registres.	Article 3, point b)	/
Système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS)	Échange d'informations sur les entreprises entre les États membres et entre les entités de l'UE par l'intermédiaire de points d'accès facultatifs. Interopérabilité des registres.	Article 3, points a) et b)	/
Navigateur de la taxinomie de l'UE	Crée de la transparence pour les citoyens, les consommateurs et les entreprises	Article 3, point a)	/
Système intégré de déclaration dans les services financiers de l'UE et dictionnaire et espace communs de données	Échange de données et d'informations entre les États membres et entre les entités de l'UE. Interopérabilité des solutions mises au point par les autorités européennes de surveillance (AES) et les autorités nationales.	Article 3, point b)	/

MICE (Monitoring of Informatics Contracts for Experts)	/	Article 3, point f)	/
Infrastructure d'analyse des données FISMA	/	Article 3, point f)	/
Gestion de l'acquis, KOEL (Knowledge Online on European Legislation)	/	Article 3, point f)	/
Eurostat gère un point d'entrée unique pour les transmissions électroniques de données (actuellement mis en œuvre dans eDAMIS) qui est utilisé par les instituts nationaux de statistiques et d'autres autorités nationales dans l'Union européenne et au-delà (AELE, pays candidats, pays candidats potentiels, Banque centrale européenne, OCDE, etc.). Eurostat échange des métadonnées d'ensembles de données de haute qualité à l'aide de technologies du web sémantique et conformément aux principes FAIR en vue d'une interopérabilité accrue.	Eurostat utilise des normes statistiques internationales pour l'échange de données et de métadonnées (SDMX) dans le cadre du processus de collecte et de diffusion des données. Cela permet des échanges fluides et compréhensibles pour toutes les parties, fondés sur l'harmonisation des concepts statistiques et mis en œuvre par l'interopérabilité technique standard entre les systèmes, grâce à des interfaces de programmation d'application (API) normalisées. En exploitant tout le potentiel de ces infrastructures technologiques axées sur l'API, les solutions permettent le partage et la réutilisation et garantissent l'absence de double emploi lorsqu'il s'agit de soutenir les	Article 3, point a)	

	fonctions opérationnelles. Eurostat met également au point différents outils à l'appui de différentes parties de ces normes, qui sont réutilisés par plusieurs entités, tant au sein qu'à l'extérieur de la Commission européenne. Les statistiques européennes sont diffusées dans une base de données accessible au public et gratuite sur le site web d'Eurostat et sont gratuites, tant à des fins commerciales qu'à des fins non commerciales. Eurostat échange régulièrement des métadonnées de haute qualité sur les ensembles de données d'Eurostat avec data.europa.eu en utilisant des technologies du web sémantique et conformément aux principes FAIR en matière d'interopérabilité.		
Plateforme EC-REACT	Facilite l'interopérabilité transfrontière des organismes du secteur public et de la société civile en	Article 3, point a)	Modules de messagerie sécurisée et de partage de documents conformes aux principes ISA. Cadre de système de

	permettant un partage et une coordination structurés d'informations dans un environnement numérique multilingue et sécurisé. Le système garantit la reconnaissance mutuelle des entités qualifiées et soutient la qualité pour agir dans l'ensemble des juridictions. Garantit l'intégrité des données et l'alignement des actions de mise en œuvre des États membres sur l'initiative de la sphère privée		gestion de contenu Drupal soutenant le développement modulaire et l'intégration. Marquage des métadonnées communes pour le contenu consultable et l'alignement sémantique.
Base de données CPC-IMI, EU eLab et outil informatique de gestion des dossiers CPC (nouveau)	Permet un traitement des dossiers et un échange de données cohérents et multilingues entre tous les États membres et la Commission; favorise l'alignement des procédures, rationalise les alertes et les réponses urgentes entre les juridictions	Article 3, points a), b) et c)	Modèles de données harmonisés pour les types d'affaires, les bases juridiques et les catégories d'infractions. Modèles de procédure normalisés pour les alertes, les actions coordonnées et les notifications d'exécution. Interfaces multilingues et termes de glossaire
Outil informatique du réseau des Centres européens des consommateurs (réseau CEC)	Facilite les interactions transfrontières entre les CEC, les autorités nationales de mise en œuvre, les organisations nationales de consommateurs, les	Article 3, point a)	Modèles de données harmonisés pour les types d'affaires, les bases juridiques et les catégories d'infractions. Modèles de procédure normalisés pour les alertes, les actions

	organismes de règlement des litiges et la Commission. Permet un traitement cohérent des dossiers, l'échange de données et l'identification des problèmes liés à l'application transfrontière des règles.		coordonnées et les notifications d'exécution. Interfaces multilingues et termes de glossaire dans une base de connaissances intégrée.
Système d'alerte rapide Safety Gate, Safety Business Gateway, Consumer Safety Gateway et outil de surveillance électronique «Webcrawler»	Les systèmes sont interopérables avec le système d'information et de communication pour la surveillance du marché (ICSMS). Cette intégration permet un échange fluide des données et une coordination entre les États membres, renforçant ainsi la capacité de l'UE à traiter et à gérer rapidement les problèmes de sécurité des produits.	Article 3, points a), b) et d)	Modèles de procédure normalisés pour les alertes. Interfaces multilingues et termes de glossaire dans une base de connaissances intégrée.
Systèmes douaniers	Facilitent les interactions transfrontières entre les entités de l'UE et les administrations et opérateurs économiques des États membres en ce qui concerne la politique douanière	Objectifs spécifiques de la proposition 3b, 3d, 3f + base juridique individuelle pour les systèmes douaniers, tels qu'établis dans le code des douanes de l'Union ⁹⁶ et la plateforme des données douanières de l'UE introduite	Tous les systèmes douaniers sont interopérables entre eux et avec les composantes nationales des États membres.

⁹⁶

Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

		par la proposition de réforme douanière ⁹⁷	
Systèmes fiscaux	Facilitent les interactions transfrontières entre les entités de l'UE et les administrations et opérateurs économiques des États membres en ce qui concerne la politique fiscale	Objectifs spécifiques de la proposition 3b, 3e, 3f + base juridique individuelle pour les systèmes fiscaux	L'interopérabilité concerne principalement les composantes nationales de chaque système
Système d'information antifraude (AFIS)	Facilite les interactions transfrontières entre les entités de l'UE et les autorités des États membres et les opérateurs économiques	Article 3, points b), e) et f) En outre, le système d'information antifraude (AFIS) a sa propre base juridique: le règlement (CE) n° 515/97 du Conseil	Interopérable avec les systèmes des entités de l'UE et des autorités des États membres
Système de gestion des irrégularités (IMS)	Facilite les interactions transfrontières entre les entités de l'UE et les autorités des États membres	Article 3, points b), e) et f)	Interopérable avec les systèmes des entités de l'UE et des autorités des États membres

Service public numérique

Évaluation	Mesures	Obstacles potentiels restants (le cas échéant)
Les outils nouveaux et existants en matière de politique de concurrence ont une incidence directe et substantielle sur l'interopérabilité transfrontière, car ils permettent à la Commission, aux États membres et aux entreprises opérant dans l'UE	Exemples d'outils existants: La plateforme du réseau européen de la concurrence (REC) permet une collaboration numérique sécurisée entre la Commission européenne et les autorités nationales de concurrence, mettant en œuvre l'interopérabilité à	

⁹⁷ [Proposition de règlement – 52023PC0258 – FR – EUR-Lex \(europa.eu\)](#), en cours de négociation.

d'échanger des données, des documents et des informations d'une manière cohérente, juridiquement solide et techniquement harmonisée, renforçant ainsi l'efficacité et la cohérence de l'application des règles de concurrence dans l'ensemble de l'UE.	plusieurs niveaux: juridique, grâce à l'alignement sur le droit de la concurrence de l'UE; organisationnel, en soutenant des procédures et des flux de travail communs; sémantique, en normalisant les métadonnées et les classifications des affaires; et technique, grâce à des infrastructures numériques sécurisées et interopérables. Les systèmes de notification des aides d'État (SANI2) et de rapports (SARI2) soutiennent les communications numériques structurées et sécurisées des administrations des États membres à la Commission, conformément aux obligations d'information et de transparence prévues aux articles 107 à 109 du TFUE. Les solutions numériques nouvelles et existantes telles qu'eRFI, eLeniency, eConfidentiality et eNotifications permettent aux entreprises opérant sur le marché de l'UE de présenter des demandes de clémence par voie numérique et d'engager des négociations de confidentialité par-delà les frontières, tout en garantissant la protection et l'intégrité des informations sensibles.	
Alignement sur les politiques numériques et sectorielles existantes Énumérer les politiques numériques et sectorielles applicables recensées	Les exigences relatives au service public numérique en question sont alignées sur les politiques numériques et sectorielles (RGPD, cybersécurité, interopérabilité, marché unique, douanes, secteur pharmaceutique, secteur de la chimie, éducation, commerce,	s.o.

	marché intérieur, sécurité des produits, surveillance du marché, protection des consommateurs, normalisation, politique industrielle, etc.).	
Mesures organisationnelles en faveur d'une fourniture transfrontière sans heurts de services publics numériques Énumérer les mesures de gouvernance prévues	Il existe un cadre de gouvernance transfrontière décrivant, entre autres, les rôles et les responsabilités associés à la fourniture de services publics numériques (tels que le cadre d'interopérabilité, le cadre de l'Union européenne pour la réaction aux crises de cybersécurité, le règlement eIDAS, les normes reconnues, etc.). Il existe des autorités compétentes et/ou des points de contact uniques qui ont pour mandat de superviser le service public numérique concerné. La priorité est donnée au numérique par défaut et il existe un mécanisme permettant aux utilisateurs de fournir un retour d'information sur le service public numérique (enquêtes, formulaires de contact).	S.O.
Mesures prises pour garantir une compréhension commune des données Énumérer ces mesures	La proposition utilise des lignes directrices et des normes convenues d'un commun accord (en fonction de la politique et du système, les éléments suivants sont utilisés: demande de normalisation pour une spécification de données, demande de normalisation pour les formats de données, utilisation de normes et spécifications ouvertes, création d'un groupe d'experts, etc.)	s.o.

Utilisation de spécifications et de normes techniques ouvertes convenues d'un commun accord Énumérer ces mesures	La possibilité de disposer de données lisibles par machine a été abordée par l'exigence et l'interaction machine-machine est abordée dans la mesure du possible. Lorsque cela est approprié et applicable, les systèmes utilisent des modèles de données normalisés et des ontologies pour la représentation et l'échange de données, des API... Les exigences s'abstiennent d'imposer des mises en œuvre ou des produits techniques spécifiques.	s.o.
---	---	------

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Description de la mesure	Référence(s) à la ou aux exigences	Rôle de la Commission (le cas échéant)	Acteurs à associer (le cas échéant)	Calendrier prévu (le cas échéant)
Plusieurs mesures sont prévues pour soutenir les priorités en matière d'innovation et de numérisation pour les statistiques européennes, telles que la mise en place d'un renforcement des capacités des autorités statistiques nationales dans le cadre du programme européen de	Statistiques européennes	Eurostat consulte régulièrement ses groupes d'experts sur l'évolution future de ses outils numériques. Un groupe de travail spécifique avec les États membres est consacré au développement et à la maintenance de solutions numériques pour la production statistique, en favorisant, par	États membres et autorités statistiques nationales de l'AELE	

formation statistique et l'utilisation de plateformes communes (par exemple, le «Web Intelligence Hub») pour l'exploration de nouvelles sources de données et le sandboxing de nouveaux résultats statistiques.		l'intermédiaire de ses différents groupes d'experts et groupes cibles, différents aspects de ces solutions, tels que les aspects de sécurité, l'infrastructure en nuage, ainsi que l'interopérabilité et la réutilisabilité des différentes solutions entre tous les membres du groupe et Eurostat. Eurostat investira dans les technologies numériques, les services en nuage et l'IA.		
--	--	--	--	--

4.6. Liste indicative des systèmes électroniques européens en matière douanière et fiscale

Systèmes électroniques européens pour la douane financés au titre du programme «Douane» en 2024⁹⁸

Acronyme du système électronique européen (SEE)	Nom du SEE
SAE	Système automatisé d'exportation
OEA ARM	Opérateurs économiques agréés – Accord de reconnaissance mutuelle
ARIS (Modeler Publisher)	Architecture des systèmes d'information intégrés
CALISTO	Calisto
CCN/CSI, CCN2	Common Communication Network – Common System Interface (réseau commun de communications/interface commune des systèmes)
CDS	Customs Decisions System (système de décisions douanières)
CLASS	Système d'information sur le classement tarifaire
NC	Régime de la nomenclature combinée
COPIS	Système de lutte contre la contrefaçon et le piratage
CRS	Customs Reference Services (services douaniers de référence)
CRMS, CRMS2	Customs Risk Management System (système de gestion des risques en matière douanière)
CS (MIS, MIS2, RD2)	Central Services (Management Information System) [services centraux (système d'information de gestion)]
CTA	Conformance Testing Application (demande d'essai de conformité)
DDS2	Data Dissemination System 2 (système de diffusion des données 2) (module commun, renseignements tarifaires contraignants européens, inventaire douanier européen, système des opérateurs économiques, numéro de référence du mouvement, données de référence, système d'échange des données relatives aux accises, surveillance, suspension, TARIC)
eAEO STP	Electronic Authorised Economic Operator (opérateur économique agréé électronique) – Specific Trader Portal (portail spécifique destiné aux opérateurs)
EBTI3	European Binding Tariff Information (renseignements tarifaires contraignants européens)
EBTI-STP	European Binding Tariff Information (renseignements tarifaires contraignants européens) – Specific Trader Portal (portail spécifique destiné aux opérateurs)

⁹⁸ Ces systèmes et solutions numériques reposent soit sur le code des douanes de l'Union, soit sur un acte juridique distinct.

ECICS2	European Customs Inventory of Chemical Substances (inventaire douanier européen des substances chimiques)
SCE	Système de contrôle à l'exportation
SOE	Système des opérateurs économiques (y compris le SOE EORI, le SOE OEA, le SOE AEAE PSO, le SOE ARM Suisse, le SOE ARM États-Unis)
EU CDM	EU Customs Data Model (modèle de données douanières de l'Union européenne)
EU CSW-CERTEX	EU Single Window (guichet unique de l'UE pour les douanes) – Certificates Exchange (Échange de certificats)
EU CSW-DVCE	EU Single Window (guichet unique des douanes de l'UE) – Common Veterinary Entry Document (document vétérinaire commun d'entrée)
EUCTP	Portail des douanes de l'UE destiné aux opérateurs
Pont HTTP	Pont du protocole de transfert hypertexte
ICG	Importation de biens culturels
SCI	Système de contrôle à l'importation
SCI2 RC	Système de contrôle à l'importation – Répertoire central
SCI2 IOP et ODS	Système de contrôle à l'importation – Interface opérateurs partagée et outil de suivi
ieCA	Application de conversion d'échange d'informations
INF SP	Système d'échange d'informations normalisé dans le cadre du code des douanes de l'Union pour les régimes particuliers
INF SP STP	Système d'échange d'informations normalisé dans le cadre du code des douanes de l'Union pour les régimes particuliers – Portail spécifique destiné aux opérateurs
Portail ITSM	Portail de gestion des services informatiques
NSTI, P5, P6	Nouveau système de transit informatisé (phase 5, phase 6)
QUOTA2	Système de gestion des contingents tarifaires 2
REX	Exportateurs enregistrés
SMS	Système de gestion des spécimens
SPEED2	Single Portal for Entry or Exit of Data 2 (portail unique pour l'entrée ou la sortie de données 2)
SSTA	Standard SPEED Test Application (application SPEED standard de test)
Surveillance3	Surveillance 3
Surv-Recapp	Surveillance Reception Application (système de surveillance tarifaire – application de réception)

Suspensions	Suspensions
TARIC3	Integrated Customs Tariff of the Community 3 (tarif douanier intégré de la Communauté 3)
CDU (ICC, GUM, PoUS)	Code des douanes de l'Union [Centralised Clearance for Import (dédouanement centralisé des importations), Guarantee Management (gestion des garanties), Proof of Union Status (preuve du statut douanier de l'Union)]
UM	Gestion des utilisateurs
UUM&DS	Uniform User Management & Digital Signature (gestion uniforme des utilisateurs et signature numérique).

Systèmes électroniques européens aux fins de la fiscalité (liste indicative)

Système informatique	Base juridique:
EMCS (y compris SEED et autres systèmes d'accises)	Décision (UE) 2020/263 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2020 relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accise; directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (refonte); et règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil du 2 mai 2012 concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise et abrogeant le règlement (CE) n° 2073/2004
Central VIES (système central d'échange d'informations en matière de TVA), VIES (système d'échange d'informations sur la TVA), remboursement de la TVA, eFCA, Surveillance (données relatives à la TVA), TNA, CESOP, OSS (guichet unique)/IOSS (guichet unique pour les importations)/TOOG (transfert de biens propres), TIC, VIES sur le web, PME sur le web	Règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (refonte)
Certificat d'exonération de la TVA	Directive (UE) 2025/425 du Conseil du 18 février 2025 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le certificat électronique d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (article 151 bis) – Entrée en vigueur en 2032
TEDB	La base de données «Impôts en Europe» (TEDB) soutient l'application de la directive (UE) 2019/1995 relative à la TVA sur le commerce électronique et de la directive (UE) 2020/285 relative aux PME en matière de TVA.
Directive relative à la coopération administrative en matière fiscale (DAC) (échanges et statistiques), numéro d'identification fiscale NIF sur le web, eFCA, systèmes informatiques relevant de la DAC (y compris les dépositaires centraux pour les DAC3, DAC6 et DAC8)	Directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, telle que modifiée ultérieurement
FASTER (portail de l'UE, article 6)	Directive (UE) 2025/50 du Conseil du 10 décembre 2024 relative à un allègement plus rapide et plus sûr de l'excédent de retenues à la source